

Mars 2020

BUDGET

2020
2021

VOTRE AVENIR VOTRE BUDGET

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS



Budget 2020-2021
Renseignements additionnels

Dépôt légal – 10 mars 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-86204-8 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-86205-5 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2020

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Section A

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

Section B

Plan pour assurer l'équité fiscale

Section C

Rapport sur l'application des lois relatives à l'équilibre budgétaire et au Fonds des générations

Section D

Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires

Section A

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

1. Mesures relatives aux entreprises	A.3
1.1 Instauration du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation	A.3
1.2 Report de l'échéance pour présenter une demande de certificat initial pour le congé fiscal pour grands projets d'investissement	A.18
1.3 Mise en place d'une déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec	A.20
1.4 Retrait du seuil d'exclusion des dépenses pour certains crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.....	A.26
1.5 Instauration du crédit d'impôt capital synergie	A.28
1.6 Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.....	A.38
1.7 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	A.43
1.7.1 Modification de la définition d'un film adapté d'un format étranger	A.44
1.7.2 Modification des exigences pour l'application du taux bonifié pour un film de langue française.....	A.45
1.7.3 Montants d'aide exclus	A.45
1.8 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.....	A.47
1.9 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	A.47
1.10 Modification apportée à la notion d'interactivité pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias	A.48
1.11 Modification apportée aux activités admissibles aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques	A.50
1.12 Modifications apportées à la taxe compensatoire des institutions financières	A.52

1.13	Prolongation du mécanisme d'étalement du revenu et de la période de report pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée	A.55
1.14	Abolition de mesures fiscales	A.57
1.14.1	Déduction pour sociétés manufacturières innovantes	A.57
1.14.2	Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information	A.58
1.14.3	Réserve libre d'impôt pour les armateurs québécois	A.60

2. Mesures relatives aux particuliers A.63

2.1	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes.....	A.63
2.1.1	Modifications apportées aux autres crédits d'impôt relatifs aux aidants naturels	A.74
2.2	Simplification du versement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité au conjoint survivant.....	A.75

1. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

1.1 Instauration du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

De façon sommaire, une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après appelé « crédit d'impôt pour investissement ») à l'égard de ses frais admissibles relatifs au bien, soit la partie des frais qu'elle a engagés pour l'acquisition de ce bien qui excède 12 500 \$¹.

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement est de 4 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 24 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée². Il peut atteindre 16 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent³ et 8 % lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire⁴. Un bien acquis pour être utilisé ailleurs au Québec ne donne pas droit au crédit d'impôt pour investissement.

Le crédit d'impôt pour investissement auquel a droit la société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de ses impôts totaux pour cette année d'imposition. La partie du crédit d'impôt relatif à une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire ses impôts totaux pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Une société admissible peut bénéficier pleinement d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé, pour cette année d'imposition, n'excède pas 250 millions de dollars. La majoration du taux du crédit d'impôt et la partie remboursable du crédit d'impôt diminuent linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé. Une société dont le capital versé atteint 500 millions de dollars ne peut bénéficier que du taux de base de 4 %, et aucune partie du crédit d'impôt n'est remboursable. De plus, une société admissible ne peut bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement, pour une année d'imposition, qu'à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 millions de dollars.

¹ Une société admissible, membre d'une société de personnes admissible qui acquiert un bien admissible, peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

² Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

³ La partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

⁴ Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

Un bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe ou un bien compris dans la catégorie 50 de cette annexe qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, ou un bien acquis pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. Il doit, entre autres, être neuf au moment de son acquisition et avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2023.

Dans le but d'encourager davantage les gains de productivité des entreprises dans différents secteurs d'activité et dans toutes les régions du Québec, tout en favorisant de façon plus particulière les investissements dans les régions où l'indice de vitalité économique est plus faible, un nouveau crédit d'impôt sera instauré, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Sommairement, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera accordé à une société admissible qui acquiert, après le jour du discours sur le budget et avant 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels. Il sera calculé sur la partie des frais engagés pour l'acquisition du bien qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien. Le taux du crédit d'impôt applicable, à l'égard d'un bien donné, pourra atteindre 20 % et sera déterminé en fonction de l'indice de vitalité économique de la région où le bien sera acquis pour être utilisé principalement. Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation auquel aura droit une société admissible, pour une année d'imposition, pourra être remboursable, en tout ou en partie, ou non remboursable. La partie non remboursable du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, pourra être reportée à une autre année d'imposition. La partie remboursable du crédit d'impôt sera déterminée en fonction de l'actif de la société admissible et de son revenu brut.

Les frais à l'égard desquels une société admissible pourra demander le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ne pourront toutefois excéder un plafond cumulatif de 100 millions de dollars.

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard de sa part des frais déterminés engagés par la société de personnes pour l'acquisition d'un bien déterminé.

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation remplacera le crédit d'impôt pour investissement. Une société pourra toutefois choisir, à certaines conditions, de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement selon ses modalités actuelles.

❑ Société admissible

La législation fiscale sera modifiée pour que l'expression « société admissible », pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, désigne une société autre qu'une société exclue pour l'année qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

■ Société exclue

Une société exclue, pour une année d'imposition, désignera une société qui est, pour l'année d'imposition, l'une ou l'autre des sociétés suivantes :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- une société de production d'aluminium;
- une société de raffinage de pétrole.

Une société de production d'aluminium, pour une année d'imposition, désignera une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au jour du discours sur le budget, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, société de personnes ou fiducie membre du groupe associé dans lequel est membre la société⁵.

Une société de raffinage de pétrole, pour une année d'imposition, désignera une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au jour du discours sur le budget, soit exploite une entreprise de raffinage de pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une société, une société de personnes ou une fiducie membre du groupe associé dans lequel est membre la société.

□ Société de personnes admissible

La législation fiscale sera modifiée pour que l'expression « société de personnes admissible », pour un exercice financier, pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans l'exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

■ Société de personnes exclue

Une société de personnes exclue, pour un exercice financier, désignera une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier qui est postérieur au jour du discours sur le budget :

- soit exploite une entreprise de production d'aluminium;
- soit exploite une entreprise de raffinage de pétrole.

⁵ Pour plus de précision, un groupe associé, pour une année d'imposition ou un exercice financier, désignera l'ensemble des sociétés, sociétés de personnes et fiducies qui sont associées entre elles à un moment de l'année ou de l'exercice, selon le cas, et les présomptions de l'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts s'appliqueront afin de déterminer si une société, une société de personnes ou une fiducie sont associées.

❑ **Calcul du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation**

La législation fiscale sera modifiée pour qu'une société admissible, pour une année d'imposition, puisse bénéficier, pour cette année, à l'égard d'un bien déterminé, d'un crédit d'impôt égal au produit de la multiplication, par le taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation applicable à l'égard de ce bien, de l'excédent de ses frais déterminés relatifs au bien, pour l'année d'imposition, sur les frais exclus à l'égard de ce bien, pour cette année.

De même, une société admissible, pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition, pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, à l'égard d'un bien déterminé de la société de personnes, d'un crédit d'impôt égal au produit de la multiplication, par le taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation applicable à l'égard de ce bien, de la part de la société de l'excédent des frais déterminés relatifs au bien de la société de personnes, pour l'exercice financier, sur les frais exclus à l'égard de ce bien, pour cet exercice financier.

À ce sujet, la part d'une société de l'excédent des frais déterminés relatifs à un bien d'une société de personnes dont elle est membre sur les frais exclus à l'égard de ce bien, pour un exercice financier, sera égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cet excédent⁶.

❑ **Bien déterminé**

Un bien déterminé d'une société ou d'une société de personnes, pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, désignera un bien qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

— il est l'un des biens suivants :

- du matériel de fabrication ou de transformation, soit un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts⁷,
- du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, soit un bien compris dans la catégorie 50 de cette annexe,
- un bien utilisé principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada, soit un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe,

⁶ Loi sur les impôts, art. 1.8. Sommairement, la proportion convenue à l'égard d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier, correspond à la proportion que représente la part de la société dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

⁷ Pour plus de précision, pour déterminer si un bien est compris dans l'une ou l'autre de ces catégories, la règle relative à un bien non prêt à être mis en service ne s'appliquera pas (Loi sur les impôts, art. 93.6).

- un progiciel de gestion admissible,
- un bien utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada⁸;
- il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition⁹;
- il n'est pas acquis pour être utilisé et n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue de la société ou de la société de personnes relativement à un grand projet d'investissement¹⁰;
- il n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique;
- il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De plus, sauf en cas de perte, de bris majeur ou de destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, le bien déterminé, à l'exception d'un progiciel de gestion, devra être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, par la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, ou par une personne avec laquelle la société ou la société de personnes a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans les circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation¹¹.

Lorsque le bien déterminé sera un progiciel de gestion admissible, celui-ci devra être utilisé principalement au Québec et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, par la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, ou par une personne avec laquelle la société ou la société de personnes a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans les circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation, sauf en cas de perte, de bris majeur ou de destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou en raison de sa désuétude.

⁸ Ce bien est décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi sur les impôts (définition applicable au crédit d'impôt pour investissement).

⁹ Une société admissible ou une société de personnes admissible qui sera réputée avoir acquis un bien qu'elle loue et à l'égard duquel elle a fait le choix conjoint à cet effet avec le bailleur pourra également, sous réserve du respect des autres conditions prévues par ailleurs, bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard de ce bien. Des règles analogues à celles de l'article 1029.8.36.166.51 de la Loi sur les impôts s'appliqueront.

¹⁰ Loi sur les impôts, art. 737.18.17.1.

¹¹ Ces circonstances sont celles prévues à l'article 130R149 du Règlement sur les impôts.

■ Progiciel de gestion admissible

Un progiciel de gestion admissible d'une société ou d'une société de personnes désignera un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, en application du paragraphe o de son premier alinéa, qui est un progiciel permettant principalement de gérer un ou plusieurs des éléments suivants :

- l'ensemble des processus opérationnels de l'entreprise de la société ou de la société de personnes, selon le cas, en intégrant l'ensemble des fonctions de l'entreprise;
- les interactions de l'entreprise de la société ou de la société de personnes avec ses clients en ayant recours à des canaux de communication multiples et interconnectés;
- un réseau d'entreprises de la société ou de la société de personnes impliquées dans la production d'un produit ou d'un service requis par le client final afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation.

□ Frais déterminés

Les frais déterminés d'une société admissible relatifs à un bien déterminé, pour une année d'imposition, désigneront les frais engagés par la société dans l'année d'imposition pour l'acquisition du bien déterminé et qui sont inclus dans le coût en capital du bien.

Les frais déterminés d'une société de personnes admissible relatifs à un bien déterminé, pour un exercice financier, désigneront les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier pour l'acquisition du bien déterminé et qui sont inclus dans le coût en capital du bien.

Toutefois, le total des frais déterminés d'une société admissible, pour une année d'imposition, et de sa part des frais déterminés d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, ne pourra excéder le solde du plafond cumulatif des frais déterminés de la société pour cette année d'imposition.

De même, le total des frais déterminés d'une société de personnes, pour un exercice financier, ne pourra excéder le solde du plafond cumulatif des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier.

Par ailleurs, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, certains frais engagés pour l'acquisition d'un bien admissible ne sont pas des frais admissibles. C'est le cas, notamment, de ceux engagés auprès d'une personne avec laquelle la société ou la société de personnes a un lien de dépendance et des coûts d'emprunt qu'une société ou une société de personnes choisit de capitaliser. Ces exclusions s'appliqueront également pour le calcul des frais déterminés.

Le montant des frais déterminés devra être réduit de la partie des frais qui sont également des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'intégration des technologies de l'information. De plus, le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à des frais déterminés devra être retranché du montant de ces frais, selon les règles usuelles. Un montant reçu au titre du crédit d'impôt à l'investissement du régime fiscal fédéral ne sera toutefois pas une aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

■ **Solde du plafond cumulatif des frais déterminés**

Le solde du plafond cumulatif des frais déterminés d'une société admissible, pour une année d'imposition donnée, sera égal à l'excédent de 100 millions de dollars sur le total des montants suivants :

- les frais déterminés de la société admissible et, dans le cas où la société est membre d'un groupe associé, les frais déterminés d'une autre société membre du groupe associé, à l'égard desquels le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pouvait être demandé pour une année d'imposition terminée dans la période de 48 mois précédant le début de l'année donnée;
- la part des frais déterminés d'une société de personnes admissible à l'égard desquels la société admissible, ou, dans le cas où la société admissible est membre d'un groupe associé, une autre société membre du groupe associé, pouvait demander le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition terminée dans la période de 48 mois précédant le début de l'année donnée;
- les frais admissibles de la société admissible, et la part des frais admissibles d'une société de personnes admissible dont la société est membre, à l'égard desquels la société peut bénéficier, pour l'année donnée, ou pouvait bénéficier, pour une année d'imposition terminée dans la période de 48 mois précédant le début de l'année donnée, d'un taux majoré ou du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement;
- dans le cas où la société est membre d'un groupe associé, les frais admissibles d'une autre société membre du groupe associé et la part des frais admissibles d'une société de personnes admissible dont l'autre société est membre, à l'égard desquels l'autre société peut bénéficier, pour une année d'imposition terminée dans l'année donnée ou au même moment que l'année donnée, ou pouvait bénéficier pour une année d'imposition terminée dans la période de 48 mois précédant le début de l'année donnée, d'un taux majoré ou du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

Lorsqu'une société admissible sera membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition, le solde du plafond cumulatif des frais déterminés pour l'année devra faire l'objet d'une entente de partage entre les membres du groupe associé selon les règles usuelles.

Le solde du plafond cumulatif des frais déterminés d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier donné, sera égal à l'excédent de 100 millions de dollars sur le total des montants suivants :

- les frais déterminés de la société de personnes engagés dans un exercice financier terminé dans la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice donné à l'égard desquels une société admissible membre de la société de personnes pouvait demander le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation;
- les frais admissibles engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier terminé dans la période de 48 mois qui précède le début de l'exercice donné à l'égard desquels une société admissible membre de la société de personnes peut bénéficier ou pouvait bénéficier d'un taux majoré ou du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement.

Lorsqu'un bien déterminé sera acquis dans le cadre d'une co-entreprise, l'ensemble des frais déterminés relatifs aux biens acquis dans le cadre de cette co-entreprise sera également soumis à un plafond cumulatif de 100 millions de dollars. Le solde du plafond cumulatif de frais déterminés d'une co-entreprise sera calculé comme si la co-entreprise était une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 décembre.

La réduction du solde du plafond cumulatif des frais déterminés sera calculée comme si le montant des frais exclus à l'égard d'un bien déterminé et le montant des frais exclus à l'égard d'un bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, correspondaient à zéro.

□ Frais exclus

Le montant des frais exclus à l'égard d'un bien déterminé d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, selon le cas, sera égal au moindre des montants suivants :

- le montant correspondant aux frais déterminés de la société ou de la société de personnes à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas;
- un montant égal à l'excédent du seuil d'exclusion relatif au bien déterminé sur le total du montant de frais exclus à l'égard du bien de la société, pour chaque année d'imposition antérieure, ou de la société de personnes, pour chaque exercice financier antérieur.

■ Seuil d'exclusion

Le seuil d'exclusion relatif à un bien déterminé sera égal au montant suivant :

- à l'égard d'un bien déterminé qui est un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou un progiciel de gestion admissible : 5 000 \$;
- à l'égard d'un autre bien déterminé : 12 500 \$.

❑ Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien déterminé sera établi en fonction de la région où le bien est acquis pour être utilisé principalement et sera égal au taux suivant applicable :

- si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique : 20 %;
- si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire : 15 %;
- si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique : 10 %.

Lorsqu'un bien déterminé qui est un progiciel de gestion sera acquis par une société admissible pour être utilisé dans plusieurs établissements de la société et qu'il ne pourra être déterminé avec précision à quel endroit le bien est acquis pour être utilisé principalement, ce bien déterminé sera alors réputé acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique dans le cas où, pour la première année d'imposition où des frais déterminés auront été engagés pour l'acquisition du bien, la proportion que représente l'ensemble des traitements ou salaires¹² versés par la société à ses employés qui se présentent à un établissement de la société situé dans la zone à faible vitalité économique, sur l'ensemble des traitements ou salaires versés à ses employés qui se présentent à un établissement de la société situé au Québec, excède 50 %.

À défaut, il sera réputé avoir été acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire, dans le cas où, pour la première année d'imposition où des frais déterminés auront été engagés pour l'acquisition du bien, la proportion que représente l'ensemble des traitements ou salaires versés par la société à ses employés qui se présentent à un établissement de la société situé dans la zone intermédiaire ou dans la zone à faible vitalité économique, sur l'ensemble des traitements ou salaires versés à ses employés qui se présentent à un établissement de la société situé au Québec, excède 50 %.

Sinon, il sera réputé avoir été acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique.

¹² Loi sur les impôts, art. 1.

Les règles applicables pour déterminer si un employé se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec, lorsqu'il se présente au travail à plus d'un établissement de son employeur, s'appliqueront pour déterminer s'il se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la zone à faible vitalité économique ou dans la zone intermédiaire, avec les adaptations nécessaires¹³. Toutefois, un employé qui se présentera à un établissement de son employeur situé dans la zone intermédiaire et à un tel établissement situé dans la zone à faible vitalité économique sera réputé se présenter à un établissement de son employeur situé dans la zone intermédiaire s'il ne se présente pas principalement à un ou plusieurs établissements de son employeur situés à l'extérieur de la zone intermédiaire ou de la zone à faible vitalité économique et qu'il n'est pas réputé se présenter à un établissement de son employeur situé dans la zone à faible vitalité économique.

Ces règles s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, à un bien déterminé qui est un progiciel de gestion acquis par une société de personnes admissible pour être utilisé, dans un exercice financier, dans plusieurs établissements de la société de personnes.

■ Zone à faible vitalité économique

La zone à faible vitalité économique sera composée des territoires compris dans les municipalités régionales de comté (MRC) et agglomérations énumérées dans le tableau ci-dessous.

TABEAU A.1

Zone à faible vitalité économique

Antoine-Labelle	La Vallée-de-la-Gatineau
Argenteuil	Le Golfe-du-Saint-Laurent
Avignon	Le Rocher-Percé
Bonaventure	Les Appalaches
Charlevoix-Est	Les Basques
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine	Les Etchemins
La Côte-de-Gaspé	Les Sources
La Haute-Côte-Nord	Maria-Chapdelaine
La Haute-Gaspésie	Matawinie
La Matanie	Mékinac
La Matapédia	Pontiac
La Mitis	Shawinigan
La Tuque	Témiscouata

¹³ À titre d'exemple, un employé qui se présente au travail à la fois à un établissement de son employeur situé au Québec et à un établissement de son employeur situé à l'extérieur du Québec est réputé se présenter au travail à l'établissement de son employeur situé au Québec lorsqu'il ne se présente pas principalement au travail à un établissement de son employeur situé à l'extérieur du Québec.

■ Zone intermédiaire

La zone intermédiaire sera composée des territoires situés au Québec à l'extérieur de la zone à faible vitalité économique et de la zone à haute vitalité économique.

■ Zone à haute vitalité économique

La zone à haute vitalité économique sera composée des municipalités dont les territoires forment celui de la Communauté métropolitaine de Montréal¹⁴ et de celles dont les territoires forment celui de la Communauté métropolitaine de Québec¹⁵. Ces municipalités sont énumérées dans les tableaux ci-dessous.

TABLEAU A.2

Municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal

Baie-D'Urfé	Hampstead	Mont-Saint-Hilaire	Saint-Mathias-sur-Richelieu
Beaconsfield	Hudson	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Saint-Mathieu
Beauharnois	Kirkland	Oka	Saint-Mathieu-de-Belœil
Belœil	La Prairie	Otterburn Park	Saint-Philippe
Blainville	L'Assomption	Pincourt	Saint-Sulpice
Boisbriand	Laval	Pointe-Calumet	Sainte-Anne-de-Bellevue
Bois-des-Filion	Léry	Pointe-Claire	Sainte-Anne-des-Prairies
Boucherville	Les Cèdres	Pointe-des-Cascades	Sainte-Catherine
Brossard	L'Île-Cadieux	Repentigny	Sainte-Julie
Calixa-Lavallée	L'Île-Dorval	Richelieu	Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Candiac	L'Île-Perrot	Rosemère	Sainte-Thérèse
Carignan	Longueuil	Saint-Amable	Senneville
Chambly	Lorraine	Saint-Basile-le-Grand	Terrasse-Vaudreuil
Charlemagne	Mascouche	Saint-Bruno-de-Montarville	Terrebonne
Châteauguay	McMasterville	Saint-Constant	Varenes
Contrecoeur	Mercier	Saint-Eustache	Vaudreuil-Dorion
Côte-Saint-Luc	Mirabel	Saint-Isidore	Vaudreuil-sur-le-Lac
Delson	Montréal	Saint-Jean-Baptiste	Verchères
Deux-Montagnes	Montréal-Est	Saint-Joseph-du-Lac	Westmount
Dollard-Des Ormeaux	Montréal-Ouest	Saint-Lambert	
Dorval	Mont-Royal	Saint-Lazare	

¹⁴ Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01), art. 2 et annexe I.

¹⁵ Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02), art. 2 et annexe A.

TABLEAU A.3

Municipalités de la Communauté métropolitaine de Québec

Beaupré	Saint-Gabriel-de-Valcartier
Boischatel	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans
Château-Richer	Saint-Joachim
Fossambault-sur-le-Lac	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
Lac-Beauport	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
Lac-Delage	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
Lac-Saint-Joseph	Saint-Tite-des-Caps
L'Ancienne-Lorette	Sainte-Anne-de-Beaupré
L'Ange-Gardien	Sainte-Brigitte-de-Laval
Lévis	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Québec	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans
Saint-Augustin-de-Desmaures	Sainte-Pétronille
Saint-Ferréol-les-Neiges	Shannon
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	Stoneham-et-Tewkesbury

❑ Caractère remboursable du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation auquel aura droit une société admissible, pour une année d'imposition, pourra être déduit de ses impôts totaux pour l'année d'imposition.

La partie du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une année d'imposition qui ne pourra être utilisée pour réduire les impôts totaux de la société pour l'année pourra être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée aux trois années d'imposition précédentes et aux vingt années d'imposition subséquentes¹⁶. La partie non remboursable du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une société admissible ne pourra toutefois pas être reportée à une année d'imposition terminée le jour du discours sur le budget ou avant ce jour.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement du caractère remboursable du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation pour une année d'imposition donnée, son actif et son revenu brut, applicable pour l'année d'imposition, ne devront pas excéder 50 millions de dollars.

¹⁶ En cas d'acquisition de contrôle d'une société, certains soldes fiscaux de la société attribuables à l'année d'imposition qui précède l'acquisition de contrôle ne peuvent être utilisés dans une année d'imposition qui se termine après l'acquisition de contrôle et vice-versa, sous réserve de certaines exceptions (voir, par exemple, les articles 1029.8.36.166.49 et 1029.8.36.166.50 de la Loi sur les impôts). Ces règles s'appliqueront à l'égard de la partie non utilisée du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une société admissible dont le contrôle est acquis.

Une société admissible ne pourra pas bénéficier du caractère remboursable du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation si son actif ou son revenu brut, applicable pour l'année d'imposition, est égal ou supérieur à 100 millions de dollars.

Une société admissible dont l'actif ou le revenu brut, applicable pour l'année d'imposition, excédera 50 millions de dollars, sans excéder 100 millions de dollars, bénéficiera du caractère remboursable du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation dans la proportion établie par la formule suivante :

$$\text{Taux de remboursabilité du crédit d'impôt pour une année d'imposition} = 1 - \frac{\text{Plus élevé de l'actif et du revenu brut applicable pour l'année} - 50 \text{ M\$}}{50 \text{ M\$}}$$

À titre d'exemple, la partie remboursable du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation d'une société admissible, pour une année d'imposition, qui n'est pas membre d'un groupe associé et dont l'actif applicable pour l'année est de 49 millions de dollars et le revenu brut applicable pour l'année de 85 millions de dollars, sera de 30 %.

■ Impôts totaux

Les impôts totaux d'une société admissible, pour une année d'imposition, correspondront à l'excédent du total de l'impôt sur le revenu, de la taxe compensatoire des institutions financières, de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et de la taxe sur le capital des assureurs sur la vie, sur la partie d'un crédit d'impôt non remboursable que la société aura déduite de son impôt payable pour l'année et avant la prise en compte des crédits d'impôt remboursables dont peut bénéficier la société pour l'année.

■ Actif de la société

L'actif d'une société applicable pour une année d'imposition donnée désignera le montant de son actif présenté dans ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition qui précède l'année donnée ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice financier.

Lorsque la société admissible sera membre d'un groupe associé, pour l'année d'imposition, son actif applicable pour cette année d'imposition, pour la détermination du caractère remboursable du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, sera déterminé en fonction de l'actif des autres membres du groupe associé¹⁷.

■ Revenu brut de la société

Le revenu brut d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée désignera son revenu brut pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée.

¹⁷ Le calcul de l'actif d'une société sera effectué selon des règles analogues à celles prévues pour l'application du crédit d'impôt pour le design (Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.10 à 1029.8.36.15).

Lorsqu'une société admissible sera membre d'un groupe associé, pour une année d'imposition, son revenu brut applicable pour cette année d'imposition correspondra au montant qui serait le revenu brut de ce groupe associé, à l'égard de l'année d'imposition précédente, calculé à partir de l'état consolidé des résultats des membres du groupe associé pour l'année d'imposition précédente, comme si chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

L'état consolidé des résultats des membres d'un groupe associé, pour l'année d'imposition précédente, sera établi en fonction de l'état des résultats de la société pour cette année d'imposition précédente et de l'état des résultats de chacun des autres membres du groupe associé pour son année d'imposition ou exercice financier terminé dans cette année d'imposition précédente.

❑ Choix de bénéficiaire du crédit d'impôt pour investissement

Dans le cas où un bien satisfait à l'ensemble des conditions pour être qualifié à titre de « bien déterminé », pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, un tel bien ne sera pas un « bien admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour investissement.

Toutefois, une société admissible qui acquerra un bien qui satisfait à l'ensemble des conditions pour être qualifié à titre de « bien admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, et à titre de « bien déterminé », pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, pourra faire le choix, pour la première année d'imposition au cours de laquelle elle engagera des frais pour l'acquisition du bien, que le bien soit un « bien admissible ». En conséquence, ce bien ne sera pas un « bien déterminé » pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Ce choix ne pourra toutefois être exercé, pour une année d'imposition, si la société a, à l'égard de frais déterminés qu'elle a engagés dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, demandé un montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

De même, si la société admissible est membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition terminée à un moment donné, ce choix ne pourra pas être exercé, pour cette année d'imposition, si une société membre du groupe associé ou une société membre d'une société de personnes membre du groupe associé a demandé un montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard de frais déterminés engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, terminé à ce moment ou avant ce moment.

Ces règles s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, à un bien acquis par une société de personnes admissible.

❑ Autres modalités

Les frais déterminés à l'égard desquels le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera demandé devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt. Lorsque les frais déterminés seront payés plus de 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, où ils auront été engagés, ces frais déterminés seront alors des frais déterminés de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, où ils auront été payés.

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation attribuable à un bien déterminé, autre qu'un progiciel de gestion, acquis par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles, lorsque ce bien déterminé cessera, au cours de la période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou en raison d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la société admissible ou la société de personnes admissible ou par une personne avec laquelle la société ou la société de personnes a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans les circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation¹⁸.

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation attribuable à un progiciel de gestion admissible acquis par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles, lorsque ce bien déterminé cessera, au cours de la période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou en raison d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé principalement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la société admissible ou la société de personnes admissible ou par une personne avec laquelle la société ou la société de personnes a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans les circonstances où il y a eu un transfert, une fusion ou une liquidation¹⁹.

Dans le cas où une partie du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard du bien déterminé n'a pas été appliquée contre les impôts totaux de la société, pour une année d'imposition antérieure, le solde reporté du crédit d'impôt sera retranché et le crédit d'impôt sera ensuite récupéré au moyen de l'impôt spécial.

Enfin, la législation fiscale sera modifiée de façon que la personne qui effectue la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, en faveur d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, puisse néanmoins bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques dans la mesure où les conditions applicables à ces crédits d'impôt sont respectées, et ce, bien que la société admissible ou une société admissible membre de la société de personnes admissible puisse demander le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard de ce progiciel de gestion.

¹⁸ Voir la note 11.

¹⁹ *Ibid.*

❑ Date d'application

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2025, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} janvier 2025.

Le bien ne devra toutefois pas être :

- un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée le jour du discours sur le budget ou avant ce jour;
- un bien dont la construction par la société ou pour son compte était commencée le jour du discours sur le budget.

1.2 Report de l'échéance pour présenter une demande de certificat initial pour le congé fiscal pour grands projets d'investissement

À l'occasion du discours sur le budget 2013-2014²⁰, un congé fiscal pour grands projets d'investissement a été annoncé.

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet doit, entre autres, concerner des activités des secteurs de la fabrication, du commerce de gros, de l'entreposage, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes ou du développement de plateformes numériques.

De plus, la réalisation du projet doit satisfaire à une exigence d'atteinte du seuil de dépenses d'investissement applicable au projet à l'intérieur de la période de démarrage de soixante mois, commençant à la date de la délivrance du certificat initial, et de maintien de ce seuil tout au long de la période d'exemption.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.23-H.32.

Le seuil des dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet est de 100 millions de dollars²¹ ou de 50 millions de dollars. Dans ce dernier cas, le projet d'investissement doit être réalisé en totalité ou presque dans une région désignée et les activités qui en découlent doivent être exercées, tout au long de la période d'exemption, en totalité ou presque dans une telle région²².

Ce congé fiscal est d'une durée maximale de quinze ans. L'aide fiscale relative à un grand projet d'investissement ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet, déterminé à la date où commence la période d'exemption.

Pour bénéficier du congé fiscal, une société ou une société de personnes doit obtenir un certificat initial et des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande d'obtention du certificat initial doit être formulée avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2020.

Une société ou une société de personnes qui a obtenu un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement peut, selon certaines conditions, demander au ministre des Finances de modifier ce certificat de façon qu'un second projet d'investissement qui s'inscrit dans le prolongement du premier soit ajouté, s'il respecte par ailleurs les modalités d'application du congé fiscal.

La demande de modification du certificat initial doit être présentée au ministre des Finances avant le début de la réalisation du second projet d'investissement, au plus tard le 31 décembre 2020 et au plus tard le jour de la présentation de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative au premier projet d'investissement.

De façon à permettre à davantage de projets d'investissement de se qualifier au congé fiscal pour grands projets d'investissement, l'échéance pour présenter une demande de délivrance d'un certificat initial ou de modification d'un certificat initial sera reportée de quatre ans.

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon que, pour bénéficier du congé fiscal à l'égard d'un grand projet d'investissement, une société ou une société de personnes sera tenue de présenter une demande de certificat initial par écrit au ministre des Finances avant le début de la réalisation de son projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2024.

²¹ Ce seuil de 100 M\$ s'applique depuis le 15 février 2015.

²² Le seuil de 50 M\$ s'applique depuis le 22 mars 2019 à l'égard d'un projet d'investissement réalisé dans une région désignée. Les régions désignées sont les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) et agglomération suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, MRC du Granit, MRC du Haut-Saint-François, agglomération de La Tuque, MRC de Mékinac, MRC de Pontiac, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, MRC d'Antoine-Labelle et MRC de Charlevoix-Est.

De même, la loi-cadre sera modifiée de façon que, pour bénéficier du congé fiscal à l'égard d'un second projet d'investissement qui s'inscrit dans le prolongement d'un premier projet d'investissement, une société ou une société de personnes sera tenue de présenter la demande de modification du certificat initial pour qu'y soit ajouté le second projet d'investissement avant le début de la réalisation du second projet d'investissement, au plus tard le 31 décembre 2024 et au plus tard le jour de la présentation de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative au premier projet d'investissement.

1.3 Mise en place d'une déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec

Au cours des dernières décennies, le Québec a soutenu de façon importante les sociétés poursuivant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D). En parallèle, un soutien financier appréciable a été apporté aux sociétés œuvrant dans le secteur des technologies de l'information.

Ces efforts ont permis au Québec d'enregistrer des retombées significatives à plusieurs chapitres, particulièrement en ce qui concerne le développement d'une main-d'œuvre qualifiée. Toutefois, ces progrès ne se sont pas toujours traduits par des investissements tangibles dans la commercialisation des résultats issus de ces activités réalisées au Québec.

Dans le but d'encourager la compétitivité des entreprises québécoises tout en favorisant la rétention et la valorisation des propriétés intellectuelles mises au point au Québec, une nouvelle mesure fiscale sera instaurée.

Cette mesure prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société innovante admissible pour une année d'imposition. La déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (ci-après appelée « DICI ») s'appliquera à compter de 2021.

Cette déduction permettra à une société qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible développé au Québec de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de ses revenus imposables attribuables à cet actif de propriété intellectuelle admissible. Actuellement, le taux de base d'imposition des sociétés est de 11,5 % au Québec.

❑ Société innovante admissible

L'expression « société innovante admissible » désignera, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue, qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et en tire un revenu de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible dont elle est titulaire.

Une société exclue, pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Actif de propriété intellectuelle admissible

L'expression « actif de propriété intellectuelle admissible » d'une société innovante admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera un bien incorporel juridiquement protégé qui est :

- soit une invention protégée par :
 - un brevet ou un certificat de protection supplémentaire,
 - un certificat d'obtention végétale;
- soit un logiciel protégé par des droits d'auteur.

De plus, pour se qualifier d'actif de propriété intellectuelle admissible, le bien devra résulter d'activités de R-D effectuées en tout ou en partie au Québec.

■ Brevet ou certificat de protection supplémentaire

Une invention protégée par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire désignera une invention couverte par un brevet ou un certificat valide obtenu en vertu de la Loi sur les brevets²³ ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada.

À cet égard, une société sera réputée titulaire d'un brevet si elle a dûment fait une demande auprès des autorités compétentes et que cette demande est en instance de décision.

En outre, le brevet, ou certificat de protection supplémentaire, devra avoir fait l'objet d'une telle demande après le 17 mars 2016.

■ Certificat d'obtention végétale

Une invention protégée par un certificat d'obtention végétale désignera une création, découverte ou mise au point d'une nouvelle variété végétale protégée par un certificat d'obtention valide obtenu en vertu de la Loi sur la protection des obtentions végétales²⁴ ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada.

À cet égard, une société sera réputée titulaire d'un certificat d'obtention si elle a dûment fait une demande auprès des autorités compétentes et que cette demande est en instance de décision.

En outre, le certificat d'obtention devra avoir fait l'objet d'une telle demande après le jour du discours sur le budget.

²³ L.R.C. 1985, c. P-4.

²⁴ L.C. 1990, c. 20. En vertu de l'article 2 de cette loi, une variété végétale est définie comme un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, à la fois, peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, peut se distinguer de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un de ces caractères et peut être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

■ Logiciel protégé par des droits d'auteur

Un logiciel protégé par des droits d'auteur désignera un programme d'ordinateur protégé en vertu de la Loi sur le droit d'auteur²⁵ ou de toute autre loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada.

En outre, pour se qualifier d'actif de propriété intellectuelle admissible, la date de la création du logiciel protégé par des droits d'auteur devra être postérieure au jour du discours sur le budget.

□ Calcul de la DICI

Le montant de la déduction est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$\text{DICI} = [(A \times (B / C)) - D] \times (E / F) \times G$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspond au revenu net fiscal de la société innovante admissible pour l'année d'imposition;
- la lettre B correspond au revenu brut de la société innovante admissible provenant de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible pour l'année d'imposition;
- la lettre C correspond au revenu brut total de la société innovante admissible pour l'année d'imposition;
- la lettre D correspond à une estimation du rendement de base à soustraire du bénéfice admissible provenant d'un actif de propriété intellectuelle admissible. Elle correspond au plus élevé des montants suivants :
 - $10 \% \times [B - ((A + H) \times (B / C))]$
 - pour l'application de cette formule, la lettre H correspond au montant des dépenses de nature courante de R-D déduites dans l'année d'imposition par la société innovante admissible,
 - $25 \% \times [A \times (B / C)]$;
- la lettre E correspond au montant admissible des dépenses de R-D en lien avec le Québec, aux fins de la DICI, de la société innovante admissible;
- la lettre F correspond au montant global des dépenses de R-D, aux fins de la DICI, de la société innovante admissible;

²⁵ L.R.C. 1985, c. C-42. En vertu de l'article 2 de cette loi, un programme d'ordinateur est défini comme un ensemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier.

- la lettre G correspond à la formule $(I - J) / I$, où :
 - la lettre I correspond au taux de base applicable au Québec pour l'année d'imposition donnée,
 - la lettre J correspond à 2 %.

■ **Détermination du bénéfice admissible provenant d'un actif de propriété intellectuelle admissible**

La première composante de la formule du calcul de la DICI, soit la portion $[(A \times (B / C)) - D]$, constitue le bénéfice admissible provenant de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible, lequel représente une approximation de la valeur ajoutée attribuable à cet actif.

Aux fins du calcul du bénéfice admissible, le revenu brut de la société innovante admissible provenant de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible doit être raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec et constituer l'un des revenus suivants :

- une redevance, soit un paiement pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif de propriété intellectuelle admissible;
- un revenu provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant un actif de propriété intellectuelle admissible;
- un revenu provenant de la prestation d'un service intrinsèquement lié à un actif de propriété intellectuelle admissible;
- un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire relatif à un actif de propriété intellectuelle admissible.

Dans la détermination du bénéfice admissible provenant d'un actif de propriété intellectuelle admissible, l'élément correspondant à la lettre D vise à soustraire de ce bénéfice admissible une estimation du rendement de base incorporé dans le revenu qui n'est pas attribuable à un actif de propriété intellectuelle admissible.

En outre, lorsque le revenu brut provenant de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible consiste en une redevance ou en un montant obtenu à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours de nature judiciaire, la lettre D sera réputée être zéro quant à ce revenu.

■ **Détermination du ratio de lien avec le Québec**

La deuxième composante de la formule du calcul de la DICI, soit la portion (E / F) , tient compte de l'importance des activités de R-D poursuivies au Québec par la société innovante admissible.

Le calcul du ratio de lien se fait sur une base cumulative, selon une moyenne mobile incluant l'année d'imposition donnée ainsi que les six années précédentes. Pour plus de précision, les dépenses précédant cette période ne doivent pas être incluses dans le calcul de ce ratio malgré le fait que des activités de R-D relatives à la création de l'actif de propriété intellectuelle admissible puissent avoir eu lieu avant le début de cette période.

Aux fins du calcul du ratio de lien²⁶, le montant admissible des dépenses de R-D en lien avec le Québec, soit la lettre E, correspond, pour une année d'imposition, au total des montants suivants²⁷ :

- les salaires que la société innovante admissible a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec à l'égard de travaux de R-D qu'elle a effectués;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec;
- le montant représentant 80 % de la partie du montant d'une dépense, qui serait admissible par ailleurs au crédit d'impôt remboursable communément appelé « R-D universitaire »²⁸, qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avec lequel elle n'est pas liée, que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses de R-D faites au Québec;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués par les employés d'un établissement du sous-traitant situé au Québec;
- le produit obtenu en multipliant la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte à l'extérieur du Québec, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance par la proportion des affaires faites au Québec de la société innovante admissible pour l'année.

Quant au montant global des dépenses de R-D, soit la lettre F, il correspond, pour une année d'imposition, au total des montants suivants :

- les salaires que la société innovante admissible a versés à ses employés à l'égard de travaux de R-D qu'elle a effectués;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle a un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés du sous-traitant;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat, à l'égard de travaux de R-D effectués pour son compte, à un sous-traitant avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance par la proportion des affaires faites au Québec de la société innovante admissible pour l'année.

²⁶ Les règles applicables aux calculs des crédits d'impôt remboursables pour la R-D s'appliqueront aux différents éléments du calcul du ratio de lien, avec les adaptations nécessaires.

²⁷ Le montant admissible des dépenses de R-D en lien avec le Québec, pour une année d'imposition donnée, ne peut excéder le montant global des dépenses de R-D pour cette année.

²⁸ Loi sur les impôts, art. 1029.8.6.

Pour plus de précision, lorsqu'il s'agit de calculer le ratio de lien d'une nouvelle société, ou celui d'une société ayant poursuivi des activités de R-D depuis moins de sept années, ce calcul pourra être fait, pour les premières années, en ne tenant compte que des années disponibles à ce moment.

■ Détermination du taux de l'avantage fiscal

La troisième composante de la formule du calcul de la DICI, soit l'élément G, intègre un facteur permettant d'atteindre le taux d'imposition effectif de 2 % applicable aux revenus admissibles tirés de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible.

Ce facteur représente le quotient obtenu en divisant, par le taux de base applicable au Québec, l'excédent du taux de base applicable au Québec sur le taux d'imposition effectif visé.

Ainsi, pour 2021, comme le taux de base sera de 11,5 %, ce facteur sera de 82,61 %.

□ Impôt spécial

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société innovante admissible soit assujettie à un impôt spécial pour une année d'imposition dans les situations suivantes :

- la demande de protection juridique est refusée et n'est plus susceptible d'appel;
- la demande de protection juridique n'a donné lieu à aucune délivrance du document pertinent par l'autorité compétente plus de cinq ans après la date de la demande auprès de cette dernière, à moins que la société innovante admissible ne soit en mesure de démontrer que les délais supplémentaires ne lui sont pas principalement attribuables;
- la protection juridique a été invalidée selon la procédure prévue dans la législation pertinente;
- une nouvelle cotisation annule des dépenses de R-D de la société innovante admissible incluses dans le calcul du ratio de lien d'un actif de propriété intellectuelle admissible. Dans ce contexte, la société innovante admissible ne sera assujettie à l'impôt spécial que dans la mesure des dépenses de R-D refusées.

■ Calcul de l'impôt spécial

Cet impôt spécial s'appliquera selon les règles usuelles et visera à récupérer la réduction d'impôt découlant de l'application de la DICI dont aura bénéficié une société innovante admissible pour une année d'imposition antérieure.

Plus précisément, cet impôt spécial correspondra à l'excédent du montant d'impôt que la société innovante admissible aurait eu à payer pour l'année d'imposition visée par l'une des situations mentionnées précédemment si aucune réduction d'impôt ne lui avait été accordée pour cette année en application de la DICI, sur le montant d'impôt qu'elle a été tenue de payer pour cette année en tenant compte de l'application de la DICI.

❑ **Autres modalités**

Enfin, des précisions pourront être apportées avant la mise en application de cette mesure de façon à en préciser les modalités d'application ou pour introduire des règles d'intégrité.

❑ **Date d'application**

Cette nouvelle déduction s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2020.

1.4 Retrait du seuil d'exclusion des dépenses pour certains crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) au Québec, ou en fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche, peut bénéficier de différents crédits d'impôt remboursables.

Un premier crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D salaire », porte, entre autres, sur le salaire qu'une personne verse à ses employés lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec cette personne.

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D universitaire », porte, entre autres, sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel la personne, qui confie ces travaux de R-D, n'est pas liée.

Un troisième crédit d'impôt remboursable concerne la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Ce crédit d'impôt remboursable porte sur les travaux de R-D que plusieurs personnes s'entendent pour effectuer en collaboration au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche.

Un quatrième crédit d'impôt remboursable concerne les cotisations versées à un consortium de recherche admissible. Essentiellement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur les cotisations qu'une personne verse à un consortium de recherche admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux travaux de R-D effectués par le consortium relativement à une entreprise de cette personne.

Le taux de ces crédits d'impôt remboursables est de 14 %, mais il peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société privée sous contrôle canadien qui s'y qualifie²⁹.

Le 2 décembre 2014³⁰, à l'occasion du dépôt du *Point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2014*, le gouvernement annonçait des modifications de la législation fiscale de façon que le niveau de l'aide fiscale concernant les dépenses reliées à des activités de R-D soit réduit. Parmi ces modifications figurait l'instauration d'un seuil d'exclusion des dépenses pour les premiers dollars qu'un contribuable ou une société de personnes dépense annuellement en R-D³¹ pour l'application des crédits d'impôt remboursables décrits précédemment.

Sommairement, en vertu du seuil d'exclusion des dépenses, aucune aide fiscale n'est consentie à l'égard des dépenses de R-D par ailleurs admissibles, d'un contribuable ou d'une société de personnes, qui se situent en deçà d'un seuil qui lui est applicable pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas. Ce seuil correspond à un montant de 50 000 \$ qui augmente de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, varie entre 50 et 75 millions de dollars.

Par ailleurs, lorsqu'un contribuable ou un membre d'une société de personnes a droit à plus d'un crédit d'impôt pour la R-D, le seuil d'exclusion est réparti au prorata entre ces différents crédits d'impôt pour la R-D.

❑ Élimination du seuil d'exclusion au regard des crédits d'impôt pour la R-D favorisant la collaboration avec des entités de recherche

Pour stimuler davantage l'innovation, laquelle favorise la productivité et la compétitivité des entreprises québécoises, la législation fiscale sera modifiée de façon à éliminer le seuil d'exclusion relatif aux dépenses admissibles afférentes à un contrat de recherche universitaire, à un contrat de recherche admissible conclu avec un centre de recherche public admissible, à un projet de recherche précompétitive réalisé en partenariat privé, ou encore aux cotisations ou aux droits versés à un consortium de recherche admissible.

Pour plus de précision, la suppression du seuil d'exclusion des dépenses ne s'appliquera pas au crédit d'impôt remboursable « R-D salaire ». Toutefois, aux fins du calcul de celui-ci, la règle prévoyant le fractionnement du seuil d'exclusion entre les différents crédits d'impôt R-D continuera de s'appliquer comme si la définition des dépenses réductibles s'appliquait encore aux autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

²⁹ Sommairement, il s'agit d'une société privée sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, est inférieur à 75 M\$ pour l'exercice financier précédent. Plus particulièrement, lorsque cet actif est de 50 M\$ ou moins, le taux est de 30 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 14 % lorsque l'actif varie de 50 M\$ à 75 M\$. Le taux majoré porte uniquement sur les premiers 3 M\$ de dépenses R-D admissibles.

³⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 21-25.

³¹ *Ibid.*, p. 23-25.

☐ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses engagées par un contribuable ou une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui débutera après le jour du discours sur le budget relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour.

1.5 Instauration du crédit d'impôt capital synergie

Pour appuyer la croissance d'entreprises innovantes qui, pour se développer pleinement, ont besoin notamment d'avoir accès à des capitaux et à des réseaux d'affaires, un nouveau crédit d'impôt sera instauré. Ce crédit d'impôt favorisera le maillage d'affaires et la synergie entre les entreprises québécoises.

Sommairement, le crédit d'impôt capital synergie sera accordé à une société, autre qu'une institution financière, une société du secteur immobilier ou une société dont les activités consistent principalement à consentir des prêts ou à faire des placements, qui souscrit à des actions du capital-actions d'une société admissible des secteurs des sciences de la vie, de la fabrication ou de la transformation, des technologies vertes, de l'intelligence artificielle ou des technologies de l'information. Il sera calculé à un taux de 30 % sur le montant payé par la société pour la souscription des actions. Les actions souscrites devront être conservées par la société pour une période minimale de cinq ans.

Le crédit d'impôt sera non remboursable et pourra atteindre, pour une société, 225 000 \$ annuellement.

Une société qui souhaitera émettre des actions de son capital-actions permettant à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt devra satisfaire à certaines conditions, notamment au regard de sa taille, du secteur d'activité dans lequel elle évolue et de l'importance de ses activités au Québec. Elle devra également obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé. Elle pourra ainsi émettre des actions de son capital-actions, pour l'application du crédit d'impôt, pour le montant du placement autorisé ayant fait l'objet de l'attestation. Les fonds obtenus dans le cadre de l'émission d'actions de son capital-actions devront être utilisés par la société pour réaliser des investissements reliés à l'exploitation de son entreprise.

Investissement Québec pourra délivrer des attestations de placement autorisé pour un montant n'excédant pas 30 millions de dollars annuellement.

☐ Investisseur admissible

La législation fiscale sera ainsi modifiée afin qu'un investisseur admissible, pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt capital synergie, désigne une société, autre qu'un investisseur exclu pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

■ Investisseur exclu

Un investisseur exclu, pour une année d'imposition, désignera une société qui, pour l'année, est l'une des sociétés suivantes :

- une institution financière désignée, une société de placements, une société de placements hypothécaires ou une société d'investissement à capital variable³²;
- une société dont l'entreprise principale consiste :
 - soit à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles dont elle est propriétaire,
 - soit à consentir des prêts ou à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'autres sociétés, d'obligations, de débentures, de billets, d'effets de commerce, de créances hypothécaires ou de titres semblables,
 - soit à effectuer une combinaison de ces activités;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

□ Calcul du crédit d'impôt

La législation fiscale sera modifiée pour qu'un investisseur admissible, pour une année d'imposition, puisse bénéficier, pour l'année, d'un crédit d'impôt non remboursable égal au produit obtenu par la multiplication, par un taux de 30 %, du total, n'excédant pas 750 000 \$, des montants dont chacun est un investissement admissible de l'investisseur pour l'année.

La partie du crédit d'impôt d'une année d'imposition qui ne pourra être utilisée pour réduire l'impôt de l'investisseur admissible, pour l'année, pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes et aux vingt années d'imposition subséquentes. Elle ne pourra toutefois pas être reportée à une année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2021.

□ Investissement admissible

Un investissement admissible d'un investisseur admissible, pour une année d'imposition, correspondra au montant payé, dans l'année, par l'investisseur à une société, pour la souscription, dans l'année, d'actions du capital-actions de la société, si l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

- les actions émises à l'investisseur au moment de la souscription sont des actions ordinaires³³ du capital-actions de la société comportant plein droit de vote en toute circonstance;
- les actions sont souscrites par l'investisseur à titre de premier acquéreur;

³² Loi sur les impôts, art. 1.

³³ *Ibid.*

- elles sont entièrement payées au moment de la souscription pour une contrepartie en argent égale à leur juste valeur marchande au moment de la souscription;
- au moment de l'émission des actions du capital-actions de la société, cette dernière détient une attestation de placement autorisé valide;
- l'investisseur n'a pas aliéné ou autrement disposé d'autres actions du capital-actions de la société le jour de l'émission des actions ou à un moment quelconque compris dans la période de 24 mois qui précède ce jour;
- d'une part, au moment de l'émission des actions, l'investisseur et la société n'ont pas de lien de dépendance et, d'autre part, dans l'année d'imposition donnée comprenant le jour de l'émission des actions et dans chacune des années d'imposition qui commencent dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, l'investisseur et la société ne sont pas des sociétés associées;
- l'investisseur n'aliène pas, n'échange pas et ne dispose pas autrement des actions au cours de la période de 60 mois qui commence le jour de l'émission des actions, sauf en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'investisseur ou de la société, de rachat unilatéral des actions par la société ou de rachat des actions à la demande de l'investisseur lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions³⁴.

Le montant de l'investissement admissible de l'investisseur admissible relatif à la souscription des actions du capital-actions de la société ne pourra toutefois excéder le montant du placement autorisé indiqué sur l'attestation de placement autorisé délivrée à la société ou la partie de ce montant attribuée à l'investisseur.

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible, l'investisseur admissible devra présenter à Revenu Québec, en plus du formulaire prescrit, une copie de l'attestation de placement autorisé délivrée à la société par Investissement Québec et une confirmation écrite du représentant autorisé de la société du montant reçu de l'investisseur pour l'émission des actions du capital-actions de la société, de la date de l'émission des actions et de la partie du montant du placement autorisé de la société attribuée à l'investisseur.

La demande de crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, devra être présentée par l'investisseur à Revenu Québec au plus tard le dernier jour de la période de douze mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

❑ Attestation de placement autorisé

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée afin qu'une société, qui souhaite émettre des actions de son capital-actions à un investisseur admissible dans le cadre du crédit d'impôt capital synergie, soit tenue d'obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé.

³⁴ Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), art. 372.

Pour obtenir une attestation de placement autorisé, une société devra démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle respecte les conditions pour se qualifier à titre de société admissible au moment où la demande de délivrance de l'attestation est présentée.

L'attestation de placement autorisé délivrée à une société par Investissement Québec certifiera que la société est autorisée à émettre des actions de son capital-actions, pour l'application du crédit d'impôt capital synergie, pour un montant n'excédant pas le montant du placement autorisé qui y est indiqué.

L'attestation de placement autorisé qui sera délivrée à une société admissible sera valide pour une période de six mois suivant le jour de sa délivrance. La société admissible pourra toutefois, avant la fin de cette période, demander à Investissement Québec de prolonger la période de validité de l'attestation pour une période de deux mois.

■ Société admissible

Une société admissible, au moment de la présentation d'une demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé auprès d'Investissement Québec, pour l'application du crédit d'impôt capital synergie, désignera une société qui, tout au long de sa plus récente année d'imposition terminée avant le jour de la présentation de la demande, est une société privée sous contrôle canadien, qui, dans cette année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et dont le capital versé³⁵, pour l'année, est inférieur à 15 millions de dollars.

Les activités au Québec de la société, pour cette année d'imposition, devront représenter plus de 75 % de l'ensemble de ses activités.

De plus, le revenu brut de la société, pour son plus récent exercice financier terminé avant le jour de la présentation de la demande d'attestation de placement autorisé, devra être inférieur à 10 millions de dollars, et les activités qu'elle exerce, pour cet exercice, devront être principalement des activités admissibles.

De même, au moment de la présentation de sa demande de délivrance d'attestation de placement autorisé, la société devra démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle exerce des activités admissibles depuis plus d'un an.

Lorsque la plus récente année d'imposition ou le plus récent exercice financier d'une société terminé avant le jour de la présentation de sa demande d'attestation de placement autorisé comptera moins de 183 jours, l'examen du respect des conditions relatives à la proportion de ses activités au Québec, de son revenu brut et de la proportion de ses activités admissibles sera fait pour sa plus récente année d'imposition ou son plus récent exercice financier, selon le cas, terminé avant le jour de la présentation de sa demande d'attestation de placement autorisé à Investissement Québec qui comptera au moins 183 jours.

³⁵ De façon générale, le capital versé d'une société, pour une année d'imposition donnée, sera égal à son capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée. Lorsque la société est associée à d'autres sociétés, pour l'année d'imposition, le capital versé de la société tiendra compte du capital versé des autres sociétés, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, les conditions relatives au statut de société privée sous contrôle canadien de la société, à l'exploitation d'une entreprise au Québec, à la présence d'un établissement au Québec et à la proportion de ses activités admissibles devront également être respectées pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné qui comprend le jour où la demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé est présentée à Investissement Québec et pour chaque année d'imposition ou exercice financier qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas. De même, les activités de la société devront être exercées principalement au Québec pour chacune de ces années.

■ **Activités au Québec**

Les activités au Québec d'une société, pour une année d'imposition, représenteront au moins 75 % de l'ensemble de ses activités pour l'année si la proportion que représente l'ensemble des traitements ou salaires versés par la société à ses employés d'un établissement de la société situé au Québec sur l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés, pour cette année, est au moins égale à 75 %³⁶.

Les activités d'une société, pour une année d'imposition, seront exercées principalement au Québec si la proportion que représente l'ensemble des traitements ou salaires versés par la société à ses employés d'un établissement de la société situé au Québec sur l'ensemble des traitements ou salaires qu'elle a versés, pour cette année, excède 50 %³⁷.

■ **Activités admissibles**

Les activités d'une société, pour un exercice financier, seront principalement des activités admissibles si la proportion de son revenu brut qui provient de telles activités admissibles sur l'ensemble de son revenu brut, pour l'exercice, excède 50 %.

Les activités suivantes constitueront des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt capital synergie :

- les sciences de la vie, plus précisément :
 - la recherche, le développement, la production et la mise en marché de médicaments pour la santé humaine ou animale,
 - la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits médicaux physiques ou numériques, autres que des médicaments,
 - la recherche, le développement, la production et la mise en marché de produits de santé naturels;
- la fabrication ou la transformation;

³⁶ Pour le calcul de cette proportion, les traitements ou salaires versés par la société à ses employés et servant au calcul de la répartition des affaires de la société au Québec et ailleurs seront utilisés (Règlement sur les impôts, art. 771R4).

³⁷ Voir la note précédente.

- les technologies vertes, soit la fabrication ou la transformation et la recherche et le développement pour l'exploitation commerciale de technologies qui accroissent l'efficacité énergétique ou les économies d'énergie ou qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre ou l'impact environnemental;
- l'intelligence artificielle, soit la conception et le développement de solutions en intelligence artificielle;
- les technologies de l'information, soit la fabrication de matériel informatique et de périphériques, de semi-conducteurs et autres composantes électroniques, de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil, l'édition de logiciels, l'édition de jeux vidéo, le traitement de données, l'hébergement de données et les services connexes et la conception de systèmes informatiques et les services connexes.

■ **Revenu brut de la société**

Lorsqu'une société admissible sera associée à d'autres sociétés, à un moment quelconque d'un exercice financier, son revenu brut pour cet exercice correspondra au montant qui serait le revenu brut de l'ensemble de ces sociétés associées, à l'égard de cet exercice, calculé à partir de l'état consolidé des résultats des sociétés associées pour l'exercice.

■ **Informations à transmettre à Investissement Québec**

Bien qu'Investissement Québec, dans le cadre de la délivrance de l'attestation de placement autorisé, vérifiera le respect, par la société, des conditions lui permettant de se qualifier à titre de société admissible, il appartient à Revenu Québec de déterminer si une société est une société privée sous contrôle canadien, si elle a un établissement au Québec, si elle y exploite une entreprise, ainsi que le montant de son capital versé et des traitements ou salaires versés par la société à ses employés d'un établissement situé au Québec et ceux versés à l'ensemble de ses employés.

Par conséquent, la société devra remettre à Investissement Québec ses états financiers, ses déclarations de revenus et tout autre document qui pourra être utile à Investissement Québec pour valider les informations transmises. Investissement Québec pourra également demander à la société une autorisation lui permettant d'obtenir, auprès de Revenu Québec, les informations nécessaires à l'examen du respect de ces conditions d'admissibilité.

■ **Montant du placement autorisé**

Le montant du placement autorisé d'une société admissible qui fera l'objet de l'attestation, sera déterminé par Investissement Québec à la suite de la présentation, par la société admissible, d'une description détaillée de l'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission d'actions de son capital-actions relative à l'attestation de placement autorisé et des délais prévus pour l'utilisation des fonds.

L'utilisation projetée des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société relative à l'attestation de placement autorisé devra, de l'avis d'Investissement Québec, répondre aux exigences concernant l'utilisation admissible des fonds.

L'ensemble des montants dont chacun correspond au montant du placement autorisé d'une société admissible ayant fait l'objet d'une attestation de placement autorisé, pour chaque période de douze mois, ne pourra excéder 1 million de dollars.

■ Utilisation des fonds provenant de l'émission d'actions

Les fonds provenant de l'émission d'actions du capital-actions d'une société relative à une attestation de placement autorisé devront être utilisés pour des investissements reliés à l'exploitation de l'entreprise de la société en lien avec ses activités admissibles, conformément à la description présentée à Investissement Québec lors de la présentation de la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé et à toute modification y ayant été apportée en accord avec Investissement Québec.

Toutefois, lorsque les activités de la société seront principalement des activités dans le secteur de la fabrication ou de la transformation, autres qu'une activité relative aux sciences de la vie, aux technologies vertes ou aux technologies de l'information, les fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société relative à l'attestation de placement autorisé devront être utilisés conformément à la description présentée à Investissement Québec et dans le cadre d'investissements reliés à l'exploitation de son entreprise pour améliorer l'utilisation ou la connexion de nouvelles technologies ou intégrer des technologies permettant notamment la numérisation ou l'automatisation des activités de l'entreprise.

Par ailleurs, l'utilisation des fonds provenant de l'émission des actions du capital-actions de la société relative à l'attestation de placement autorisé pour l'une ou l'autre des fins suivantes sera une utilisation à une fin non admissible :

- la réalisation d'investissements à l'extérieur du Québec, sauf si la société peut démontrer que l'investissement est directement lié à l'exploitation de son entreprise au Québec;
- le remboursement d'une dette, sauf avec l'accord d'Investissement Québec;
- le prêt d'argent;
- l'achat de terrains pour la revente;
- l'achat, l'acquisition ou la souscription d'actions d'autres sociétés, de participation dans des sociétés de personnes ou de parts dans des fiducies;
- l'achat d'une entreprise;
- le versement de dividendes, le remboursement de capital ou toute autre sortie de fonds en faveur d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à un tel actionnaire;
- l'achat d'actions de son capital-actions.

■ Suivi par Investissement Québec

La société à qui aura été délivrée une attestation de placement autorisé sera tenue de transmettre à Investissement Québec, relativement à cette attestation et dans les délais qu'Investissement Québec déterminera à cette fin, le nom et l'adresse de chacun des investisseurs auxquels des actions du capital-actions de la société ont été émises en conformité avec l'attestation, le nombre de telles actions émises à l'investisseur, le montant payé par l'investisseur pour la souscription des actions et la partie du montant du placement autorisé de la société attribué à l'investisseur.

De plus, la société devra, pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné comprenant le jour où la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé est présentée à Investissement Québec et pour chaque année d'imposition ou exercice financier qui commencera dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée ou de l'exercice donné, selon le cas, remettre à Investissement Québec ses états financiers et déclarations de revenus, de même qu'une description de l'utilisation des fonds provenant de l'émission des actions de son capital-actions relative à l'attestation de placement autorisé. Elle devra également remettre à Investissement Québec tout autre document nécessaire dans le cadre de l'administration du crédit d'impôt.

□ Pénalité d'une société relative à une attestation de placement autorisé

La législation fiscale sera modifiée afin qu'une société encoure une pénalité égale à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu au titre de l'émission d'actions de son capital-actions relative à une attestation de placement autorisé lorsque, pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé est présentée à Investissement Québec, ou pour une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année donnée, l'un des faits suivants se produit :

- la société n'est pas, à un moment quelconque de l'année, une société privée sous contrôle canadien;
- la société n'exploite pas d'entreprise au Québec ou n'y a pas d'établissement;
- les activités de la société ne sont pas exercées principalement au Québec.

De même, dans le cas où le total de chaque partie du montant du placement autorisé attribué à un investisseur relativement à une attestation de placement autorisé de la société excède son montant du placement autorisé relatif à cette attestation, la société encourra une pénalité égale à 30 % de cet excédent.

Par ailleurs, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'Investissement Québec puisse révoquer une attestation de placement autorisé délivrée à la société ou réduire le montant du placement autorisé relatif à cette attestation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- pour l'exercice financier donné qui comprendra le jour où la demande de délivrance de l'attestation de placement autorisé aura été présentée à Investissement Québec ou pour un exercice financier qui commencera dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'exercice donné, les activités de la société ne sont plus principalement des activités admissibles;
- la société n'utilise pas tout ou partie des fonds provenant de l'émission d'actions de son capital-actions relative à l'attestation de placement autorisé conformément à la description présentée à Investissement Québec pour l'obtention de l'attestation, et à toute modification apportée en accord avec Investissement Québec, ou les utilise à une fin non admissible;
- à un moment quelconque, à l'intérieur de la période de 60 mois qui débute le jour de l'émission d'actions de son capital-actions relative à l'attestation de placement autorisé, la société rachète de façon unilatérale tout ou partie des actions ou rachète la totalité des actions d'un investisseur, qui lui ont été émises dans le cadre du placement autorisé, lorsque la loi confère à cet investisseur le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions³⁸.

La législation fiscale sera modifiée afin que, lorsque l'attestation de placement autorisé d'une société sera révoquée ou que le montant du placement autorisé qui y est indiqué sera réduit, la société encoure une pénalité égale à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu dans le cadre de l'émission des actions de son capital-actions relative à l'attestation de placement autorisé révoquée ou à la réduction du montant du placement autorisé ayant fait l'objet de l'attestation, sauf si une pénalité a déjà été payée à l'égard de ces montants.

Lorsqu'une société sera tenue de payer une pénalité relativement à un montant reçu pour l'émission d'actions de son capital-actions relative à une attestation de placement autorisé, l'investisseur admissible en faveur duquel ces actions auront été émises n'aura plus d'obligation en ce qui concerne le maintien des conditions pour la qualification de l'investissement à titre d'investissement admissible en lien avec les actions.

❑ Impôt spécial applicable à l'investisseur admissible

Le crédit d'impôt d'un investisseur admissible attribuable à un investissement admissible sera récupéré au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles, dans le cas où l'investisseur admissible procède à l'aliénation, à l'échange ou à la disposition d'actions du capital-actions d'une société souscrites dans le cadre de l'investissement admissible à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois suivant le jour de leur émission, autrement qu'à la suite d'un rachat unilatéral par la société ou du rachat des actions à la demande de l'investisseur lorsque la loi lui confère le droit d'exiger le rachat de la totalité de ses actions³⁹.

³⁸ Voir la note 34.

³⁹ *Ibid.*

Il en sera de même si l'investisseur admissible et la société sont associés dans une année d'imposition qui commence dans la période de 48 mois qui suit la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les actions du capital-actions de la société ont été émises à l'investisseur.

Dans le cas où une partie du crédit d'impôt capital synergie à l'égard d'un investissement admissible n'aura pas été appliquée contre les impôts de l'investisseur, pour une année d'imposition antérieure, le solde reporté du crédit d'impôt sera retranché et le crédit d'impôt sera ensuite récupéré au moyen de l'impôt spécial.

Pour plus de précision, l'impôt spécial qu'un investisseur admissible pourra être tenu de payer à l'égard d'un investissement ne pourra excéder le montant du crédit d'impôt capital synergie demandé à l'égard de cet investissement.

Par ailleurs, si un investisseur ne satisfait pas aux conditions pour demander le crédit d'impôt non remboursable, à l'égard d'un investissement relatif à des actions du capital-actions d'une société, ou qu'il est tenu de payer un impôt spécial à l'égard de tout ou partie d'un tel investissement, la société ne pourra être tenue de payer une pénalité de 30 % qui pourrait être autrement applicable sur les montants reçus en lien avec tout ou partie de cet investissement.

❑ Autres modalités

Dans le cas où une société admissible fusionne avec une autre société, à la suite de la délivrance par Investissement Québec d'une attestation de placement autorisé à la société admissible, Investissement Québec pourra délivrer, à la société issue de la fusion, une attestation selon laquelle cette dernière poursuit les activités de la société admissible, si la société issue de la fusion satisfait par ailleurs aux conditions qui seraient applicables à la société admissible pour conserver sa qualification.

Dans un tel cas, les actions du capital-actions de la société issue de la fusion reçues par un investisseur admissible, en échange des actions du capital-actions de la société admissible à l'égard desquelles l'investisseur a demandé un montant au titre du crédit d'impôt capital synergie, seront réputées, pour l'application du crédit d'impôt, être les mêmes actions que celles de la société admissible pour la partie restante de la période applicable pour la qualification de l'investissement admissible, pour autant que ces actions soient des actions ordinaires⁴⁰ du capital-actions de la société issue de la fusion, comportant plein droit de vote en toutes circonstances, et que l'investisseur ne reçoive pas d'autre contrepartie.

La société issue de la fusion sera tenue de respecter les conditions et obligations qui étaient applicables à la société admissible, notamment au regard de l'utilisation des fonds provenant de l'émission des actions de son capital-actions relative à l'attestation de placement autorisé, pour la partie restante de la période qui aurait été applicable à la société admissible si ce n'était la fusion.

⁴⁰ Voir note 32.

Par ailleurs, dans le cas où il est raisonnable de croire que si la société avait divulgué les faits réels à Investissement Québec, elle n'aurait pas obtenu d'attestation de placement autorisé et qu'un investisseur admissible, qui a bénéficié du crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible fait dans le cadre de ce placement autorisé, connaissait ces faits, cet investisseur admissible sera alors solidairement responsable du paiement de la pénalité qu'encourra la société. Il en sera de même dans le cas où un investisseur admissible bénéficie du crédit d'impôt à l'égard d'un investissement admissible relatif à une attestation de placement autorisé d'une société s'il est raisonnable de croire que l'investisseur admissible savait que tout ou partie de son investissement excédait le montant du placement autorisé de la société admissible ayant fait l'objet de l'attestation de placement autorisé ou la partie du montant de placement autorisé que la société pouvait lui attribuer.

❑ Obligations relatives à la Loi sur les valeurs mobilières

Une société qui procédera à un placement privé ou à un appel public à l'épargne auprès d'un investisseur admissible dans le cadre du crédit d'impôt capital synergie pourrait ne plus bénéficier du statut d'émetteur fermé. Une société qui présentera à Investissement Québec une demande d'attestation de placement autorisé devrait donc s'assurer de respecter les obligations prévues dans la Loi sur les valeurs mobilières⁴¹.

❑ Responsabilités d'Investissement Québec

En plus de la délivrance des attestations de placement autorisé, Investissement Québec aura la responsabilité de s'assurer que le total des montants de placements autorisés indiqués sur chacune des attestations de placement autorisé délivrées au cours d'une année civile n'excède pas 30 millions de dollars.

❑ Date d'application

Investissement Québec pourra accepter une demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé qui lui sera présentée après le 31 décembre 2020.

De plus, le crédit d'impôt capital synergie s'appliquera à l'égard d'une souscription d'actions effectuée après le 31 décembre 2020.

1.6 Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi

Au cours des années, le gouvernement a adopté différentes initiatives visant à favoriser l'égalité d'accès au marché du travail pour les personnes handicapées.

À titre d'exemple, la mesure « Contrat d'intégration au travail » accorde une aide financière à l'employeur d'une personne handicapée pour les accommodements que requièrent ses incapacités fonctionnelles et vise à faciliter son intégration au marché du travail et à l'y maintenir.

⁴¹ RLRQ, chapitre V-1.1.

De façon à soutenir davantage les PME et à favoriser l'embauche et le maintien en emploi de travailleurs ayant des contraintes sévères à l'emploi, un crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi sera instauré.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable sera accordé à une société admissible qui aura à son emploi un particulier ayant des contraintes sévères à l'emploi. Le crédit d'impôt remboursable sera égal au montant des cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé.

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible pourra également bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard de sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes relativement à un employé ayant des contraintes sévères à l'emploi.

❑ Société admissible

La législation fiscale sera modifiée afin que l'expression « société admissible », pour une année d'imposition, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé, pour l'année, est inférieur à 15 millions de dollars⁴² et, sauf lorsque la société sera une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année⁴³, dont le total des heures rémunérées de la société, pour l'année, excède 5 000⁴⁴.

■ Société exclue

Une société exclue, pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

⁴² De façon générale, le capital versé d'une société, pour une année d'imposition donnée, sera égal à son capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée. Lorsque la société sera membre d'un groupe associé, pour l'année d'imposition, le capital versé de la société tiendra compte du capital versé des membres du groupe associé, selon les règles usuelles.

⁴³ Loi sur les impôts, art. 771.1.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 771.2.1.2.1. Sommairement, le nombre d'heures rémunérées d'une société, pour une année d'imposition donnée, correspond soit au nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société pour l'année donnée, soit au nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société et de ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, pour les années d'imposition de ces sociétés terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle se termine l'année donnée, selon le plus élevé de ces nombres.

❑ Société de personnes admissible

La législation fiscale sera modifiée afin que l'expression « société de personnes admissible », pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et dont le capital versé, pour l'exercice financier, est inférieur à 15 millions de dollars⁴⁵. De plus, le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes devra, pour l'exercice financier, excéder 5 000, sauf dans le cas d'une société de personnes qui aurait été une société des secteurs primaire et manufacturier, pour l'exercice financier, si elle avait été une société⁴⁶.

❑ Calcul du crédit d'impôt remboursable

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'une société admissible, pour une année d'imposition, puisse bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société relative à un employé admissible, pour l'année d'imposition.

De même, une société admissible, pour une année d'imposition, qui sera membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se terminera dans l'année d'imposition, pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à la part de la société de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société de personnes relative à un employé admissible, pour cet exercice financier.

À ce sujet, la part d'une société admissible de l'ensemble des montants, dont chacun représente une dépense admissible d'une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, sera égale à la proportion convenue⁴⁷, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de l'ensemble de ces montants.

⁴⁵ Les règles applicables à la détermination du capital versé d'une société s'appliqueront comme si la société de personnes était une société (voir la note 42).

⁴⁶ Loi sur les impôts, art. 771.2.1.2.2. Sommairement, la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société de personnes, pour l'exercice financier, devra excéder 25 %.

⁴⁷ Loi sur les impôts, art. 1.8. Sommairement, la proportion convenue à l'égard d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier, correspond à la proportion que représente la part de la société dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

❑ Dépense admissible

La dépense admissible d'une société admissible relative à un employé admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible relative à un employé admissible, pour un exercice financier, désignera le montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, aura payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2019 qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou d'une année civile postérieure à 2019 qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé.

Le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à la dépense admissible d'une société ou d'une société de personnes devra être soustrait du montant de cette dépense, selon les règles usuelles.

■ Cotisations de l'employeur

Les cotisations de l'employeur payées par une société admissible ou une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile, relativement à un employé désigneront les montants payés par la société ou la société de personnes, selon le cas, pour cette année civile relativement à cet employé en vertu des dispositions suivantes :

- article 59 de la Loi sur l'assurance parentale⁴⁸;
- article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail⁴⁹;
- article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec⁵⁰;
- article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec⁵¹.

Une cotisation de l'employeur payée par une société admissible ou une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile, relativement à un employé, désignera également un montant payé pour cette année civile au titre d'une cotisation par la société admissible ou la société de personnes admissible relativement à cet employé, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁵².

⁴⁸ RLRQ, chapitre A-29.011.

⁴⁹ RLRQ, chapitre N-1.1.

⁵⁰ RLRQ, chapitre R-5.

⁵¹ RLRQ, chapitre R-9.

⁵² RLRQ, chapitre A-3.001.

❑ Employé admissible

Un employé admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, désignera, respectivement, un employé de la société à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, qui est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques⁵³, autre qu'un employé qui est un employé exclu à un moment de l'année civile.

Sommairement, un particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques lorsque les effets de cette déficience sont tels que :

- soit la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;
- soit la capacité de ce particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Par ailleurs, un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale aura délivré une attestation certifiant que la personne a reçu, au cours de l'année ou de l'une des cinq années précédentes, une allocation de solidarité sociale en vertu du Programme de solidarité sociale établi dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles⁵⁴ sera également un employé admissible.

■ Employé exclu

Un employé exclu, à un moment donné, désignera :

- lorsque l'employeur est une société, un employé qui sera, à ce moment, un actionnaire désigné⁵⁵ de cette société ou lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;
- lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui sera, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre.

⁵³ Loi sur les impôts, paragraphes a à b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14.

⁵⁴ RLRQ, chapitre A-13.1.1.

⁵⁵ Un actionnaire désigné d'une société, à un moment donné, comprend un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à ce moment, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci et une personne ayant un lien de dépendance avec un tel contribuable.

Un membre désigné, à un moment donné, d'une société qui est une coopérative désignera un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre désigné.

❑ Autres modalités

Lorsque, à l'égard d'un traitement ou salaire versé par une société admissible ou par une société de personnes admissible à un employé admissible, la société ou la société de personnes pourra bénéficier du congé de cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé dans le cadre du congé fiscal pour grands projets d'investissement, la société ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi à l'égard de la dépense relative à ce traitement ou salaire.

Enfin, lorsque plus d'une année civile se terminera dans une année d'imposition d'une société admissible, le crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier la société admissible, pour l'année d'imposition, correspondra au total des montants déterminés à l'égard de chaque année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, comme si chacune d'elles s'était terminée dans une année d'imposition différente.

Cette règle s'appliquera, avec les adaptations nécessaires, pour le calcul du crédit d'impôt remboursable auquel aura droit une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, lorsque plus d'une année civile se terminera dans cet exercice.

❑ Date d'application

Ces modifications seront applicables à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2019.

1.7 Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible qui produit un film⁵⁶ québécois à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a délivré une attestation certifiant que le film visé est reconnu à titre de production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % ou à 32 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée pour la réalisation du film dans le cas d'une production qui n'est pas adaptée d'un format étranger, et à 36 % ou à 28 % de cette dépense dans le cas d'une production qui est adaptée d'un format étranger (ci-après appelés « taux de base »). Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

⁵⁶ L'expression « film » comprend une émission télévisuelle.

Ainsi, les taux de base de 40 % et de 36 % sont applicables à l'égard de la dépense de main-d'œuvre liée à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines productions destinées aux personnes mineures et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française; il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue. Par ailleurs, les taux de base de 32 % et de 28 % s'appliquent à la production des autres catégories de films admissibles.

1.7.1 **Modification de la définition d'un film adapté d'un format étranger**

À l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015⁵⁷, afin d'encourager davantage le secteur cinématographique et télévisuel québécois tout en s'assurant que l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt priorise la création originale québécoise, le gouvernement a instauré un nouveau taux de base pour un film adapté d'un format étranger.

Conséquemment, un film, y compris une émission télévisuelle, qui n'est pas conçu à partir d'un format étranger bénéficie d'un taux de base plus élevé qu'un film adapté d'un format étranger.

À l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2018⁵⁸, il a été annoncé qu'un film dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne serait admissible au crédit d'impôt. Or, le marché de la diffusion en ligne permet également la diffusion de films adaptés d'un format étranger.

Afin que l'aide fiscale accordée au moyen du crédit d'impôt continue de prioriser la création originale québécoise, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon que les conditions définissant un film adapté d'un format étranger dans le cas d'un film dont le premier marché visé est le marché télévisuel s'appliquent également au film dont le premier marché visé est le marché de la diffusion en ligne.

Plus précisément, un film dont le premier marché visé sera le marché télévisuel ou le marché de la diffusion en ligne sera un film adapté d'un format étranger si le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept audiovisuel conçu et agencé spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et créé hors du Québec. Pour plus de précision, la licence devra continuer de préciser les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composeront une série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

⁵⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.93-A.98.

⁵⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.95-A.99.

1.7.2 Modification des exigences pour l'application du taux bonifié pour un film de langue française

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise dispose de plusieurs taux de base. Notamment, les taux de base de 40 % et de 36 % sont applicables à l'égard de la dépense de main-d'œuvre liée à la production de certains films lorsqu'ils sont de langue française.

À l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2018⁵⁹, le crédit d'impôt a été modifié afin qu'un film dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne soit également admissible.

Pour encourager davantage la production de films en langue française, la loi-cadre sera modifiée de sorte que, à l'instar des films dont le premier marché visé est le marché télévisuel, certains films de langue française dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne bénéficieront également du taux de base bonifié pour la production de films en langue française.

Par ailleurs, une précision sera apportée à la loi-cadre afin que la valeur des licences accordées à un distributeur soit considérée dans la structure financière aux fins des exigences relatives à la scénarisation et à l'exploitation auxquelles un film doit satisfaire.

Conséquemment, dans le cas d'un film destiné au marché télévisuel ou au marché de la diffusion en ligne, il devra être scénarisé et réalisé en langue française, et sa structure financière, y compris la valeur des licences de télédiffusion et de diffusion en ligne accordées à un distributeur, devra comporter, au minimum, 51 % de licences de télédiffusion ou de diffusion en ligne de langue française. En outre, la première télédiffusion ou la première mise en ligne du film au Québec devra être en langue française.

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée aux catégories de films admissibles au taux bonifié pour la production d'un film en langue française.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le jour du discours sur le budget.

1.7.3 Montants d'aide exclus

De façon sommaire, le montant des dépenses de main-d'œuvre et des frais de production aux fins du calcul du crédit d'impôt doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant d'aide exclu, qu'une société admissible a reçu ou est en droit de recevoir. Généralement, le montant d'une aide financière provenant d'un organisme public du domaine culturel constitue un montant d'aide exclu qui ne réduit pas le montant de telles dépenses admissibles.

⁵⁹ *Ibid.*

❑ Ajout de montants d'aide exclus

À l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2016⁶⁰, la législation fiscale a été modifiée afin d'exclure le montant d'une aide financière accordée par la Ville de Québec en vertu de son programme Soutien à la production cinématographique et télévisuelle.

Or, le 7 mars 2019, la Ville de Québec a modifié l'aide financière qu'elle apportait à la production cinématographique et télévisuelle en instaurant deux programmes. Ainsi, en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications, le programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries ainsi que le programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées ont été créés. Ce dernier programme fait l'objet d'un partenariat supplémentaire avec le Secrétariat à la Capitale-Nationale.

Afin que les différentes sources de financement du domaine culturel demeurent complémentaires, des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon à ce que ces montants d'aide soient exclus.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une aide financière accordée en vertu du programme Soutien à la production de courts métrages et de webséries offert par la Ville de Québec en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications ainsi que du programme Soutien à la production de longs métrages et de séries télévisées offert par la Ville de Québec en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications et le Secrétariat à la Capitale-Nationale constituent des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à une aide financière accordée après le 6 mars 2019.

❑ Office national du film du Canada

À l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2018⁶¹, des modifications ont été annoncées à l'égard des montants d'aide exclus relatifs à l'Office national du film du Canada.

Plus précisément, il a été annoncé que le montant correspondant à la juste valeur marchande d'une aide accordée par l'Office national du film sous forme d'apport en biens ou en services constituerait un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Or, selon la position de Revenu Québec, l'aide accordée par l'Office national du film sous forme d'apport en biens ou en services ne réduit pas le montant des dépenses pour l'application de ce crédit d'impôt.

⁶⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.75.

⁶¹ Voir note 58, p. A.99 et A.100.

Étant donné que la position de Revenu Québec est conforme à la politique fiscale, aucune modification législative n'est requise.

1.8 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores se calcule sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles, d'enregistrements audiovisuels numériques admissibles et de clips admissibles (ci-après appelés « biens admissibles »). De façon générale, les biens admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Le crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées par un plafond correspondant à 50 % des frais de production de l'enregistrement sonore, de l'enregistrement audiovisuel numérique ou du clip.

Or, l'évolution technologique et l'arrivée de plateformes de diffusion en continu ont profondément transformé l'industrie québécoise de l'enregistrement sonore, qui fait désormais face à d'importants défis.

Afin d'encourager davantage la croissance de cette industrie en pleine mutation, la législation fiscale sera modifiée de façon à augmenter le plafond des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à 65 % des frais de production d'un bien admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée, sera présentée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles après le jour du discours sur le budget.

1.9 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles se calcule sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. Ce crédit d'impôt vise les spectacles musicaux, dramatiques, d'humour, de mime, de magie, de cirque, aquatiques ou sur glace. De façon générale, les spectacles admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois.

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées par un plafond correspondant à 50 % des frais de production du spectacle.

Par ailleurs, le crédit d'impôt maximal à l'égard d'un spectacle admissible est de :

- 1,25 million de dollars lorsque le spectacle admissible est une comédie musicale;
- 350 000 \$ lorsque le spectacle admissible est un spectacle d'humour;
- 750 000 \$ dans les autres cas.

Or, les dépenses de main-d'œuvre ont augmenté au cours des dernières années, de sorte que le plafond de 50 % ne reflète plus la part des dépenses de main-d'œuvre dans les frais totaux de production d'un spectacle.

Afin d'appuyer davantage la création de spectacles et de mieux refléter la réalité de l'industrie, la législation fiscale sera modifiée de façon à augmenter le plafond des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles à 65 % des frais de production du spectacle.

Pour plus de précision, les montants maximaux de crédit d'impôt à l'égard d'un spectacle admissible, que ce soit une comédie musicale, un spectacle d'humour ou tout autre spectacle, demeurent inchangés.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle dont la première période d'admissibilité se terminera après le jour du discours sur le budget et pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette période, sera présentée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles après ce jour.

1.10 Modification apportée à la notion d'interactivité pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

À l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996⁶², un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias a été instauré (ci-après appelé « crédit d'impôt – volet général »). Une société qui désire bénéficier de cette aide fiscale doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit.

Par la suite, à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998⁶³, un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant aux sociétés dont les activités consistent essentiellement à produire des titres multimédias a été mis en place (ci-après appelé « crédit d'impôt – volet spécialisé »). Une société qui compte se prévaloir de ce crédit d'impôt doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités.

Pour l'application de ces deux crédits d'impôt, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée par la société.

⁶² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52-55.

⁶³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 51-56.

De façon sommaire, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour une année d'imposition, est composée des traitements ou salaires engagés dans l'année par la société à l'égard de ses employés pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible, ainsi que de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat de service pour de tels travaux que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires imputables à ces travaux.

Le taux de base de ces crédits d'impôt est de 26,25 % et est augmenté à 30 % lorsque le titre est destiné à être commercialisé, qu'il n'est pas disponible en version française et qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle. Ce taux de 30 % peut être augmenté à 37,5 % lorsque le titre est destiné à être commercialisé, qu'il est disponible en version française et qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle.

Afin qu'un titre multimédia soit un titre multimédia admissible pour l'application de ces deux crédits d'impôt, il doit notamment comporter un volume appréciable de trois des quatre types d'information, présentés sous forme numérique, que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées. Il doit également être édité sur un support électronique et être régi par un logiciel permettant l'interactivité.

Un titre est considéré comme étant régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe au déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte de la capacité de rétroaction du titre, du contrôle que l'utilisateur peut exercer sur le déroulement du contenu du titre ainsi que du potentiel d'adaptation du titre aux besoins de l'utilisateur.

Cette exigence relative à l'interactivité vise à assurer que l'utilisateur du titre multimédia est un véritable participant à l'égard du déroulement du titre et non un simple lecteur ou spectateur.

Or, un titre multimédia peut comporter différents niveaux d'interactivité. De façon à préciser le niveau d'interactivité requis pour qu'un titre multimédia puisse être reconnu par Investissement Québec en tant que titre multimédia admissible pour l'application tant du crédit d'impôt – volet général que du crédit d'impôt – volet spécialisé, une modification sera apportée à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Un titre pourra ainsi être considéré comme régi par un logiciel permettant l'interactivité pour autant que les conditions relatives à la participation de l'utilisateur au déroulement du contenu du titre soient satisfaites pour la totalité ou presque de ce déroulement.

□ Date d'application

Cette modification s'appliquera, tant à l'égard du crédit d'impôt – volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt – volet spécialisé, relativement à une demande d'attestation qui aura été présentée à Investissement Québec après le jour du discours sur le budget pour une année d'imposition débutant après ce jour.

1.11 Modification apportée aux activités admissibles aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques⁶⁴ a été instauré pour accorder une aide fiscale aux entreprises spécialisées qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée liées aux affaires électroniques dans le secteur des technologies de l'information, et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

En outre, il vise à consolider le secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec ainsi qu'à soutenir la croissance des entreprises québécoises, tous secteurs d'activité confondus, qui désirent améliorer leur efficacité et leur productivité en intégrant dans leurs processus d'affaires les technologies de l'information qui ont été élaborées par les entreprises spécialisées.

Le crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques⁶⁵ a été mis en place pour, entre autres, contribuer davantage au maintien au Québec d'emplois à haute valeur ajoutée dans le secteur des technologies de l'information.

Ainsi, l'aide fiscale relative au développement des affaires électroniques (CDAE) est composée d'un crédit d'impôt remboursable au taux de 24 %, lequel ne peut excéder 20 000 \$ par employé annuellement, et d'un crédit d'impôt non remboursable au taux de 6 %, lequel ne peut excéder 5 000 \$ par employé annuellement. Elle est calculée sur les salaires versés par une société admissible à des employés admissibles effectuant une activité admissible.

Une société qui désire bénéficier du CDAE, pour une année d'imposition, doit notamment obtenir d'Investissement Québec une attestation de société, laquelle certifie que la société satisfait, pour l'année, aux critères relatifs aux activités, au critère relatif aux services fournis et à celui relatif au maintien d'un minimum d'emplois.

Elle doit également obtenir, pour l'année d'imposition, une attestation à l'égard de chacun de ses employés pour lesquels elle souhaite bénéficier du CDAE. Cette attestation certifie que le particulier qui y est visé satisfait notamment aux exigences relatives aux fonctions qu'il exerce en lien avec les activités admissibles au CDAE.

À cet égard, chacune des activités suivantes constitue une activité admissible pour l'application du CDAE :

- le service-conseil soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, dans la mesure où ce service-conseil se rapporte à l'une des activités décrites ci-après;

⁶⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89-A.95.

⁶⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.91-A.93.

- le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques;
- la conception ou le développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne;
- le développement de services de sécurité et d'identification.

Ces activités doivent, notamment, être principalement liées aux affaires électroniques⁶⁶.

Diverses modifications ont été apportées au CDAE depuis sa mise en place dans le but d'en sauvegarder l'intégrité et de s'assurer que cette mesure fiscale contribue à l'atteinte des objectifs économiques fixés par le gouvernement.

Pour recentrer le CDAE vers les activités à plus forte valeur ajoutée dans le secteur des technologies de l'information, une modification sera apportée aux activités qui constituent des activités admissibles pour l'application du CDAE.

Plus précisément, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'une activité de conception ou de développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne⁶⁷ ne soit plus une activité admissible pour l'application du CDAE.

Toutefois, une telle activité de conception ou de développement de solutions de commerce électronique pourra être une activité admissible si elle est accessoire à une activité admissible relative au développement ou à l'intégration d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique.

❑ Date d'application

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui commencera après le jour du discours sur le budget.

⁶⁶ La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales énumère des activités qui ne constituent pas des activités admissibles pour l'application du CDAE (annexe A, art. 13.12).

⁶⁷ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 13.11, premier al., par. 3°.

1.12 Modifications apportées à la taxe compensatoire des institutions financières

Une institution financière doit payer, pour une année d'imposition, une taxe compensatoire qui se calcule à partir de deux assiettes d'imposition, soit les salaires versés et les primes d'assurance (y compris les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance).

Diverses modifications ont été apportées à la taxe compensatoire des institutions financières au cours des dernières années. Les changements les plus récents ont été apportés lors de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2018⁶⁸.

À cette occasion, il a été annoncé que les taux de la taxe compensatoire applicables aux salaires versés seraient ajustés et, lorsque l'institution financière est une institution financière tout au long d'une année d'imposition, que les salaires versés sur lesquels elle est tenue de payer une taxe compensatoire, pour l'année d'imposition, seraient limités en fonction d'un montant maximal assujéti déterminé selon la catégorie à laquelle l'institution financière appartient.

En conséquence, les taux applicables aux deux assiettes d'imposition de la taxe compensatoire des institutions financières sont :

- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 4,22 % pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, de 4,14 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 et de 2,80 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,30 % pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, de 3,26 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 et de 2,20 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024,
 - dans le cas de toute autre personne⁶⁹, un taux de 1,34 % pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, de 1,32 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 et de 0,90 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, un taux de 0,48 % pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 et de 0,30 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024.

⁶⁸ Voir note 58, p. A.129-A.138.

⁶⁹ Cette catégorie exclut une société d'assurance ou un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions du Québec (RLRQ, chapitre C-26). De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise avec une institution financière comprise dans une autre catégorie n'est plus assujéti à la taxe compensatoire depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le montant maximal assujetti, pour une année d'imposition, d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année d'imposition correspond au montant applicable suivant, calculé sur une base annuelle :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières : 1,1 milliard de dollars;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit : 550 millions de dollars;
- dans le cas de toute autre personne : 275 millions de dollars.

Les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie et les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières sont assujetties au taux de la taxe compensatoire des institutions financières et au montant maximal assujetti applicables aux banques, sans égard au fait qu'elles soient ou non associées à une telle entité ou à une autre grande institution financière.

De façon à tenir compte de la situation des sociétés de prêts, des sociétés de fiducie et des sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières qui ne font pas partie d'un groupe comprenant une banque ou une autre grande institution financière, laquelle se distingue de celle des sociétés de prêts, des sociétés de fiducie et des sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières qui font partie d'un tel groupe, des modifications seront apportées à la taxe compensatoire des institutions financières.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée de façon que le taux de la taxe compensatoire de 4,14 %, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022, et de 2,8 %, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024, de même que le montant maximal assujetti de 1,1 milliard de dollars s'appliquent à une banque, à une société de prêts, à une société de fiducie et à une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à l'exception d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante et d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières. Ces dernières seront assujetties à la taxe compensatoire des institutions financières calculée sur les salaires versés selon les taux applicables aux autres personnes, et le montant sur lequel elles seront tenues de payer la taxe compensatoire sera limité en fonction du montant maximal assujetti applicable aux autres personnes.

À cet égard, l'expression « société de prêts indépendante » désignera, pour une année d'imposition, une société de prêts, telle que cette expression est définie pour l'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire des institutions financières⁷⁰ qui, dans l'année, n'est pas associée à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit ou à une société d'assurance.

De même, l'expression « société de fiducie indépendante » désignera, pour une année d'imposition, une société de fiducie, telle que cette expression est définie pour l'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire des institutions financières⁷¹ qui, dans l'année, n'est pas associée à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit ou à une société d'assurance.

⁷⁰ Loi sur les impôts, art. 1159.1.

⁷¹ *Ibid.*

Finalement, l'expression « société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières », pour une année d'imposition, désignera une société faisant le commerce de valeurs mobilières, telle que cette expression est définie pour l'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire des institutions financières⁷² qui, dans l'année, n'est pas associée à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit ou à une société d'assurance.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2020.

Par conséquent, une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante ou une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières sera assujettie à la taxe compensatoire des institutions financières, à compter du 1^{er} avril 2020, aux taux suivants :

- pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 : 1,32 %;
- pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 : 0,90 %.

De plus, le montant maximal assujetti applicable à ces sociétés, à compter du 1^{er} avril 2020, sera de 275 millions de dollars.

Ainsi, lorsque l'année d'imposition d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières comprendra le 1^{er} avril 2020, le montant qu'elle sera tenue de payer au titre de la taxe compensatoire, pour cette année d'imposition, sur les salaires versés pour l'année, correspondra à l'ensemble des montants suivants :

- un montant égal au produit obtenu de la multiplication, par un taux de 4,22 %, du montant suivant applicable :
 - dans le cas d'une société qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
 - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la société précédant le 1^{er} avril 2020,
 - le produit obtenu de la multiplication du montant maximal assujetti de 1,1 milliard de dollars par la proportion que représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui précèdent le 1^{er} avril 2020 sur 365,
 - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la société précédant le 1^{er} avril 2020 pendant lesquelles elle est une institution financière;

⁷² *Ibid.*

- un montant égal au produit obtenu de la multiplication, par un taux de 1,32 %, du montant suivant applicable :
 - dans le cas d'une société qui est une institution financière tout au long de l'année, le moindre des montants suivants :
 - le total des salaires versés au cours de la partie de l'année d'imposition de la société suivant le 31 mars 2020,
 - le produit obtenu de la multiplication du montant maximal assujetti de 275 millions de dollars par la proportion que représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui suivent le 31 mars 2020 sur 365,
 - dans les autres cas, le total des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la société suivant le 31 mars 2020 pendant lesquelles elle est une institution financière.

☐ Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières pourront, le cas échéant, être ajustés, à compter du premier acompte qui suivra le 31 mars 2020, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les modifications apportées au taux de la taxe compensatoire des institutions financières et au montant maximal assujetti qui leur sont applicables.

1.13 Prolongation du mécanisme d'étalement du revenu et de la période de report pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée

Afin d'encourager les propriétaires de forêts privées à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois, un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée a été instauré, sur une base temporaire, à l'occasion de la présentation du Plan économique du Québec de mars 2016⁷³.

Sommairement, ce mécanisme permet l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé, d'une partie des revenus découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée, et ce, pour une période n'excédant pas sept ans.

⁷³ Voir note 60, p. A.45-A.50.

Un particulier admissible ou une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2021, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, peut ainsi déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas 85 % du moins élevé de 200 000 \$ et de son revenu – ou de sa part du revenu de la société de personnes – découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour cette année d'imposition.

Pour les ventes de bois, réalisées par un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, visées par le mécanisme d'étalement du revenu, l'imposition du montant ainsi déduit peut être étalée sur une période n'excédant pas sept ans. Toutefois, pour chacune des six premières années d'imposition suivant celle pour laquelle la déduction a été demandée, le contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable, au moins 10 % du montant déduit, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déduit sur l'ensemble des montants déjà inclus. Dans la septième année suivant l'année pour laquelle la déduction a été demandée, le contribuable doit inclure la partie du montant déduit qui n'aura pas encore fait l'objet d'une inclusion.

Un particulier, une société ou une société de personnes, selon le cas, est considéré à un moment quelconque comme un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée s'il détient, à ce moment, un certificat délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier⁷⁴ attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de cette forêt privée.

De façon sommaire, pour être reconnu comme un producteur forestier à l'égard d'une forêt privée en vertu de cette loi, un propriétaire doit posséder une superficie à vocation forestière d'au moins quatre hectares (dix acres ou douze arpents carrés), dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié, par un ingénieur forestier, conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire. De plus, dans le cas d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, le propriétaire doit être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

Afin que la forêt privée puisse contribuer davantage à l'approvisionnement des usines de transformation de bois du Québec au cours des prochaines années et qu'un plus grand nombre de propriétaires de forêts privées adoptent une gestion active de leurs terres à vocation forestière, le mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée est reconduit pour une période de cinq ans. De plus, la période de report est augmentée à dix ans. Ces changements visent autant l'application de l'impôt sur le revenu que la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé.

⁷⁴ RLRQ, chapitre A-18.1.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée pour qu'un particulier admissible ou une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant le jour du discours sur le budget ou après ce jour, mais avant le 1^{er} janvier 2026, est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas 85 % du moins élevé de 200 000 \$ et de son revenu – ou de sa part du revenu de la société de personnes – découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour cette année d'imposition.

De plus, en ce qui concerne les ventes de bois, réalisées par un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, visées par le mécanisme d'étalement du revenu et qui ont été conclues le jour du discours sur le budget ou après ce jour, mais avant le 1^{er} janvier 2026, l'imposition du montant déduit pourra être répartie sur une période n'excédant pas dix ans. Pour chacune des dix années d'imposition suivant celle pour laquelle la déduction aura été demandée, le contribuable devra inclure, dans le calcul de son revenu imposable, au moins 10 % du montant déduit, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant déduit sur l'ensemble des montants déjà inclus.

Pour plus de précisions, les ventes de bois réalisées par un producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, conclues après le 17 mars 2016 et avant le jour du discours sur le budget, continueront de bénéficier de la période d'étalement de sept ans.

Les autres modalités du mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus à l'égard d'une forêt privée demeureront inchangées.

1.14 Abolition de mesures fiscales

1.14.1 Déduction pour sociétés manufacturières innovantes

À l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016, une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes (DSI) a été instaurée pour mieux soutenir celles-ci dans leurs démarches d'innovation⁷⁵.

Sommairement, la DSI a pour but d'encourager une société manufacturière innovante admissible à valoriser sur le territoire du Québec les résultats des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qu'elle y a menés et qui ont conduit à l'obtention d'un brevet, et ce, en permettant à la société de réduire son revenu imposable, pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016, d'un montant équivalent à une partie de la valeur d'un élément breveté admissible qui est intégré à un bien admissible qu'elle vend ou qu'elle loue.

Pour l'application de la DSI, une société manufacturière innovante admissible désigne une société dont 50 % ou plus des activités consistent en des activités du secteur de la fabrication et de la transformation réalisées au Québec et dont le capital versé est d'au moins 15 millions de dollars.

⁷⁵ Voir note 60, p. A.50-A.58.

Un élément breveté admissible, pour une année d'imposition donnée, désigne une invention à l'égard de laquelle la société est titulaire d'un brevet, seule ou avec d'autres personnes, en vertu de la Loi sur les brevets⁷⁶ ou de toute autre loi au même effet d'un pays ou d'un État autre que le Canada. L'invention qui constitue l'élément breveté admissible doit découler en totalité ou en partie de travaux de R-D qui ont été effectués au Québec par la société manufacturière innovante admissible, ou qui y ont été effectués par une société à laquelle elle était associée au moment où ces travaux ont été effectués.

Compte tenu du remplacement de la DSI par la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec⁷⁷, la DSI sera abolie pour une société dont l'année d'imposition commencera après le 31 décembre 2020.

1.14.2 Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information

En octobre 2013, un crédit d'impôt remboursable a été instauré de façon temporaire pour soutenir les petites et moyennes entreprises manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information (TI) dans leurs processus d'affaires⁷⁸. Des modifications ont été apportées par la suite à ce crédit d'impôt afin, entre autres, que les entreprises du secteur primaire et celles des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail puissent y avoir droit.

Sommairement, une société admissible⁷⁹ peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI à l'égard de ses dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

Ce crédit d'impôt est au taux de 20 % et est calculé sur 80 % des frais relatifs à un contrat d'intégration des TI à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Le taux du crédit d'impôt est réduit linéairement lorsque le capital versé de la société admissible se situe entre 35 millions de dollars et 50 millions de dollars, pour atteindre zéro à 50 millions de dollars.

⁷⁶ L.R.C. 1985, c. P-4.

⁷⁷ Voir la sous-section 1.3.

⁷⁸ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-10*, 7 octobre 2013, p. 29-34.

⁷⁹ Une société admissible membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes terminé dans une année d'imposition peut également bénéficier pour l'année d'imposition, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI à l'égard de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier.

Le montant total du crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier une société admissible, pour la durée de ce crédit d'impôt, à l'égard d'un ou de plusieurs contrats d'intégration des TI admissibles, selon le cas, est limité à 50 000 \$⁸⁰.

À l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2019-11*⁸¹, la durée de ce crédit d'impôt a été prolongée d'un an. Ainsi, la demande de délivrance d'une attestation relative à un contrat d'intégration des TI doit notamment être présentée avant la conclusion du contrat et avant le 1^{er} janvier 2021. De plus, les frais relatifs au contrat d'intégration des TI doivent, entre autres, être engagés avant le 1^{er} janvier 2021 pour donner droit au crédit d'impôt.

Compte tenu de la mise en place du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation⁸², le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI sera aboli.

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'Investissement Québec ne puisse accepter une demande de délivrance d'une attestation à l'égard d'un contrat d'intégration des TI si cette demande lui est présentée après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, Investissement Québec pourra exceptionnellement accepter une demande de délivrance d'une attestation à l'égard d'un contrat d'intégration des TI présentée après le jour du discours sur le budget si cette demande remplit les conditions suivantes :

- l'entente préalable écrite relative au contrat d'intégration des TI de la société ou de la société de personnes est intervenue au plus tard le jour du discours sur le budget et satisfait aux conditions prévues par ailleurs;
- la demande de délivrance de l'attestation d'admissibilité à l'égard du contrat à être conclu par la société ou la société de personnes est présentée à Investissement Québec avant le 1^{er} juillet 2020.

Ainsi, une société admissible qui détiendra une attestation valide délivrée par Investissement Québec relative à un contrat d'intégration des TI et qui satisfera aux autres conditions prévues par ailleurs pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI selon les modalités actuelles. Il en sera de même d'une société admissible, membre d'une société de personnes admissible qui détiendra une attestation valide délivrée par Investissement Québec relative à un contrat d'intégration des TI, qui satisfera aux autres conditions prévues par ailleurs.

⁸⁰ En ce qui a trait à un contrat d'intégration des TI admissible qui a fait l'objet d'une demande de délivrance d'une attestation avant le 4 juin 2014 et à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une telle attestation, les dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées avant le 1^{er} janvier 2021 et qui se rapportent à un tel contrat d'intégration des TI sont admissibles selon les paramètres qui prévalaient avant le 4 juin 2014. Dans ce cas, le taux du crédit d'impôt remboursable est égal à 25 %, et le montant total de ce crédit d'impôt relativement à un ou plusieurs contrats d'intégration des TI visés par cette règle transitoire est limité à 62 500 \$.

⁸¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-11*, 16 décembre 2019, p. 16-18.

⁸² Voir la sous-section 1.1.

1.14.3 Réserve libre d'impôt pour les armateurs québécois

Le 4 juin 2014, la mesure relative à la réserve libre d'impôt pour les armateurs québécois a été annoncée pour inciter ces derniers à recourir aux chantiers maritimes québécois pour l'exécution des travaux de construction, de maintien ou de rénovation des navires de leur flotte⁸³.

Sommairement, un armateur admissible peut créer une réserve de capitaux libre d'impôt afin de l'aider à payer pour la réalisation, par un exploitant d'un chantier maritime admissible, de travaux de maintien ou de rénovation des navires admissibles de sa flotte ou de construction de navires admissibles.

L'armateur doit, au préalable, obtenir un certificat d'admissibilité attestant qu'il exploite, dans le cadre de son entreprise, un ou des navires admissibles à l'égard desquels il désire mettre sur pied un fonds de prévoyance pour des travaux qu'il projette de faire effectuer à l'égard de ses navires admissibles par un exploitant d'un chantier maritime admissible.

Un armateur admissible peut ainsi bénéficier d'un congé d'impôt, pour une année d'imposition, à l'égard des montants d'intérêts, de dividendes et de gains en capital réalisés pour cette année attribuables aux capitaux de la réserve libre d'impôt. Ce congé d'impôt prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'armateur pour cette année d'imposition.

Les montants correspondant aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital générés par ces capitaux doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt et, sauf exception, ne pas être utilisés à une autre fin que pour acquitter le coût des travaux de maintien, de rénovation ou de construction d'un navire admissible de l'armateur confiés à un exploitant d'un chantier maritime admissible.

La réserve libre d'impôt d'un armateur admissible doit se terminer au plus tard le 31 décembre 2033.

L'examen des résultats de cette mesure depuis sa mise en place révèle qu'elle ne répond pas à un besoin pour les entreprises concernées, étant donné qu'elle n'a bénéficié à aucune société depuis son instauration.

Dans ce contexte, la réserve libre d'impôt pour les armateurs québécois sera abolie à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget.

Ainsi, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon que le ministre de l'Économie et de l'Innovation ne puisse accepter une demande de délivrance de certificat d'admissibilité d'un armateur admissible si cette demande lui est présentée après le jour du discours sur le budget.

⁸³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 16-21.

Toutefois, un armateur admissible qui détiendra un certificat d'admissibilité valide délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et qui satisfera aux autres conditions prévues par ailleurs pourra, pour une année d'imposition terminée après le jour du discours sur le budget, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant au titre de la réserve libre d'impôt pour les armateurs admissibles selon les modalités actuelles.

2. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes

À l'automne 2018, le gouvernement a lancé une consultation devant mener à l'élaboration d'une politique nationale pour les personnes proches aidantes, conformément à son engagement de soutien à l'égard de ces personnes. Il est prévu que le dévoilement de cette politique nationale se concrétise au cours de l'année 2020.

C'est dans ce contexte que le gouvernement annonce dès maintenant l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes. Le gouvernement, au moyen de ce crédit d'impôt, vise à reconnaître l'apport essentiel des personnes aidantes à la société québécoise en rendant plus facilement accessible cette aide fiscale et en la bonifiant par rapport aux mesures existantes.

Le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes se veut un autre pas vers l'amélioration du soutien offert à ces personnes. Plusieurs mesures de bonification et de simplification seront mises en place dans le cadre de ce nouveau crédit d'impôt en vue d'accroître le nombre de personnes aidantes qui pourront en bénéficier.

Ainsi, dès 2020, les quatre volets existants du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure seront remplacés pour faire place au nouveau crédit d'impôt remboursable, appelé « crédit d'impôt pour les personnes aidantes », qui se déclinera en deux volets :

- volet 1 : aide fiscale de base universelle de 1 250 \$ (si cohabitation) et aide réductible de 1 250 \$ (sans exigence de cohabitation) pour une personne aidante prenant soin d'une personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;
- volet 2 : aide fiscale universelle de 1 250 \$ pour une personne aidante qui soutient et cohabite avec un proche âgé de 70 ans ou plus.

☐ Aide fiscale simplifiée et bonifiée

Introduit à l'occasion du budget 2005-2006⁸⁴ afin de mieux reconnaître le rôle joué par la famille élargie dans le processus de soutien aux personnes âgées ou à celles atteintes d'une déficience grave et prolongée, le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure a remplacé différentes mesures. Il reposait alors uniquement sur un critère d'hébergement de la personne aidée.

⁸⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 21 avril 2005, section 1, p. 7-12.

Dans le budget 2011-2012⁸⁵, les volets de cohabitation avec un proche admissible incapable de vivre seul qui est soit un conjoint âgé de 70 ans ou plus soit une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée ont été introduits, portant ainsi à trois le nombre de volets du crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure.

Un quatrième volet a été ajouté à ce crédit d'impôt dans le budget 2018-2019⁸⁶ pour viser les aidants naturels qui, sans héberger un proche admissible ni cohabiter avec lui, aident de façon régulière et constante ce proche.

Ainsi, le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure comporte actuellement les quatre volets suivants :

- volet 1 : aidant naturel hébergeant une personne majeure qui est un proche admissible âgé de 70 ans ou plus ou atteint d'une déficience grave et prolongée, comportant une aide de base universelle de 674 \$ et une aide réductible de 551 \$⁸⁷;
- volet 2 : aidant naturel cohabitant avec une personne majeure qui est un proche admissible atteint d'une déficience grave et prolongée et qui est incapable de vivre seul, comportant une aide de base universelle de 674 \$ et une aide réductible de 551 \$⁸⁸;
- volet 3 : aidant naturel cohabitant avec un conjoint de 70 ans ou plus atteint d'une déficience grave et prolongée et qui est incapable de vivre seul, comportant uniquement une aide universelle de 1 050 \$⁸⁹;
- volet 4 : aidant naturel d'une personne majeure, qui est un proche admissible atteint d'une déficience grave et prolongée et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, sans exigence de cohabitation, comportant uniquement une aide réductible de 551 \$⁹⁰.

⁸⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2011-2012 – Plan budgétaire*, 17 mars 2011, p. J.8-J.11.

⁸⁶ Voir note 58, p. A.29-A.35.

⁸⁷ Les dispositions de la Loi sur les impôts relatives à ce volet se trouvent aux articles 1029.8.61.61 à 1029.8.61.70.

⁸⁸ Les dispositions de la Loi sur les impôts relatives à ce volet se trouvent aux articles 1029.8.61.83 à 1029.8.61.90.

⁸⁹ Volet aussi appelé « aidant naturel prenant soin de son conjoint ». Les dispositions de la Loi sur les impôts relatives à ce volet se retrouvent aux articles 1029.8.61.91 à 1029.8.61.96.

⁹⁰ Volet aussi appelé « aidant naturel soutenant un proche admissible sans exigence de cohabitation ». Les dispositions de la Loi sur les impôts relatives à ce volet se trouvent aux articles 1029.8.61.96.1 à 1029.8.61.96.9.

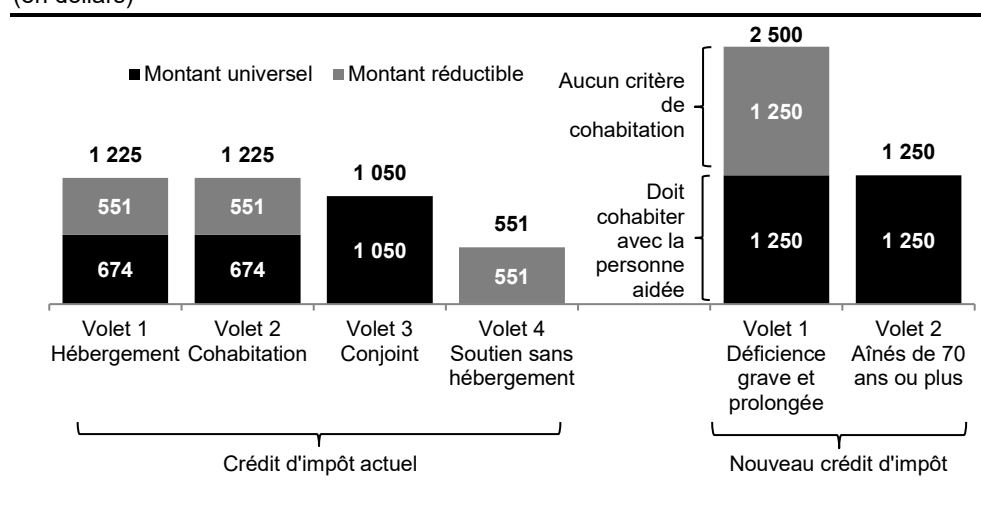
Pour atteindre certains objectifs soulevés dans le cadre de la consultation sur les personnes proches aidantes, les modifications suivantes seront apportées à l'aide fiscale :

- le nouveau volet 1 du nouveau crédit d'impôt pour les personnes aidantes regroupera les anciens volets 2 à 4 ainsi qu'une partie du volet 1 de l'ancien crédit d'impôt;
- le nouveau volet 2 du nouveau crédit d'impôt remplacera une partie du volet 1 de l'ancien crédit d'impôt, soit celle basée sur l'hébergement d'un proche admissible âgé de 70 ans ou plus.

Le graphique ci-dessous illustre la situation actuelle et les deux nouveaux volets du nouveau crédit d'impôt.

GRAPHIQUE A.1

Crédit d'impôt actuel et nouveau crédit d'impôt (en dollars)



❑ Particuliers admissibles au nouveau crédit d'impôt pour les personnes aidantes

Un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année donnée⁹¹ – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès – pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable de 1 250 \$ à l'égard de chaque personne se qualifiant à titre de personne aidée admissible, et ce, pour toute la période minimale de cohabitation⁹² du particulier avec cette personne. Cette aide de base s'appliquera tant pour le volet 1 que pour le volet 2 du nouveau crédit d'impôt.

Toutefois, un particulier ne pourra pas bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, s'il est à la charge d'une autre personne pour l'année donnée⁹³ ni s'il reçoit une rémunération sous quelque forme que ce soit pour l'aide qu'il prodigue à la personne aidée admissible.

Un particulier ne pourra non plus bénéficier du crédit d'impôt pour les personnes aidantes s'il est lui-même une personne aidée admissible d'une personne aidante qui demandera le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes à son égard.

De même, un particulier n'aura pas droit, pour une année d'imposition donnée, au crédit d'impôt pour les personnes aidantes à l'égard d'une personne aidée admissible si lui-même ou la personne qui est son conjoint, pendant la période de cohabitation ou d'aide minimale qui est applicable à la personne aidée admissible pour l'année, est exonéré d'impôt pour l'année.

Par ailleurs, soulignons que le volet 1 du nouveau crédit d'impôt donnera droit à un montant additionnel réductible pouvant atteindre 1 250 \$. Il s'agira d'une aide additionnelle à l'aide de base si la personne aidante cohabite avec la personne aidée admissible. Par contre, si la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, il s'agira du seul montant auquel la personne aidante aura alors droit à l'égard de cette personne.

⁹¹ À la fin du 31 décembre de l'année donnée.

⁹² Pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, la personne aidante et la personne aidée admissible vivront en cohabitation lorsqu'elles habiteront ensemble ordinairement dans un même établissement domestique autonome, dont l'une d'elles, ou le conjoint de l'une d'elles, s'il habite avec elles, est propriétaire, copropriétaire, locataire, colodataire ou sous-locataire.

⁹³ À l'instar du crédit d'impôt actuel, la personne aidante ne pourra bénéficier du nouveau crédit d'impôt si un autre particulier, autre que son conjoint, a déduit, à son égard, l'un des montants prévus à l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14 de la Loi sur les impôts, visant, entre autres, les crédits d'impôt suivants : crédit d'impôt pour autres personnes à charge, crédit d'impôt attribuable au transfert de la contribution parentale reconnue, crédit d'impôt pour frais médicaux ou crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence.

❑ Montants du crédit d'impôt selon les nouveaux volets⁹⁴

Le gouvernement privilégie l'harmonisation des montants versés à l'égard de l'aide de base universelle accordée lorsque la personne aidante cohabitera avec la personne aidée admissible.

En d'autres termes, tant pour l'application du volet 1 que du volet 2 du nouveau crédit d'impôt, une personne aidante aura droit à un montant universel non réductible de 1 250 \$ lorsqu'elle résidera, en cohabitation, dans un même établissement domestique autonome que la personne aidée admissible, si elle satisfait par ailleurs aux autres critères lui donnant ouverture à ce crédit d'impôt.

Selon le volet 1 du nouveau crédit d'impôt, la personne aidante d'une personne aidée admissible de 18 ans ou plus ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé, a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, bénéficiera d'une aide additionnelle réductible pouvant atteindre 1 250 \$ pour l'année, portant ainsi l'aide potentielle sous le volet 1 à 2 500 \$ si elle cohabite avec la personne aidée admissible.

Par contre, si la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, seul un montant réductible pouvant atteindre 1 250 \$ constituera alors l'aide à laquelle elle aura droit, et ce, selon le volet 1 du crédit d'impôt.

La réduction du montant de 1 250 \$ s'effectuera de la même façon que présentement, c'est-à-dire selon un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu de la personne aidée admissible qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. Pour l'année 2020, ce seuil de réduction est de 22 180 \$.

Ainsi, en 2020, lorsque le revenu net de la personne aidée admissible sera de 29 993 \$ ou plus, la personne aidante ne recevra aucune aide fiscale si elle ne cohabite pas avec la personne aidée admissible, mais la personne aidante qui cohabitera avec la personne aidée admissible recevra le montant de base universel de 1 250 \$, pour autant que la période de cohabitation minimale exigée pour l'application du crédit d'impôt ait été atteinte.

❑ Notion de « personnes aidées admissibles »

Présentement, les personnes aidantes qui prennent soin de leur conjoint de moins de 70 ans et celles qui n'ont aucun lien familial avec une personne aidée ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure, car seuls le conjoint de 70 ans ou plus et les proches ayant un lien familial se qualifient à titre de proches admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure.

⁹⁴

Ces montants feront l'objet d'une indexation annuelle à compter de 2021. De plus, lorsque la personne aidée admissible aura 18 ans dans l'année, ces montants feront l'objet d'une réduction pour tenir compte du nombre de mois au cours desquels cette personne avait moins de 18 ans. De même, un rajustement du montant devra être apporté pour tenir compte des prestations d'assistance sociale additionnelles reçues pour un enfant majeur handicapé qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

Le gouvernement désire reconnaître le dévouement important d'un plus grand nombre de personnes aidantes en élargissant la notion de proches admissibles, qui seront appelés « personnes aidées admissibles » pour l'application du nouveau crédit d'impôt.

Ainsi, à compter de 2020, le crédit d'impôt sera dorénavant ouvert, dans le cadre du volet 1, aux personnes aidantes qui prodiguent de l'aide aux personnes aidées admissibles suivantes :

- conjoint âgé d'au moins 18 ans, mais de moins de 70 ans, s'il est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et nécessite de l'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;
- personne de la famille de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée et qui nécessite de l'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, et ce, même si cette personne est capable de vivre seule;
- personne de 18 ans ou plus, atteinte d'une déficience grave et prolongée et qui nécessite de l'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, sans lien familial avec la personne aidante, si une attestation d'un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux certifie l'implication réelle de la personne aidante auprès de la personne aidée admissible en lui fournissant une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne⁹⁵.

De façon plus particulière, tant pour l'application du volet 1 que du volet 2 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, sera considérée comme une « personne aidée admissible » d'une personne aidante, pour la période de cohabitation ou d'aide minimale applicable pour une année, toute personne qui, pendant toute cette période, est l'une des personnes suivantes :

- soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante de la personne aidante ou de son conjoint;
- soit un autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint.

Pour plus de précision, malgré le décès du particulier qui était le conjoint d'une personne aidante, ce particulier sera, pour déterminer si une personne est une personne aidée admissible de la personne aidante, réputé un conjoint de cette dernière⁹⁶.

⁹⁵ À cette fin, un nouveau formulaire prescrit, à signature tripartite et complémentaire au formulaire d'attestation de déficience (TP-752.0.14), sera créé. Ce nouveau formulaire consistera en une attestation d'assistance soutenue. Les caractéristiques que devra contenir ce formulaire sont décrites ci-après.

⁹⁶ À titre d'exemple, la mère du conjoint d'une personne aidante pourra continuer à se qualifier à titre de personne aidée admissible de la personne aidante à la suite du décès du conjoint de la personne aidante.

De plus, tant pour l'application du volet 1 que du volet 2 du nouveau crédit d'impôt, la personne aidée admissible ne pourra habiter un logement situé dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public, et ce, selon les mêmes définitions de ces notions que celles applicables sous l'ancien crédit d'impôt.

■ **Précisions concernant la notion de « personnes aidées admissibles » selon les volets**

Pour l'application du volet 1 du nouveau crédit d'impôt :

- les personnes majeures suivantes feront également partie des personnes aidées admissibles dans le cadre du volet 1 : le conjoint ainsi que l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère et la sœur de la personne aidante;
- la personne aidée admissible devra être une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé⁹⁷, fait qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;
- la personne aidée admissible pourra être sans lien familial avec la personne aidante si une attestation d'assistance soutenue dûment remplie est jointe à la déclaration de revenus de la personne aidante⁹⁸.

Pour l'application du volet 2 du nouveau crédit d'impôt, la personne aidée admissible devra être âgée de 70 ans ou plus et ne comprendra pas le conjoint de la personne aidante.

□ **Période minimale de cohabitation ou d'aide**

Présentement, pour avoir droit au crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure, l'hébergement, la cohabitation, le soutien ou l'aide, selon le cas, doit avoir été présent au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours pendant l'année où le crédit d'impôt est demandé.

Ces exigences demeureront pour l'application des deux volets du nouveau crédit d'impôt, mais il y a lieu d'y apporter certains assouplissements dans leur application.

D'abord, les périodes accumulées d'hébergement, de cohabitation, de soutien ou d'aide pour l'application des quatre volets de l'ancien crédit d'impôt, selon le cas, seront comptabilisées pour l'application de la période minimale de cohabitation ou de soutien exigée dans le cadre des deux volets du nouveau crédit d'impôt.

⁹⁷ Le même professionnel du réseau de la santé pourra attester de la déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques ainsi que du besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

⁹⁸ Selon le nouveau formulaire qui sera disponible au cours des prochains mois et qui devra être joint lors de la production de la déclaration de revenus 2020 au printemps 2021.

De plus, afin de favoriser l'octroi du crédit d'impôt pour l'année où survient le décès de la personne aidée admissible ou celui de la personne aidante, il convient de retirer l'exigence de cohabitation ou d'aide de 183 jours dans l'année du décès. Ainsi, pour autant qu'une période de cohabitation ou d'aide de 365 jours consécutifs soit accumulée à la date du décès de la personne aidée admissible ou de la personne aidante, le crédit d'impôt pourra être demandé pour cette année par la personne aidante.

❑ **Autres modalités**

Pour faciliter la transition entre les anciens volets du précédent crédit d'impôt et les deux volets du nouveau crédit d'impôt, diverses mesures seront incluses dans la législation fiscale :

- les personnes qui détenaient une attestation de déficience grave et prolongée⁹⁹ des fonctions mentales ou physiques pour l'application de l'un des quatre volets de l'ancien crédit d'impôt pour aidants naturels n'auront pas à demander une nouvelle attestation pour se qualifier à titre de personne aidée admissible pour l'application du volet 1 du nouveau crédit d'impôt;
- les professionnels de la santé habilités à délivrer une attestation de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'application des volets de l'ancien crédit d'impôt seront les mêmes qui pourront délivrer une attestation pour l'application du volet 1 du nouveau crédit d'impôt¹⁰⁰;
- les périodes d'hébergement, de cohabitation, de soutien ou d'aide réalisées pour l'application des quatre volets de l'ancien crédit d'impôt seront comptabilisées pour l'application des deux volets du nouveau crédit d'impôt;
- le crédit d'impôt pour les personnes aidantes sera partageable, selon l'un ou l'autre volet, entre les personnes aidantes d'une personne aidée admissible pourvu que chacune des personnes aidantes ait aidé la personne aidée admissible ou cohabité avec celle-ci, selon le cas, pendant au moins 90 jours au cours de l'année;
- si des personnes aidantes ne s'entendent pas sur la partie du montant de l'aide qui serait partageable, le ministre du Revenu pourra déterminer la partie attribuable à chacune d'elles, étant entendu qu'une personne aidante ayant cohabité avec la personne aidée admissible sera priorisée aux fins de l'octroi du crédit d'impôt;
- pour avoir droit au nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes, la personne aidante devra joindre à sa déclaration de revenus, en plus des attestations applicables, selon le cas, le formulaire prescrit attestant de la période de cohabitation ou de soutien, selon le cas, et les autres renseignements nécessaires aux fins de l'octroi du crédit d'impôt.

⁹⁹ Selon le formulaire TP-752.0.14.

¹⁰⁰ Le même professionnel du réseau de la santé pourra attester de la déficience grave et prolongée des fonctions mentales et physiques ainsi que de l'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

❑ Nouvelle attestation d'assistance soutenue requise lorsque la personne aidante n'a pas de lien familial avec la personne aidée admissible pour l'application du volet 1 du nouveau crédit d'impôt

À la suite de demandes de divers groupes, le gouvernement accepte de reconnaître, dans le présent budget, une nouvelle catégorie de personnes aidantes sans lien familial avec la personne aidée admissible aux fins de l'obtention du volet 1 du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes.

À cette fin, un nouveau formulaire d'attestation d'assistance soutenue sera créé. Revenu Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux travailleront de concert à l'élaboration de ce formulaire.

Cette attestation, à signature tripartite, aura pour but de permettre aux autorités fiscales de s'assurer que la personne aidante désignée par la personne aidée admissible est réellement impliquée auprès de cette dernière et lui fournit une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne.

Ainsi, cette nouvelle attestation, qui devra être produite à Revenu Québec par la personne aidante avec sa déclaration de revenus¹⁰¹, comportera les caractéristiques suivantes :

- la personne aidée admissible y désignera la personne aidante sans lien familial qui lui porte une assistance soutenue pour l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;
- une date de début d'aide sera inscrite par la personne aidée admissible;
- la personne aidante et la personne aidée admissible signeront le formulaire;

¹⁰¹ La première année de l'aide et aux trois ans par la suite.

- un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux¹⁰², tel qu'un travailleur social, signera également le formulaire et y confirmera que la personne aidante sans lien familial identifiée par la personne aidée admissible est la personne aidante qui lui apporte une assistance soutenue dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;
- une autorisation sera donnée par la personne aidée admissible ainsi que par la personne aidante aux fins de la communication des renseignements par le réseau de la santé et des services sociaux pour l'application du nouveau crédit d'impôt;
- en signant le formulaire, la personne aidante et la personne aidée admissible feront une déclaration selon laquelle tous les renseignements sont, à leur connaissance, véridiques et reconnaîtront que faire une fausse déclaration peut entraîner l'imposition de pénalités par Revenu Québec et même constituer une infraction selon la Loi sur l'administration fiscale;
- à moins de changement dans la situation existante entre la personne aidante et la personne aidée admissible, l'attestation n'aura pas à être renouvelée annuellement, mais elle devra l'être tous les trois ans.

¹⁰² Le professionnel du réseau de la santé et des services sociaux devra être membre d'un ordre professionnel prévu dans le Code des professions du Québec (RLRQ, chapitre C-26). Advenant qu'un professionnel du secteur privé soit mandaté par le réseau de la santé et des services sociaux pour rendre des services à la personne aidée admissible, ce professionnel pourra signer l'attestation. Le numéro de membre de l'ordre professionnel devra apparaître sur l'attestation.

En résumé, le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres des deux volets du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes.

TABLEAU A.4

Principaux paramètres du crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes – 2020

	Volet 1 Personne aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée	Volet 2 Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Montant universel (avec cohabitation)	1 250 \$	1 250 \$
Montant réductible ⁽¹⁾ (avec ou sans cohabitation)	1 250 \$	—
Seuil de réduction ⁽²⁾	22 180 \$	s. o.
Taux de réduction	16 %	s. o.
Caractéristiques de la personne aidée admissible	Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne ⁽³⁾ [Formulaire requis : <i>Attestation de déficience</i> (TP-752.0.14)]	Personne âgée de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Personnes aidées admissibles	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-enfant, neveu, nièce, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint OU Personne sans lien familial avec la personne aidante, mais avec attestation d'une implication réelle auprès de la personne aidée admissible [Formulaire requis : <i>Attestation d'assistance soutenue</i>]	Père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint
Période d'aide	365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année (sauf si décès durant l'année)	
Partage	Oui, si chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée admissible ou l'a soutenue, selon le cas, pendant au moins 90 jours	
Autres restrictions	La personne aidée admissible ne doit pas habiter dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public	

(1) Le montant réductible pouvant atteindre 1 250 \$ sera un montant additionnel au montant de base de 1 250 \$ si la personne aidante cohabite avec la personne aidée admissible. S'il n'y a pas de cohabitation, le montant réductible pouvant atteindre 1 250 \$ constituera le seul montant pouvant être demandé par la personne aidante.

(2) Le seuil est basé sur le revenu net de la personne aidée admissible.

(3) L'exigence d'être incapable de vivre seul est remplacée par le besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Les aidants naturels admissibles à l'aide fiscale actuelle n'auront pas à présenter une nouvelle attestation de déficience de la personne aidée admissible afin d'être admissibles au nouveau crédit d'impôt.

❑ Versement par anticipation du montant de base universel des volets 1 et 2 au titre du crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes

Dans le but de permettre aux personnes admissibles au nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes de recevoir cette aide fiscale plus rapidement et sur une base régulière, le gouvernement permettra que le montant de base universel de 1 250 \$ au titre du volet 1 ou du volet 2 de ce crédit d'impôt fasse l'objet de versements par anticipation, sur une base mensuelle, à compter de 2021.

À cette fin, un formulaire de demande de versement par anticipation de l'aide de base du nouveau crédit d'impôt sera créé par Revenu Québec.

Pour recevoir des versements anticipés de ce crédit d'impôt, la personne aidante devra être inscrite au dépôt direct.

Les montants reçus mensuellement feront l'objet d'une conciliation à la fin de l'année lors de la production de la déclaration de revenus de la personne aidante.

Par ailleurs, le montant réductible du volet 1 du nouveau crédit d'impôt pour les personnes aidantes ne pourra pas être versé par anticipation à la personne aidante. Il ne pourra être demandé que lors de la production de sa déclaration de revenus.

❑ Date d'application

Le nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes comportant deux nouveaux volets remplace les quatre volets du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure à compter du 1^{er} janvier 2020.

2.1.1 Modifications apportées aux autres crédits d'impôt relatifs aux aidants naturels

En raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les personnes aidantes qui bonifie les montants alloués aux personnes aidantes et qui prévoit l'application du nouveau crédit d'impôt à des personnes sans lien familial avec la personne aidée admissible, il convient de revoir l'allocation des sommes consacrées aux crédits d'impôt bénéficiant aux personnes aidantes.

Actuellement, la Loi sur les impôts prévoit, en plus du crédit d'impôt existant pour les aidants naturels d'une personne majeure – qui est remplacé par le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes –, deux autres crédits d'impôt remboursables relatifs aux aidants naturels qui n'ont pas atteint la clientèle ciblée :

- le crédit d'impôt remboursable pour frais de relève, aussi appelé « crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel »¹⁰³;
- le crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels, aussi appelé « crédit d'impôt pour relève bénévole »¹⁰⁴.

¹⁰³ Ce crédit d'impôt est prévu aux articles 1029.8.61.76 à 1029.8.61.82 de la Loi sur les impôts.

¹⁰⁴ Ce crédit d'impôt est prévu aux articles 1029.8.61.71 à 1029.8.61.75 de la Loi sur les impôts.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, ces deux crédits d'impôt seront abolis.

Cependant, dès 2020, une personne aidante qui a payé des frais de répit qui se qualifient à titre de services spécialisés de relève pour une personne aidée admissible ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pourra demander un montant additionnel dans le cadre du volet 1 du crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes. Cette aide pour frais de répit sera égale à 30 % du total des frais payés pour des services spécialisés de relève admissibles jusqu'à concurrence de 5 200 \$ et ne sera plus réductible en fonction du revenu de la personne aidante.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, certains particuliers ont pu engager des frais pour des services spécialisés de relève à l'égard d'un proche admissible dans le but de bénéficier, pour 2020, du crédit d'impôt remboursable pour frais de relève. De même, certains particuliers ont pu accumuler des heures de bénévolat dans le but de bénéficier, pour 2020, du crédit d'impôt pour relève bénévole. Ainsi, pour reconnaître que certains particuliers ont pu engager des dépenses ou fournir des heures de bénévolat depuis le début de 2020, les deux crédits d'impôt que sont le crédit d'impôt remboursable pour frais de relève et le crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole seront maintenus intégralement pour 2020.

Toutefois, pour 2020, un particulier ne pourra, à l'égard de la même personne aidée admissible, demander, à la fois, le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes et le crédit d'impôt remboursable pour frais de relève ou le crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole.

2.2 Simplification du versement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité au conjoint survivant

En vue de mieux répondre aux besoins des ménages à faible ou à moyen revenu et d'amoinrir le caractère régressif de certaines taxes, le gouvernement a instauré le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (ci-après appelé « crédit d'impôt pour la solidarité ») à l'occasion de la présentation du budget 2010-2011¹⁰⁵.

Ce crédit d'impôt a été structuré en trois composantes distinctes :

- la composante relative à la taxe de vente du Québec (TVQ);
- la composante relative au logement;
- la composante relative à la résidence sur un territoire d'un village nordique.

La composante relative à la TVQ prend en considération l'effet des coûts liés à la TVQ et tient compte du fardeau de cette taxe sur le pouvoir d'achat des citoyens admissibles au crédit d'impôt pour la solidarité. Cette composante du crédit d'impôt pour la solidarité est elle-même subdivisée en trois éléments :

- le montant de base;

¹⁰⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.8-A.25.

- le montant pour conjoint si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement, le particulier avait un conjoint visé qui, à ce moment, résidait au Québec et habitait ordinairement avec lui;
- le montant pour personne vivant seule si, pendant toute l'année de référence, le particulier habitait ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus n'habitait ordinairement.

Pour se prévaloir du crédit d'impôt pour la solidarité, le contribuable doit en faire la demande au ministre du Revenu lors de la production de sa déclaration de revenus en joignant l'annexe visée (annexe D) dûment remplie.

L'obligation de présenter une demande au moyen de l'annexe D est toujours applicable pour obtenir le crédit d'impôt pour la solidarité, sous réserve de l'assouplissement apporté en novembre 2017¹⁰⁶. En effet, à l'occasion du dépôt de la mise à jour du Plan économique du Québec de novembre 2017, une mesure d'assouplissement a été annoncée visant le versement automatique de certaines aides fiscales, dont le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour la solidarité.

Ainsi, depuis l'annonce de novembre 2017, pour obtenir le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour la solidarité, pour une période de versement donnée, les particuliers admissibles demeurent tenus de produire leur déclaration de revenus pour une année d'imposition qui est l'année de référence relative à cette période de versement donnée, mais les déclarations de revenus n'ont plus à être accompagnées de l'annexe D.

En outre, rappelons que, pour l'ensemble des particuliers admissibles au crédit d'impôt pour la solidarité, l'exigence de produire une déclaration de revenus (incluant l'annexe D) pour l'année de référence relative à une période de versement donnée est toujours présente pour obtenir l'ensemble des composantes du crédit d'impôt.

❑ Modalité de la demande du crédit d'impôt pour la solidarité dans le cas d'un couple

Parmi les modalités de la demande du crédit d'impôt pour la solidarité, on retrouve, dans le cas d'un couple, celle de ne produire qu'une seule demande, bien que les conjoints visés doivent chacun produire leur déclaration de revenus pour l'année de référence relative à une période de versement donnée.

En effet, lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité, une seule demande pour le couple peut être considérée comme valide à l'égard de cette période.

De plus, bien que le crédit d'impôt pour la solidarité soit déterminé en fonction du revenu familial, il n'est versé qu'à l'un des conjoints.

¹⁰⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-11*, 21 novembre 2017, p. 15-17.

❑ Situation actuelle en cas de décès

Selon le libellé actuel des dispositions fiscales relatives au crédit d'impôt pour la solidarité, dans le cas de conjoints visés au 31 décembre d'une année de référence, lorsque le demandeur du crédit d'impôt pour le couple décède, pendant la période de versement relative à l'année de référence, les versements des montants du crédit d'impôt déterminés pour le couple à l'égard de la période de versement relative à cette année de référence cessent, et ce, à compter du mois de versement suivant le mois du décès du demandeur du crédit d'impôt.

En effet, lorsqu'un particulier admissible décède, il n'a plus le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, un montant au titre du crédit d'impôt pour la solidarité, et ce, à compter du mois de versement qui suit le mois de son décès.

Cependant, la Loi sur les impôts prévoit que le ministre du Revenu peut verser au conjoint survivant un montant que le conjoint demandeur du crédit d'impôt pour la solidarité aurait eu le droit de recevoir, si ce dernier n'était pas décédé.

Toutefois, pour que Revenu Québec puisse verser un montant à la suite du décès du conjoint demandeur du crédit d'impôt pour la solidarité, le conjoint visé survivant doit d'abord en faire la demande en produisant l'annexe D au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence et être un particulier admissible¹⁰⁷.

❑ Nouvelle mesure de simplification au bénéfice du conjoint survivant

Dans le but de faciliter l'administration du crédit d'impôt pour la solidarité et de permettre aux conjoints survivants de continuer à bénéficier de l'aide gouvernementale que représente ce crédit d'impôt dès que possible suivant le décès de leur conjoint, la législation fiscale sera modifiée afin que soit retirée l'exigence, pour le conjoint survivant qui se qualifie à titre de conjoint visé du demandeur du crédit d'impôt à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, de faire une demande formelle à Revenu Québec pour continuer à recevoir les montants du crédit d'impôt pour la solidarité auxquels le couple a droit pour la période de versement relative à cette année de référence.

Ainsi, pour autant que le conjoint survivant du couple se qualifie en tant que particulier admissible à l'égard de la période de versement donnée, Revenu Québec pourra lui verser le solde des montants du crédit d'impôt pour la solidarité déterminés pour le couple à l'égard de la période de versement relative à l'année de référence lorsque l'information relative au décès du demandeur lui sera transmise par le conjoint survivant, ou autrement. À cette fin, le conjoint survivant devra consentir au dépôt direct des sommes et fournir ses coordonnées bancaires à Revenu Québec, si ce n'est pas déjà fait.

¹⁰⁷ L'exigence de faire la demande pour que le versement soit transféré au conjoint visé survivant est libellée à l'article 1029.8.116.26.2 de la Loi sur les impôts.

❑ **Précisions**

Rappelons que les montants du crédit d'impôt pour la solidarité auxquels a droit un couple à l'égard d'une année de référence relative à une période de versement donnée se déterminent en fonction de leur statut de conjoints visés pour l'application de ce crédit d'impôt au 31 décembre de cette année de référence.

Par la suite, lorsque le décès du demandeur du crédit d'impôt pour le couple survient, aucune nouvelle détermination des montants du crédit d'impôt auxquels a droit le couple à l'égard de l'année de référence relative à la période de versement donnée n'a alors à être effectuée.

Dans ce contexte, le décès du demandeur du crédit d'impôt ne doit donc pas avoir une incidence sur le droit pour l'autre conjoint de continuer à recevoir le solde des montants du crédit d'impôt auxquels a droit le couple pour la période de versement puisqu'ils ont été déterminés en fonction de la situation des conjoints visés à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée.

Enfin, puisque les montants à être versés au conjoint survivant ont été établis au moment où le statut de conjoints visés des particuliers admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour la solidarité était déterminé, la nouvelle approche proposée ne contrevient pas à la règle de l'incessibilité d'une somme due par l'État à titre de remboursement prévue dans la Loi sur l'administration fiscale.

❑ **Date d'application**

La nouvelle mesure de simplification au bénéfice du conjoint survivant s'appliquera dans tous les dossiers où le décès du conjoint demandeur du crédit d'impôt pour la solidarité surviendra à compter du 1^{er} juillet 2020.

Section B

PLAN POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

1. Poursuite du plan d'action	B.3
2. Améliorer la transparence corporative	B.7
2.1 Exiger des entreprises qu'elles déclarent au REQ les informations relatives aux bénéficiaires ultimes	B.8
2.2 Permettre d'effectuer des recherches par nom d'une personne physique au registre des entreprises.....	B.8
2.3 Interdire l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions au porteur.....	B.10
3. Intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal	B.11
3.1 Optimiser les efforts dans les secteurs à risque	B.12
3.2 Accentuer les interventions dans le secteur financier et dans la nouvelle économie	B.15
4. Renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État	B.17
4.1 Augmenter la capacité d'enquête de la Sûreté du Québec.....	B.17
4.2 Favoriser l'accès des organismes gouvernementaux à l'expertise du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.....	B.18
5. Suivi des actions réalisées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État	B.19
ANNEXE : Précisions sur les mesures annoncées pour améliorer la transparence corporative	B.31

1. POURSUITE DU PLAN D'ACTION

Dans un but d'équité, ainsi que pour assurer le financement des services publics dont bénéficie l'ensemble des citoyens et les améliorer, le gouvernement poursuit ses efforts pour percevoir les revenus fiscaux qui lui échappent.

Le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale est la stratégie mise en œuvre par le gouvernement pour lutter contre l'évasion fiscale¹ et l'évitement fiscal² et pour assurer l'intégrité du régime fiscal.

Dans le budget 2019-2020, le gouvernement a mis en place plusieurs initiatives afin de renforcer le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, dont les suivantes :

- rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif;
- obliger les personnes exploitant des plateformes numériques d'hébergement à percevoir la taxe sur l'hébergement;
- élargir l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics;
- accroître la conformité fiscale en lien avec les transactions effectuées sur les marchés financiers;
- intensifier les activités d'inspection, de surveillance et d'enquête du Registraire des entreprises du Québec.

De plus, dans le *Bulletin d'information 2019-5* du 17 mai 2019 du ministère des Finances du Québec, les initiatives suivantes ont été annoncées :

- mettre en place de nouvelles mesures visant à contrer les stratagèmes fiscaux basés sur le trompe-l'œil³;
- instaurer une obligation de divulgation à Revenu Québec de toute opération impliquant un prête-nom;
- élargir le mécanisme actuel de divulgation obligatoire de manière à prescrire des opérations ou des séries d'opérations qui devront faire l'objet d'une divulgation.

¹ L'évasion fiscale se définit comme l'ensemble des gestes illégaux consistant à ne pas déclarer des revenus légaux, à dissimuler des revenus illégaux ou à désobéir aux règles fiscales.

² L'évitement fiscal correspond à des interprétations de la loi à la limite de la légalité. Le recours à ce procédé ne contrevient à aucune règle particulière de la loi, mais il est non conforme à son esprit.

³ Le concept de « trompe-l'œil » désigne une opération ou une série d'opérations qui vise à cacher aux autorités fiscales la véritable nature des opérations ou des relations entre les parties, et qui est donc assortie d'un élément de tromperie visant à créer une illusion destinée à cacher aux autorités fiscales l'identité d'un contribuable ou la nature réelle d'une opération ou d'une série d'opérations.

❑ Perception de la TVQ par les fournisseurs hors Québec

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les fournisseurs étrangers de biens incorporels et de services ont l'obligation de s'inscrire au fichier de la TVQ, de percevoir la taxe et de remettre celle-ci à Revenu Québec. La même obligation s'applique depuis le 1^{er} septembre 2019 aux fournisseurs canadiens de biens (corporels et incorporels) et de services situés à l'extérieur du Québec.

À ce jour, 126 entreprises étrangères et 380 entreprises canadiennes se sont inscrites au système d'inscription désignée de la TVQ. Pour l'année 2019-2020, il est prévu que ces fournisseurs auront remis au gouvernement des revenus additionnels de près de 120 millions de dollars.

En ce qui a trait aux biens corporels en provenance de l'étranger, le gouvernement du Québec avait annoncé qu'il appuierait l'Agence des services frontaliers du Canada, par l'entremise d'un projet pilote, afin d'assurer la perception de la TVQ sur les colis provenant de l'étranger.

Ce projet pilote n'ayant pas donné les résultats escomptés, le gouvernement du Québec réitère sa volonté que la TVQ soit perçue sur les biens corporels provenant de l'étranger et entend exiger des fournisseurs étrangers qu'ils perçoivent la TVQ lorsqu'ils effectuent, au Québec, des ventes de biens corporels à des consommateurs québécois.

Pour ce faire, le Québec souhaite procéder de manière harmonisée et coordonnée avec le gouvernement fédéral. Celui-ci a d'ailleurs également exprimé son intention d'exiger « que les sociétés numériques internationales dont les produits sont consommés au Canada perçoivent et versent les mêmes taxes que les sociétés numériques canadiennes⁴ ».

Compte tenu de la volonté commune des deux gouvernements, le Québec travaillera avec le gouvernement fédéral afin de mettre en place, en 2021, des règles harmonisées de perception de la TVQ et de la TPS/TVH par les fournisseurs étrangers.

⁴ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Lettre de mandat du ministre des Finances*, [En ligne], 13 décembre 2019, [\[https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2019/12/13/lettre-de-mandat-du-ministre-des-finances\]](https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2019/12/13/lettre-de-mandat-du-ministre-des-finances), (Consultée le 14 février 2020).

Projet pilote de perception des taxes aux frontières

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) perçoit la TVQ sur les colis aux frontières en vertu d'une entente signée en 1992. Cette entente vise les biens apportés par les voyageurs, ceux reçus par la poste ainsi que les colis reçus par messagerie.

Revenu Québec, l'ASFC et la Société canadienne des postes ont collaboré à un projet pilote visant à améliorer la perception des taxes de vente sur les colis arrivant au Canada.

Des ressources additionnelles appuyaient les agents de l'ASFC au centre de tri de Postes Canada à Montréal afin d'assurer une meilleure perception des taxes. Ce projet pilote, d'une durée d'un an, a pris fin en octobre 2019.

Les résultats du projet pilote ne furent pas à la hauteur des attentes. En effet, celui-ci n'a permis de récupérer que 1,5 million de dollars en taxes de vente (TPS/TVH et taxes de vente provinciales), dont seulement 238 000 \$ en TVQ.

L'analyse des résultats montre que le flux de colis a été moins important que prévu. En fait, l'ensemble des remises de TVQ de l'ASFC a diminué pour l'année 2019.

Parmi les causes pouvant expliquer ce phénomène, notons :

- l'évolution des habitudes d'achat – une étude récente indique que les Québécois achètent plus souvent qu'auparavant auprès de fournisseurs québécois et canadiens;
- l'évolution du modèle d'affaires des grandes entreprises de vente en ligne – de nombreux biens achetés auprès de fournisseurs étrangers par l'entremise de plateformes numériques sont maintenant livrés à partir d'entrepôts situés au Canada.

❑ Nouvelles mesures du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale

Le gouvernement poursuit par ailleurs la réalisation du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale en instaurant de nouvelles initiatives.

À cette fin, le gouvernement prévoit, dans le cadre du budget 2020-2021, des investissements de 29,6 millions de dollars sur cinq ans, qui permettront :

- d'améliorer la transparence corporative;
- d'intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal;
- de renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État.

Ces initiatives devraient générer des revenus additionnels de 160 millions de dollars sur cinq ans.

TABLEAU B.1

Impact financier des initiatives du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total
Améliorer la transparence corporative	-0,4	-1,5	-0,7	-1,9	-0,4	-4,9
Intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal	-3,5	-4,0	-4,0	-4,1	-4,1	-19,7
Renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-5,0
Sous-total	-4,9	-6,5	-5,7	-7,0	-5,5	-29,6
Revenus générés par les initiatives du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale	—	5,0	10,0	70,0	75,0	160,0
TOTAL	-4,9	-1,5	4,3	63,0	69,5	130,4

2. AMÉLIORER LA TRANSPARENCE CORPORATIVE

À la suite des travaux de la Commission des finances publiques sur le phénomène du recours aux paradis fiscaux, le gouvernement a mis en place plusieurs initiatives afin notamment de renforcer la transparence corporative et d'améliorer la qualité des informations déclarées au registre des entreprises.

Ces initiatives permettent de lutter plus efficacement contre des stratagèmes qui visent à dissimuler l'identité des bénéficiaires ultimes et qui favorisent l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le blanchiment d'argent et le financement d'activités criminelles.

Comme annoncé dans le cadre du budget 2019-2020, le gouvernement a tenu une consultation publique à l'automne 2019 sur des initiatives visant à renforcer la transparence corporative. Les différents commentaires des intervenants, exposés dans leurs mémoires, ont permis d'enrichir la réflexion.

Tous les intervenants ont appuyé l'objectif d'une plus grande transparence. Plusieurs ont insisté sur le fait que l'information devrait être rendue accessible aux médias et aux organismes de la société civile, ainsi qu'aux citoyens et aux entreprises qui souhaitent savoir avec qui ils font affaire.

— Des intervenants ont cependant invité le gouvernement à la prudence à l'égard de la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

Dans le cadre du budget 2020-2021 et afin de poursuivre ses efforts pour améliorer la transparence corporative, le gouvernement :

- exigera des entreprises qu'elles déclarent au Registraire des entreprises du Québec (REQ) les informations relatives aux bénéficiaires ultimes;
- permettra d'effectuer des recherches par nom d'une personne physique au registre des entreprises;
- interdira l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions au porteur.

Le gouvernement s'assurera d'optimiser la transparence corporative tout en protégeant la vie privée et les renseignements personnels. Des modifications législatives seront nécessaires à cette fin.

TABLEAU B.2

Impact financier des initiatives visant à améliorer la transparence corporative

(en millions de dollars)

	2020- 2021 ⁽¹⁾	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	Total
Améliorer la transparence corporative ⁽²⁾	-0,4	-1,5	-0,7	-1,9	-0,4	-4,9

(1) Pour 2020-2021, les sommes prévues seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

(2) Les crédits seront versés au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2.1 Exiger des entreprises qu'elles déclarent au REQ les informations relatives aux bénéficiaires ultimes

Dans les dernières années, de nombreux pays ont instauré l'obligation, pour les entreprises, de déclarer leurs bénéficiaires ultimes aux autorités désignées, comme le recommandent plusieurs organismes internationaux.

Pour sa part, le Québec est déjà un leader en matière de transparence corporative à l'échelle du Canada. Le REQ contribue à la protection du public et au développement économique et social du Québec. Gratuit et facile à consulter, le registre des entreprises contient une foule de renseignements pertinents, ce qui en fait une référence au Canada.

Dans le cadre du budget 2020-2021, le gouvernement confirme le leadership du Québec dans ce domaine en mettant en place l'obligation, pour les entreprises exerçant des activités au Québec, de déclarer au REQ les informations relatives à leurs bénéficiaires ultimes.

Cette mesure s'inscrit dans un mouvement international et national visant à améliorer la transparence corporative.

Il est proposé de permettre au public d'avoir accès à la plupart des informations inscrites au registre. Des dispositions seront cependant prises pour assurer le respect de la vie privée.

Des informations plus détaillées sont présentées en annexe.

2.2 Permettre d'effectuer des recherches par nom d'une personne physique au registre des entreprises

Autoriser la recherche par nom permettra de mieux mettre à profit les informations contenues dans le registre des entreprises, d'accroître la protection du public et de favoriser la transparence du milieu économique. Plusieurs pays, dont le Royaume-Uni et la France, permettent déjà la recherche par nom d'une personne physique dans leur registre des entreprises respectif.

Les organismes d'enquête peuvent déjà effectuer une recherche par nom d'une personne physique au registre des entreprises. Le public pourra en faire autant sous réserve des limites liées à la protection des renseignements personnels et à la protection de la vie privée.

Des informations plus détaillées sont présentées en annexe.

Initiatives internationales

Au cours des dernières années, plusieurs organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux internationaux ont formulé leurs recommandations pour renforcer la transparence corporative.

- En 2014, les dirigeants du G20 ont adopté dix grands principes au sujet des bénéficiaires ultimes.
- En 2016, le Groupe d'action financière¹ (GAFI) a publié un rapport sur le Canada qui comportait plusieurs recommandations d'initiatives à mettre en place.
- En 2017, Tax Justice Network² a énuméré les caractéristiques que devraient posséder les registres des entreprises des États pour lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent.
- En mars 2019, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) publiait un guide de mise en œuvre du bénéficiaire ultime, dans le contexte de son Forum mondial sur l'intégrité et la lutte anti-corruption.

De plus, plusieurs pays ont posé des actions afin de contrer les stratagèmes usant de sociétés-écrans pour cacher la véritable identité des bénéficiaires ultimes.

- En 2016, le Royaume-Uni a établi un registre basé sur les bénéficiaires ultimes des sociétés.
- Depuis 2017, l'Union européenne exige de ses États membres qu'ils fassent usage d'un dispositif d'identification des bénéficiaires ultimes des sociétés, dans un registre central propre à chacun.
- En 2017, divers pays européens ont poursuivi leurs efforts visant à établir des registres de renseignements centraux sur les bénéficiaires ultimes des sociétés.
- Au début de 2017, l'Australie a tenu des consultations publiques sur la collecte et l'utilisation des renseignements relatifs aux bénéficiaires ultimes.
- En octobre 2019, la Chambre des représentants des États-Unis a approuvé la Corporate Transparency Act 2019 (loi de 2019 sur la transparence corporative) dont l'objectif est la création d'une base de données nationale sur les bénéficiaires ultimes.
- En janvier 2020, la Colombie-Britannique a lancé une consultation publique sur la mise en place d'un registre des bénéficiaires ultimes des entreprises.
- En février 2020, le gouvernement du Canada a lancé une consultation publique au sujet, entre autres, de la création d'un registre public de renseignements sur la propriété effective.

1 Le GAFI est une organisation intergouvernementale qui veille à l'observation et au respect des normes mondiales sur la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

2 Tax Justice Network est un réseau indépendant fondé en 2003. Il mène des recherches, produit des analyses et offre des conseils sur la fiscalité et la réglementation financière internationales, de même que sur la lutte contre l'évasion fiscale et le recours aux paradis fiscaux.

2.3 Interdire l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions au porteur

Depuis 2011, l'émission d'actions au porteur est interdite par la Loi sur les sociétés par actions⁵. Cependant, la Loi n'interdit pas expressément l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions au porteur.

Un investisseur peut détenir une part d'actions d'une société inférieure au seuil nécessaire pour être considéré comme un bénéficiaire ultime, mais détenir des bons de souscription ou des options d'achat d'actions au porteur qui, s'il exerce son droit, lui procurent une part d'actions nécessaire à l'obtention de ce titre.

Si les bons de souscription ou les options d'achat d'actions sont au porteur et non nominatifs, la société émettrice est dans l'incapacité de déterminer le bénéficiaire ultime potentiel.

Afin d'améliorer la transparence corporative, le gouvernement prévoit interdire expressément l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions au porteur. Des modifications à la Loi sur les sociétés par actions seront nécessaires à cette fin.

Bon de souscription et option d'achat d'actions au porteur

Un bon de souscription est un instrument financier qui octroie le droit, et non l'obligation, d'acheter des titres de la société émettrice à un prix et dans un délai prédéterminé.

Une option d'achat est un contrat par lequel l'émetteur s'engage à vendre des titres au détenteur de l'option au prix préétabli, si ce dernier décide d'exercer son droit dans le délai fixé.

Comme la plupart des valeurs mobilières, le bon de souscription et l'option d'achat d'actions peuvent être « nominatifs » ou « au porteur ». La distinction entre les deux statuts réside dans le fait que, lorsqu'un instrument financier est « au porteur », la société ignore l'identité du détenteur.

⁵ RLRQ, chapitre S-31.1.

3. INTENSIFIER LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET L'ÉVITEMENT FISCAL

Afin d'intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le gouvernement met en place des initiatives ciblées dans des secteurs où des problématiques particulières ont été observées. Ces initiatives permettent d'optimiser les interventions du gouvernement.

TABLEAU B.3

Impact financier des initiatives pour intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total
Faciliter le respect des obligations fiscales dans le secteur de la rénovation résidentielle	—	5,0	10,0	70,0	75,0	160,0
Accentuer les vérifications des antécédents judiciaires dans le secteur de la construction ⁽¹⁾	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-7,5
Augmenter les efforts de lutte contre la contrebande de tabac ⁽¹⁾	-1,0	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-7,0
Adapter les méthodes d'inspection et d'enquête en matière de boissons alcooliques ⁽¹⁾	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-2,5
Resserrer la réglementation dans le secteur des agences de placement de personnel	—	—	—	—	—	—
Octroyer plus de pouvoirs aux inspecteurs du secteur du transport rémunéré de personnes	—	—	—	—	—	—
Augmenter le nombre d'inspections liées aux entreprises de services monétaires ⁽²⁾	-0,5	-0,5	-0,5	-0,6	-0,6	-2,7
Poursuivre le développement de l'expertise dans le domaine des cryptomonnaies	—	—	—	—	—	—
Permettre aux fournisseurs actifs sur des plateformes d'économie collaborative de mieux se conformer à leurs obligations fiscales	—	—	—	—	—	—
TOTAL	-3,5	1,0	6,0	65,9	70,9	140,3

(1) Les crédits seront versés à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État du ministère des Finances du Québec.

(2) Les sommes seront pourvues à même le Fonds relatif à l'administration fiscale.

3.1 Optimiser les efforts dans les secteurs à risque

Les stratagèmes d'évasion fiscale et d'évitement fiscal évoluent constamment, ce qui amène le gouvernement à améliorer et à intensifier ses actions visant à remédier à certaines problématiques ciblées. Afin d'optimiser ses initiatives, le gouvernement agit de façon prioritaire dans les secteurs jugés plus à risque.

☐ **Renforcer la lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la construction**

Les caractéristiques particulières de l'industrie de la construction rendent ce secteur propice à l'évasion fiscale et au travail au noir.

Au cours des dernières années, le gouvernement a mis en place plusieurs initiatives afin de lutter contre les pratiques illégales dans le secteur de la construction. Dans le cadre du budget 2020-2021, le gouvernement poursuit ses efforts avec des initiatives ciblées.

☐ **Faciliter le respect des obligations fiscales dans le secteur de la rénovation résidentielle**

Revenu Québec a comme mission d'aider les contribuables à s'acquitter plus facilement de leurs obligations fiscales, ce qui favorise la conformité. Dans le secteur de la rénovation résidentielle, une problématique observée est la non-déclaration des transactions entre les clients et les entreprises effectuant les travaux.

Après consultation avec l'industrie, le gouvernement déterminera des mesures ciblées dans le secteur de la rénovation résidentielle. Ces mesures viseront à simplifier le respect des obligations fiscales, notamment en intégrant des solutions technologiques innovantes développées par Revenu Québec. Les revenus additionnels attendus sont estimés à 160 millions de dollars sur cinq ans.

☐ **Accentuer les vérifications des antécédents judiciaires dans le secteur de la construction**

La Loi sur le bâtiment⁶ prévoit depuis 2009 que les répondants, les administrateurs et les actionnaires d'une entreprise de construction doivent répondre à des critères de probité et de confiance du public pour être titulaires d'une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Afin de s'assurer de la probité des acteurs du milieu, la Régie du bâtiment du Québec effectue, en vertu de ces obligations, des vérifications d'antécédents judiciaires, ce qui permet de prévenir les comportements frauduleux et contraires à l'éthique et de mieux protéger le public.

Le financement accordé à la Régie du bâtiment du Québec sera augmenté afin d'intensifier les vérifications des antécédents judiciaires des répondants, des administrateurs et des actionnaires des entreprises de construction.

⁶ RLRQ, chapitre B-1.1.

❑ Augmenter les efforts de lutte contre la contrebande de tabac

Grâce aux actions des partenaires du comité ACCES⁷ tabac, le Québec se démarque en matière de lutte contre la contrebande des produits du tabac au Canada. Il doit toutefois continuer d'assurer ce leadership en s'adaptant aux nouveaux stratagèmes et en maintenant une pression sur les contrebandiers.

Dans le cadre du budget 2020-2021, le gouvernement prévoit une hausse du financement accordé aux corps policiers partenaires de ce comité. Cette mesure permettra d'accentuer la couverture dans certaines régions du Québec et de renforcer la capacité des corps policiers concernés.

Par ailleurs, des modifications législatives seront nécessaires, notamment pour :

- faciliter la rétention de toute chose constituant un élément de preuve ou ayant été utilisée pour la perpétration d'une infraction;
- permettre d'obtenir, lors d'une enquête, une ordonnance d'un juge exigeant d'une personne des documents ou des renseignements tels que des documents bancaires ou des documents d'importation;
- modifier les délais d'exécution des mandats;
- améliorer le mécanisme de conservation de la preuve et de destruction rapide des pièces à conviction après leur saisie.

Ces modifications permettront de simplifier les interventions des corps policiers.

❑ Adapter les méthodes d'inspection et d'enquête en matière de boissons alcooliques

La Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques⁸, adoptée en 2018, a amené plusieurs changements pour le secteur des boissons alcooliques. Ces changements font que les méthodes de contrôle doivent être adaptées de manière à préserver la santé et la sécurité publiques et à éviter une recrudescence de la contrebande d'alcool.

Le gouvernement prévoit des sommes additionnelles afin de permettre aux partenaires du comité ACCES alcool d'adapter leurs méthodes d'inspection et d'enquête aux changements législatifs récents.

⁷ Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

⁸ L.Q. 2018, c. 20.

❑ Resserrer la réglementation dans le secteur des agences de placement de personnel

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les agences de placement de personnel doivent détenir un permis délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en vertu de la Loi sur les normes du travail⁹.

Le gouvernement prévoit, dans le cadre du budget 2020-2021, que la détention d'une attestation de Revenu Québec valide en tout temps sera obligatoire pour les agences de placement de personnel titulaires de ce permis. Ainsi, les entreprises pourront régulariser leurs obligations fiscales auprès de Revenu Québec.

- L'attestation de Revenu Québec n'est délivrée qu'aux agences de placement ayant produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale québécoise et n'ayant pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi.
- La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail sera informée des agences qui ne détiennent plus d'attestation valide et pourra suspendre leur permis.
- La liste des détenteurs de permis conformes sera actualisée périodiquement, au bénéfice des clients d'agences.

Des modifications législatives et réglementaires seront nécessaires à cette fin.

❑ Octroyer plus de pouvoirs aux inspecteurs du secteur du transport rémunéré de personnes

À compter de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux systèmes d'enregistrement des ventes, une facture devra être remise aux clients de toute personne ou entreprise offrant des services de transport rémunéré de personnes, que ce soit au moyen de taxis traditionnels ou par de nouvelles plateformes numériques. Des systèmes d'enregistrement des ventes faciliteront la compilation des ventes par les exploitants.

Une implantation progressive de ces mesures est envisagée à compter de l'été 2020.

Dans le but d'assurer le respect de ces nouvelles obligations, des pouvoirs d'inspection et de vérification supplémentaires seront accordés à Revenu Québec. Cette mesure nécessitera notamment des modifications à la Loi sur la taxe de vente du Québec.

⁹ RLRQ, chapitre N-1.1.

3.2 Accentuer les interventions dans le secteur financier et dans la nouvelle économie

Le développement des nouvelles technologies fait évoluer le secteur financier rapidement. Le gouvernement entend adapter ses actions en fonction des changements récents du secteur par un meilleur encadrement et par des interventions ciblées. Il doit également s'adapter à la venue de nouvelles technologies posant des défis particuliers.

☐ Augmenter le nombre d'inspections liées aux entreprises de services monétaires

Afin de lutter contre les stratagèmes de fraude fiscale et le blanchiment d'argent impliquant des entreprises de services monétaires¹⁰, la Loi sur les entreprises de services monétaires¹¹ a été adoptée en 2010.

Dans le but de profiter des leviers prévus par cette loi, lesquels permettent une intervention auprès des entreprises de services monétaires qui agissent dans la clandestinité et auprès de celles qui n'exploitent pas leur permis conformément aux exigences, le gouvernement prévoit augmenter le nombre d'effectifs à Revenu Québec. Cette mesure permettra une meilleure couverture sur l'ensemble du territoire québécois.

Dans le cadre du budget 2020-2021, le gouvernement prévoit donc augmenter le financement accordé à Revenu Québec pour l'appuyer dans ce mandat.

☐ Poursuivre le développement de l'expertise dans le domaine des cryptomonnaies

Au cours des dernières années, les actifs virtuels comme les cryptomonnaies ont connu un essor important partout dans le monde. Dans certains cas, ces instruments financiers sont utilisés pour réaliser des stratagèmes frauduleux.

Plusieurs organisations internationales ont proposé des réglementations pour encadrer les actifs virtuels afin notamment de lutter contre le recours aux cryptomonnaies dans l'élaboration de stratagèmes d'évasion fiscale, d'évitement fiscal abusif et de blanchiment d'argent.

Puisqu'ils s'appuient sur une technologie qui évolue rapidement et que leur effet sur l'ensemble de l'économie est encore incertain, les actifs virtuels, dont les cryptomonnaies, doivent faire l'objet d'une réflexion plus approfondie.

¹⁰ Les entreprises de services monétaires sont des entreprises offrant des services tels que le change de devises, le transfert de fonds, l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites, l'encaissement de chèques et l'exploitation de guichets automatiques.

¹¹ RLRQ, chapitre E-12.000001.

Avec comme objectif de regrouper son expertise pour améliorer la collaboration et proposer des solutions innovantes, le gouvernement annonce la création d'un groupe réunissant notamment des spécialistes de Revenu Québec, de l'Autorité des marchés financiers, des corps policiers et du ministère des Finances du Québec. Ce groupe proposera des solutions innovantes pour mieux encadrer le secteur des cryptomonnaies.

Encadrement des cryptomonnaies
Dans l'objectif d'encadrer efficacement les cryptomonnaies, le gouvernement devra poursuivre ses réflexions relatives à certains sujets, dont : – l'encadrement des plateformes d'échange de cryptomonnaies; – le recours aux actifs virtuels dans l'élaboration de stratagèmes d'évasion fiscale et d'évitement fiscal abusif, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme; – l'information concernant les fraudes et la protection contre ces dernières.

❑ Permettre aux fournisseurs actifs sur des plateformes d'économie collaborative de mieux se conformer à leurs obligations fiscales

Le secteur de l'économie collaborative occupe une place grandissante dans l'économie du Québec, notamment en ce qui a trait à l'hébergement et au transport rémunéré de personnes. Il s'agit d'un type d'économie au sein duquel évoluent souvent des fournisseurs qui sont des particuliers et qui peuvent être actifs sur plusieurs plateformes, ce qui complique encore davantage la déclaration de l'ensemble de leurs revenus.

En raison de la croissance rapide de l'économie numérique, une réflexion doit avoir lieu afin que le gouvernement s'assure que les fournisseurs sont en mesure de respecter leurs obligations fiscales et que la réglementation fiscale est adaptée en conséquence.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) mentionne que la capacité des plateformes numériques de communiquer avec les fournisseurs offre aux administrations fiscales un canal d'une efficacité incomparable pour diffuser des informations sur les différentes obligations de ces fournisseurs¹². Étant donné le rôle important des plateformes numériques dans l'économie collaborative, ces dernières pourraient contribuer à mieux informer les fournisseurs à l'égard de leurs obligations fiscales. Dans cette optique, le gouvernement consultera les différentes plateformes numériques intervenant dans le domaine de l'économie collaborative afin de trouver des solutions efficaces.

¹² OCDE, *Le rôle des plateformes numériques dans la collecte de la TVA/TPS sur les ventes en ligne*, Éditions OCDE, Paris, 20 juin 2019, p. 61.

4. RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES ENVERS L'ÉTAT

Dans le cadre du budget 2019-2020, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'une nouvelle équipe à la Sûreté du Québec, qui a pour mandat de mener des enquêtes de manière concertée contre les fraudes envers l'État avec les ministères et organismes concernés.

Le gouvernement réaffirme son engagement à lutter contre les fraudes envers l'État en augmentant les ressources pour contrer ce type de crimes.

TABEAU B.4

Impact financier des initiatives pour renforcer la lutte contre les fraudes envers l'État (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total
Augmenter la capacité d'enquête de la Sûreté du Québec ⁽¹⁾	-0,8	-0,8	-0,8	-0,8	-0,8	-4,0
Favoriser l'accès des organismes gouvernementaux à l'expertise du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale ⁽¹⁾	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-1,0
TOTAL	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-5,0

(1) Les crédits seront versés à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État du ministère des Finances du Québec.

4.1 Augmenter la capacité d'enquête de la Sûreté du Québec

La Sûreté du Québec agit en concertation avec les ministères et organismes afin de contrer les fraudes envers l'État.

Elle réalise des enquêtes en vertu du Code criminel lorsque les stratagèmes frauduleux sont utilisés par des récidivistes ou par des organisations criminelles. Ainsi, son apport est essentiel à la lutte contre les fraudes envers l'État.

Cependant, les enquêtes à réaliser pour contrer ces crimes sont complexes. Elles nécessitent une expertise de haut niveau et l'utilisation d'outils d'enquête à la fine pointe de la technologie.

Le gouvernement prévoit, dans le cadre du budget 2020-2021, une hausse du financement accordé à la Sûreté du Québec, ce qui permettra :

- d'intensifier la lutte contre les crimes perpétrés grâce à l'utilisation de supports informatiques, notamment en améliorant le processus de détection et de collecte d'informations;
- d'accélérer l'analyse informatique qui est réalisée dans le cadre des enquêtes.

4.2 Favoriser l'accès des organismes gouvernementaux à l'expertise du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale

Les fraudes envers l'État commises par des organisations criminelles impliquent souvent l'utilisation de documents falsifiés ou contrefaits.

Le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale détient une expertise de haut niveau en matière d'authentification documentaire.

Afin que les ministères et organismes victimes de fraudes puissent pleinement bénéficier de cette expertise, le gouvernement annonce, dans le cadre du budget 2020-2021, une hausse du financement accordé à ce laboratoire, ce qui lui permettra notamment :

- d'améliorer la capacité des ministères et organismes à détecter de faux documents dans le cadre de l'analyse de l'admissibilité à des programmes ou à des services;
- de procéder à l'examen de documents litigieux dans le but d'établir leur authenticité ou de déterminer s'ils sont falsifiés ou contrefaits;
- d'effectuer un profilage de faux documents;
- d'offrir des formations aux ministères et organismes qui pourront ainsi lutter plus efficacement contre les fraudes envers l'État.

5. SUIVI DES ACTIONS RÉALISÉES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LES FRAUDES ENVERS L'ÉTAT

Les initiatives prises par le gouvernement pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence et pour lutter contre les fraudes envers l'État s'appuient notamment sur des actions concertées réalisées par différents ministères et organismes gouvernementaux.

En 2019-2020, le gouvernement a financé de nombreuses actions concertées de lutte contre :

- le travail au noir dans le secteur de la construction;
- le commerce illicite du tabac;
- le commerce illicite du cannabis;
- le commerce illicite des boissons alcooliques;
- les crimes économiques et financiers;
- les fraudes envers l'État;
- les réseaux organisés de travail au noir.

❑ La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

Le secteur de la construction occupe une place importante dans l'économie du Québec. C'est également un secteur grandement touché par l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales.

Le comité ACCES¹³ construction¹⁴ regroupe des ministères et des organismes qui échangent de l'information, mettent en commun leur expertise et réalisent des interventions concertées afin de lutter contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la construction.

¹³ Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

¹⁴ ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Revenu Québec, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

En 2018-2019, les actions des partenaires d'ACCES construction ont permis de réaliser un rendement de 112 millions de dollars.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES construction

Chaque année, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) réalise de nombreuses interventions de conformité, notamment dans le cadre d'ACCES construction, dans l'objectif d'assurer une équité entre les employeurs quant au financement du régime de santé et de sécurité du travail et de lutter contre le travail au noir.

Au cours de la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2019, la CNESST a réalisé, dans le domaine de la construction, 671 interventions de conformité auprès de sa clientèle employeur en matière de santé et de sécurité du travail. Plusieurs irrégularités ont été constatées lors de ces interventions, dont :

- des activités non déclarées par l'employeur;
- des salaires assurables manquants ou une mauvaise répartition de la masse salariale;
- des employeurs non inscrits au régime de santé et de sécurité du travail;
- des travailleurs ou des travailleurs autonomes considérés à l'emploi non déclarés.

La CNESST s'est également dotée d'une unité de renseignements pour la clientèle employeur afin de bonifier ses interventions opérationnelles. La mission de cette unité consiste notamment à détecter des situations irrégulières ou des problématiques de non-conformité et à améliorer les échanges avec les partenaires du comité ACCES construction.

Source : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

❑ **La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)**

Les actions des partenaires du comité ACCES tabac¹⁵ visent à démanteler les réseaux de contrebande, à récupérer les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac et, ainsi, à augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

— En 2019-2020, environ 120 effectifs, dont plus de 80 policiers, étaient affectés à la lutte contre la contrebande de tabac au Québec.

Les actions réalisées par les partenaires visent l'ensemble des activités de contrebande de tabac, qui vont de l'approvisionnement en matières premières à la vente de produits du tabac aux consommateurs.

Les actions concertées des partenaires d'ACCES tabac contribuent à :

- augmenter le nombre d'interventions policières de lutte contre les réseaux de contrebande, y compris la contrebande de quartier;
- mettre en place une surveillance policière sur les principaux axes d'approvisionnement et de transport des produits de la contrebande de tabac;
- adapter les interventions policières aux stratagèmes utilisés par les contrebandiers;
- améliorer le partage d'informations entre les différents corps policiers et les ministères et organismes prenant part aux actions concertées sur l'ensemble du territoire québécois.

¹⁵ ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

En 2018-2019, les actions du comité ACCES tabac ont permis de réaliser un rendement de 206 millions de dollars.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES tabac

Projet Tartufe

Ce dossier d'envergure réalisé par le Service de police de Laval visait le démantèlement d'un réseau d'approvisionnement de tabac à chicha ayant des ramifications jusqu'en Ontario. Les perquisitions ont été menées en avril 2019 dans une dizaine d'endroits à Laval, à Gatineau et à Ottawa.

Cette enquête a permis la saisie de 640 kilogrammes de tabac à chicha et de deux véhicules. Quatre individus ont été arrêtés.

Projet Motorisé

Cette enquête amorcée par le Service de police de la Ville de Montréal en octobre 2019 ciblait un réseau opérant dans le centre-ville de Montréal qui écoulait environ 10 000 cigarettes de contrebande par jour.

Six perquisitions ont conduit à la saisie de plus de 50 000 cigarettes et de deux véhicules. L'intervention de Revenu Québec dans le dossier a également permis de bloquer les comptes bancaires de deux individus.

Sources : Service de police de Laval, Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

❑ La lutte contre le commerce illicite du cannabis (ACCES cannabis)

Mis en place à l'automne 2018, le comité ACCES cannabis¹⁶ permet de lutter contre la contrebande de cannabis et ainsi de :

- réduire l'accessibilité du cannabis aux jeunes de moins de 21 ans afin de les protéger des dangers liés à l'usage de cette substance;
- diriger les consommateurs actuels âgés de 21 ans et plus vers un marché légal et plus sécuritaire.

Les actions des partenaires d'ACCES cannabis visent à lutter contre la production illégale de cannabis et le commerce illicite, et ce, sur l'ensemble du territoire québécois.

À cette fin, le financement accordé permet d'affecter une centaine d'effectifs à la lutte contre le commerce illicite du cannabis et donne la possibilité à tout corps policier d'effectuer des enquêtes.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES cannabis

Projet Prohiber

Ce dossier visait une organisation criminelle soupçonnée de faire le trafic de cannabis, de cocaïne et de méthamphétamine sur le territoire du Service de police de la Ville de Châteauguay. En avril 2019, à la suite d'une enquête complexe, un total de seize perquisitions et de 19 arrestations ont été effectuées conjointement par huit corps policiers de la région de la Montérégie.

Projet Postier

Le projet Postier a été amorcé par la Sûreté du Québec à la suite d'une information transmise par le ministère de la Santé et des Services sociaux concernant un site Internet opéré à partir du Québec qui vendait des produits du cannabis en ligne. L'enquête a permis d'identifier le responsable du site ainsi que sa source d'approvisionnement en cannabis illégal.

Selon l'enquête, le contrevenant en question aurait vendu pour environ 1 million de dollars de cannabis en quinze mois d'opération. Les perquisitions ont permis la saisie de plus de 100 000 grammes de cannabis séché, d'environ 2 500 grammes de produits dérivés, de 375 plants de cannabis, de près de 35 000 \$, de trois véhicules ainsi que de stupéfiants et d'armes à feu.

Sources : Sûreté du Québec et ministère de la Sécurité publique.

¹⁶ ACCES cannabis regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Société québécoise du cannabis et le ministère des Finances du Québec.

❑ La lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques (ACCES alcool)

Le comité ACCES alcool¹⁷ permet la réalisation d'actions ciblées visant à contrer l'approvisionnement illégal en boissons alcooliques, à maintenir la sécurité publique dans les restaurants et les bars et à favoriser une saine concurrence dans le commerce de boissons alcooliques.

Les actions du comité sont réalisées principalement selon deux modes d'intervention, soit :

- les inspections des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place, ce qui permet de détecter de possibles infractions relatives au commerce de boissons alcooliques;
- les enquêtes visant la détection de stratagèmes de commerce illégal de boissons alcooliques en ce qui a trait à la production, à la distribution et à la vente.

En 2018-2019, les actions du comité ACCES alcool ont permis de réaliser un rendement de 91 millions de dollars.

Exemples d'intervention dans le cadre d'ACCES alcool

Projet Plutonium

En juin 2019, la Sûreté du Québec a lancé le projet Plutonium en collaboration avec Revenu Québec, la Société des alcools du Québec et Postes Canada. L'enquête visait le démantèlement d'un réseau de revente illégale d'alcool et le trafic de stupéfiants dans le Nord-du-Québec. Le stratagème consistait à acheter des boissons alcooliques dans la région de Montréal, puis à les acheminer dans le Nord-du-Québec pour qu'elles soient revendues à fort prix.

Selon l'enquête, les principaux suspects ont acheté près de 40 000 bouteilles pour une valeur à l'achat de plus de 900 000 \$. Une série de perquisitions a été effectuée en février 2020 avec la participation du Corps de police régional Kativik.

Projet du Service de police de la Ville de Montréal

Un projet d'enquête du Service de police de la Ville de Montréal a permis de mettre fin à un stratagème de vol de boissons alcooliques qui avait cours dans l'entrepôt d'un brasseur à Montréal. L'enquête a permis de découvrir le lieu où les boissons alcooliques volées étaient cachées et de mettre fin au stratagème.

Plus de 185 000 contenants d'alcool d'une valeur estimée à plus de 385 000 \$ ont été saisis. Des accusations ont été portées contre six individus et deux entreprises.

Sources : Sûreté du Québec, Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

¹⁷ ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

❑ La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

Le comité ACCEF¹⁸ a été mis sur pied en 2004. Sa mission consiste à favoriser une meilleure diffusion de l'information entre les principaux partenaires concernés et à détecter et à réprimer la criminalité économique et financière organisée.

Depuis plusieurs années, les crimes économiques et financiers évoluent et prennent de l'ampleur. L'expertise de l'ensemble des partenaires d'ACCEF est essentielle pour lutter contre ces crimes souvent complexes, qui requièrent des enquêtes approfondies.

Les trois volets du comité ACCEF sont :

- la lutte contre les crimes à incidence fiscale, qui permet de mettre fin à des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- la lutte contre les crimes commis sur les marchés financiers, qui vise des stratagèmes dont les victimes sont en général des investisseurs;
- la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, qui vise la dissimulation de la provenance d'argent acquis de manière illégale.

En 2018-2019, les actions du comité ACCEF ont permis de réaliser un rendement de 34 millions de dollars.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCEF
Projet Postiche Menée par l'Unité des produits de la criminalité du Service de police de la Ville de Montréal, cette enquête visait un courtier immobilier qui agissait depuis 2007 à titre de facilitateur auprès de groupes criminels. Cette personne permettait aux criminels d'acquérir et de vendre frauduleusement des propriétés servant à la production de cannabis. Les faux documents qu'elle produisait, y compris des lettres d'emplois rattachés à des entreprises coquilles, permettaient aux groupes criminels d'obtenir du crédit auprès d'institutions financières. La cible principale a été accusée de fraude. Son patrimoine immobilier et financier, d'une valeur de plus de 2 millions de dollars, a été visé à titre de produits de la criminalité.

Sources : Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

¹⁸ Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Ce comité regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

❑ La lutte contre les fraudes envers l'État

Étant donné l'envergure et la complexité des fraudes dont peuvent être victimes les ministères et organismes gouvernementaux, le gouvernement a annoncé dans le budget 2019-2020 la mise en place d'une équipe à la Sûreté du Québec chargée de mener, de manière concertée, des enquêtes contre ce type de crimes.

Cette équipe est notamment responsable :

- de la coordination des enquêtes criminelles et pénales;
- du soutien à la formation des enquêteurs des ministères et organismes;
- de la détermination, au terme des enquêtes, des risques auxquels sont exposés les ministères et organismes et, le cas échéant, du renforcement des contrôles potentiels;
- du soutien technologique nécessaire à la réalisation des enquêtes.

Le Forum de lutte contre la fraude envers l'État
Le Forum de lutte contre la fraude envers l'État regroupe les ministères et organismes gouvernementaux engagés dans la lutte contre les fraudes envers l'État. Ce lieu d'échange favorise des actions concertées qui visent notamment : — à réaliser des enquêtes conjointes; — à partager des informations sur les stratagèmes observés; — à déterminer les bonnes pratiques en matière d'enquête; — à discuter des problématiques vécues et à trouver les solutions appropriées. Au cours de la dernière année, la Sûreté du Québec et d'autres ministères et organismes gouvernementaux membres de ce Forum ont mené conjointement des enquêtes relatives à des stratagèmes de fraude visant des programmes gouvernementaux.

❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Depuis 2011, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires¹⁹ luttent de façon concertée contre les réseaux criminels liés aux agences de placement de personnel.

- Les actions posées permettent de détecter ces réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché légal du travail des salariés ayant travaillé au noir.
- Les personnes qui exploitent ces réseaux recrutent des travailleurs vulnérables, qui sont souvent de nouveaux arrivants, et les payent généralement en argent comptant, ce qui les prive des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.
- Ces agences frauduleuses omettent également de déclarer leurs revenus, engendrant ainsi d'importantes pertes fiscales pour le gouvernement du Québec.

Les interventions effectuées en 2018-2019 afin de lutter contre ce type de réseaux ont permis de réaliser un rendement de 11 millions de dollars.

Exemple d'intervention dans le contexte de la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

À l'été 2019, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a procédé à diverses perquisitions visant des agences de placement de personnel et les résidences de certains suspects dans le cadre d'un dossier en lien avec un stratagème de travail au noir.

Les principaux suspects, qui détiennent une dizaine d'agences de placement de personnel, faisaient affaire avec une douzaine de donneurs d'ouvrage évoluant au sein de secteurs d'activité variés, principalement celui de la transformation alimentaire.

Dans ce dossier, plus de 8 000 travailleurs ont jusqu'à présent été identifiés. Certains d'entre eux sont prestataires d'une aide financière de dernier recours et plusieurs travaillaient au noir. Ces travailleurs seront informés de l'aide disponible pour leur intégration au marché du travail.

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

¹⁹ Il s'agit entre autres de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de Revenu Québec et de la Sûreté du Québec.

❑ Bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale

Afin de permettre à des ministères et organismes confrontés à des problématiques d'évasion fiscale et de fraudes envers l'État de travailler en partenariat pour optimiser la lutte contre ces phénomènes, le ministère des Finances du Québec leur octroie du financement en provenance de la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État (Provision).

— Ainsi, les partenaires profitent de l'expertise des autres partenaires membres des comités, définissent les orientations, améliorent l'échange d'informations et analysent certains aspects juridiques.

En 2018-2019, les actions concertées pour lutter contre l'évasion fiscale financées par la Provision ont généré au total un rendement de plus de 453 millions de dollars.

— Le rendement par dollar investi des projets financés par la Provision s'est établi à 10,13 \$.

TABLEAU B.5

Rendement total des actions concertées financées par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État

(en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2018-2019
ACCES construction	111,9
ACCES tabac	206,1
ACCES alcool	90,6
ACCEF	33,6
Lutte contre les réseaux organisés de travail au noir	11,0
TOTAL	453,3
Financement accordé aux partenaires ⁽¹⁾	44,7
RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS)	10,13

(1) Certains projets financés par la Provision ont des objectifs qui ne se traduisent pas en rendement monétaire. Le financement de ces projets est exclu du montant servant à calculer le rendement par dollar investi de la Provision.

❑ Enveloppe budgétaire

En 2019-2020, un financement de 69 millions de dollars pour les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État a été octroyé par le ministère des Finances du Québec.

Pour l'année 2020-2021, l'enveloppe budgétaire de la Provision s'établira à 53,7 millions de dollars. Ainsi, des crédits additionnels seront alloués au ministère des Finances du Québec.

— Le financement ventilé par projet pour 2020-2021 n'est pas disponible puisque le ministère des Finances du Québec procède actuellement à l'analyse des demandes financières des ministères et organismes.

Pour ce qui est d'ACCES cannabis, le financement se fera par l'entremise du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, qui a pour objectif la prévention de l'usage de substances psychoactives de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

TABLEAU B.6

Financement des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale (en millions de dollars)

	2019-2020	2020-2021
Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État		
ACCES construction	8,5	—
ACCES tabac	14,4	—
ACCES alcool	6,1	—
ACCEF	14,4	—
Lutte contre les fraudes envers l'État	0,5	—
Lutte contre les réseaux organisés de travail au noir	1,9	—
Autres initiatives	3,4	—
Sous-total	49,1	53,7
Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis		
ACCES cannabis ⁽¹⁾	19,9	—
TOTAL	69,0	—

(1) Le financement d'ACCES cannabis est octroyé par l'entremise du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis et sera établi prochainement pour l'année 2020-2021.

ANNEXE : PRÉCISIONS SUR LES MESURES ANNONCÉES POUR AMÉLIORER LA TRANSPARENCE CORPORATIVE

1. La situation actuelle

❑ Le Registraire des entreprises du Québec

Depuis le 1^{er} janvier 1994, la majorité des entreprises faisant affaire au Québec sont tenues de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ). Celui-ci a la responsabilité de tenir le registre des entreprises. Ce registre est constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises²⁰ (LPLE) et a pour objectif d'assurer la protection des citoyens et des entreprises dans leurs échanges commerciaux et socioéconomiques.

Ce registre est un véhicule de publicité légale pour toutes les entreprises, peu importe leur forme juridique. Il constitue une banque d'informations publique mise à la disposition de l'ensemble des citoyens.

Le REQ inscrit au registre les principales informations déclarées par les entreprises constituées au Québec ou y exerçant des activités. Ces informations ont une valeur juridique et certaines d'entre elles sont opposables aux tiers.

Grâce au registre, le Québec est un leader canadien en matière de transparence corporative. En effet, il s'agit du seul registre au Canada qui regroupe autant de renseignements sur les entreprises et qui les rend accessibles gratuitement au public.

❑ Entreprises tenues de s'immatriculer au registre

Les entreprises assujetties à l'obligation d'immatriculation que l'on retrouve le plus couramment au registre sont les suivantes :

- la personne morale de droit privé qui est constituée au Québec;
- la personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec, si elle y a son domicile, y exerce une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque;
- la société en nom collectif ou la société en commandite qui est constituée au Québec;
- la société de personnes qui n'est pas constituée au Québec, si elle y exerce une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque;

²⁰ RLRQ, chapitre P-44.1.

- la fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial au Québec, autre que celle administrée par un assujetti immatriculé;
- la personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec, qu'elle soit ou non à caractère commercial, sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom.

❑ Informations devant être déposées au registre

Une entreprise tenue de s'immatriculer en vertu de la LPLE doit transmettre différentes informations au REQ. À titre illustratif, les renseignements suivants sont requis à l'égard de l'entreprise, peu importe sa forme juridique :

- son nom, son domicile et, si elle a déjà été immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;
- la forme juridique empruntée, la loi en vertu de laquelle elle a été constituée de même que le nom de l'État, de la province ou du territoire où elle a été constituée;
- la date de sa constitution;
- selon le cas, le nom et l'adresse personnelle de ses actionnaires, de ses administrateurs, de ses associés et de ses dirigeants non membres du conseil d'administration;
- les nom et domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent;
- par ordre d'importance, les deux principales activités de l'entreprise et l'adresse de chacun de ses établissements.

Par ailleurs, des renseignements additionnels et plus précis sont requis pour certaines formes juridiques :

- sociétés de personnes :
 - les nom et domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société de personnes ou, s'il s'agit d'une société en commandite, les nom et domicile de chaque commandité ainsi que ceux des trois commanditaires ayant fourni le plus grand apport,
 - l'objet poursuivi par la société,
 - une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée lorsque la société en nom collectif est à responsabilité limitée ou lorsque la société n'est pas constituée au Québec;

- personne morale de droit privé :
 - les nom et domicile des trois actionnaires qui détiennent le plus de voix, par ordre d'importance, avec mention de celui qui en détient la majorité absolue,
 - le nom de l'État, de la province ou du territoire où la fusion ou la scission dont elle est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que le nom, le domicile et le numéro d'entreprise du Québec de toute personne morale partie à cette fusion ou scission,
 - la loi, avec référence exacte, en vertu de laquelle la fusion, la scission, la continuation ou autre transformation s'est réalisée,
 - la date de sa continuation ou autre transformation,
 - une mention indiquant l'existence ou non d'une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, et ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs;
- fiducie commerciale :
 - la loi désignée dans l'acte constitutif en vertu de laquelle elle est régie,
 - l'objet poursuivi par la fiducie.

2. Vers une plus grande transparence – Modifications annoncées dans le cadre du budget 2020-2021

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de même que plusieurs autres organismes internationaux tels Transparency International²¹, Tax Justice Network et le Groupe d'action financière (GAFI) militent pour une amélioration des normes favorisant une transparence accrue des entreprises, sans égard à leur forme juridique.

Ces organisations évoquent la nécessité de développer et de renforcer les mécanismes favorisant la collecte et l'échange de renseignements de nature financière ou fiscale relatifs aux entreprises. Ces mécanismes constituent des outils essentiels dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes et les stratagèmes d'évasion fiscale et d'évitement fiscal abusif.

La collecte et le partage de ces renseignements entre les juridictions permettent de mieux identifier les bénéficiaires ultimes des entités juridiques exploitant une entreprise dans une juridiction donnée.

Le gouvernement a tenu une consultation publique à l'automne 2019 sur des initiatives pour renforcer la transparence corporative. Tous les intervenants ont appuyé l'objectif d'une plus grande transparence. Plusieurs ont fait ressortir l'importance que l'information soit rendue accessible aux médias, aux organismes de la société civile ainsi qu'aux citoyens et aux entreprises qui souhaitent savoir avec qui ils font affaire.

— Des intervenants ont par ailleurs insisté sur l'importance de protéger la vie privée et les renseignements personnels.

Afin d'améliorer la transparence corporative, le gouvernement entend :

- introduire l'obligation de transmettre au REQ l'information relative aux bénéficiaires ultimes des entreprises;
- permettre la recherche d'informations dans le registre en utilisant le nom d'une personne physique.

Des mesures seront prises afin d'assurer une protection adéquate des renseignements personnels.

De plus, le gouvernement prévoit mettre en place des mesures visant à améliorer la qualité de l'information inscrite au registre.

²¹ Transparency International est une organisation non gouvernementale internationale qui a comme principale mission de lutter contre la corruption des gouvernements et des institutions gouvernementales dans le monde.

❑ **Obligation de transmettre au REQ l'information relative au bénéficiaire ultime**

■ **Bénéficiaire ultime**

La notion de « bénéficiaire ultime » fait essentiellement référence aux personnes physiques :

- qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une entité juridique donnée;
- qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une personne morale ou une entité juridique donnée;
- pour le compte desquelles une opération est effectuée.

Cette notion permet donc de viser les situations où la propriété ou le contrôle sont détenus par le biais d'une chaîne de détention ou par toute autre forme de contrôle autre que directe, y compris par l'entremise d'un prête-nom ou d'une fiducie.

Ainsi, le nom de la personne physique qui détient ultimement une participation significative devra être divulgué au REQ. Dans le cas où la propriété ou le contrôle est détenu ultimement par une fiducie, le nom du fiduciaire, du constituant et des bénéficiaires de la fiducie devront également être divulgués.

■ **Entités visées**

L'obligation de transmettre au REQ l'information relative aux bénéficiaires ultimes s'appliquera à la plupart des entreprises actuellement tenues de s'immatriculer au registre. Il s'agit essentiellement des personnes morales de droit privé, des sociétés de personnes et des fiducies exploitant une entreprise à caractère commercial, que ces entités soient constituées ou non au Québec.

Cette obligation ne s'appliquera pas aux personnes morales dont les actions sont cotées en bourse, qui sont déjà soumises à plusieurs exigences en matière de transparence, aux personnes morales de droit public et aux organismes à but non lucratif²² (OBNL), pour lesquels le concept de bénéficiaire ultime ne trouve habituellement pas application.

²² Des travaux additionnels seront effectués afin de déterminer si certains OBNL devraient être assujettis aux nouvelles obligations.

■ **Personne morale de droit privé**

En plus des informations actuellement inscrites au registre par une personne morale de droit privé, cette dernière devra identifier les personnes physiques :

- détenant, directement ou indirectement, au moins 25 % des actions avec droit de vote de cette personne morale;
- détenant, directement ou indirectement, au moins 25 % de toutes les actions de cette personne morale mesurées par la juste valeur marchande;
- qui exercent un contrôle ou une haute main, direct ou indirect, sur au moins 25 % des actions avec droit de vote ou sur toutes les actions de cette personne morale mesurées par la juste valeur marchande;
- exerçant une influence, directe ou indirecte, dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la personne morale;
- détenant conjointement une proportion d'actions ou exerçant un contrôle, une haute main ou une influence visés par l'une des situations précédentes ou ayant conclu une entente à cette fin.

Il est préférable, aussi bien pour les entreprises que pour les utilisateurs du registre, d'adopter une approche coordonnée avec les autres provinces canadiennes. Ainsi, la définition du bénéficiaire ultime sera harmonisée à celle de « particulier ayant un contrôle important » de la Loi canadienne sur les sociétés par actions²³.

■ **Société de personnes et fiducies**

En ce qui a trait aux sociétés de personnes et aux fiducies, les règles applicables aux personnes morales de droit privé seront adaptées afin d'identifier, le cas échéant, la ou les personnes physiques qui les contrôlent ou en bénéficient de manière directe ou indirecte.

■ **Informations requises sur les bénéficiaires ultimes**

Les informations sur les bénéficiaires ultimes que devront déclarer les entités visées par la nouvelle obligation prévue dans le cadre du budget 2020-2021 comprendront :

- le nom et le prénom;
- le mois et l'année de naissance;
- le type de contrôle exercé et le pourcentage détenu;
- l'adresse résidentielle et une adresse de signification.

²³ L.R.C. 1985, c. C-44.

■ Protection des renseignements personnels

La société par actions est un acteur important de l'économie moderne. L'exploitation d'une entreprise par le biais d'une telle personne morale permet de la financer en limitant la responsabilité de ses actionnaires à leur apport à son capital-actions.

La création d'une personne morale ou d'autres instruments juridiques ne devrait cependant pas être utilisée pour dissimuler l'identité des personnes physiques qui contrôlent réellement ces entités.

Il demeure que ces personnes ont droit au respect de leur vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels. Ainsi :

- le registre public n'indiquera que le mois et l'année de naissance de la personne;
- une personne physique pourra demander au REQ d'indiquer une adresse de signification ou de correspondance plutôt que son adresse résidentielle;
- le public n'aura pas accès aux renseignements relatifs aux personnes mineures lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une fiducie;
- le pouvoir actuel du REQ d'empêcher la consultation d'une information personnelle si cela constitue une menace sérieuse à la sécurité de cette personne sera maintenu.

Pour leur part, les organismes d'enquête²⁴ continueront d'avoir accès à l'ensemble des informations déposées au REQ.

□ Recherche par nom à partir des données du registre

Actuellement, le REQ ne permet pas la consultation par le public du registre à partir du nom, du prénom et de l'adresse d'une personne physique²⁵. À l'évidence, il s'agit d'une approche permettant d'assurer une protection optimale des renseignements personnels confiés au REQ.

Toutefois, cette approche est de plus en plus remise en question par divers organismes internationaux, groupes de la société civile, entreprises médiatiques ou simples citoyens qui militent pour une plus grande transparence.

Compte tenu des mesures qui seront prises afin de protéger la vie privée et les renseignements personnels des personnes physiques annoncées plus haut, le gouvernement permettra à tous d'effectuer des recherches par nom dans le registre des entreprises.

La recherche par nom permettra de mieux mettre à profit les informations contenues dans le registre, d'accroître la protection du public et de favoriser la transparence.

²⁴ Il s'agit entre autres de la Commission de la construction du Québec, du ministère de la Sécurité publique, de la Régie du bâtiment du Québec, de la Sûreté du Québec, de l'Unité permanente anticorruption et de Revenu Québec.

²⁵ Loi sur la publicité légale des entreprises, article 101.

☐ Qualité de l'information contenue au registre

Les informations exigées actuellement sont de nature déclaratoire. Les sociétés ayant l'obligation de s'immatriculer au REQ sont responsables de la véracité des informations qu'elles déclarent.

Afin d'améliorer la qualité de l'information, des mécanismes de vérification seront mis en place. Des recommandations plus précises seront formulées ultérieurement.

Par ailleurs, des sanctions administratives seront incorporées à la législation afin de favoriser la qualité de l'information.

☐ Entrée en vigueur progressive des modifications proposées

Afin de s'assurer que les entreprises disposent du temps nécessaire pour s'acquitter de ces nouvelles obligations et fournir l'information pertinente au REQ, la nouvelle obligation s'appliquera un an après la sanction des modifications législatives.

De même, la recherche par nom sera rendue accessible au public un an après la sanction des modifications législatives.

Le REQ s'assurera d'aider les entreprises à se conformer à cette nouvelle obligation.

☐ Modifications législatives

Les mesures annoncées dans le cadre du budget 2020-2021 seront intégrées dans un projet de loi qui sera présenté au cours des prochains mois.

Section C

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET AU FONDS DES GÉNÉRATIONS

1. La Loi sur l'équilibre budgétaire	C.3
1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire	C.3
1.2 La réserve de stabilisation	C.5
2. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations	C.7
2.1 Les objectifs de réduction de la dette	C.7
2.2 Le Fonds des générations	C.8
ANNEXE : Les exigences des lois.....	C.11

1. LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'atteinte des objectifs de la Loi et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

La Loi sur l'équilibre budgétaire a pour objectif d'obliger le gouvernement à maintenir l'équilibre budgétaire et, à cet effet, à présenter des prévisions budgétaires équilibrées. De manière générale, la Loi précise le calcul du solde budgétaire, établit une réserve de stabilisation afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

— Les exigences de la Loi sur l'équilibre budgétaire sont présentées en annexe.

1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'atteinte des objectifs de cette loi se mesure par la présentation d'un solde budgétaire nul ou positif, calculé conformément aux dispositions de la Loi¹.

— Le solde budgétaire correspond essentiellement au surplus ou au déficit présenté dans les comptes publics (solde comptable) réduit du montant des revenus consacrés au Fonds des générations et ajusté pour prendre en compte certaines modifications comptables, le cas échéant.

Pour l'année financière 2019-2020, l'équilibre budgétaire au sens de la Loi sera maintenu.

¹ Dans cette section, les données budgétaires présentées pour 2019-2020 et les années suivantes sont des prévisions.

TABLEAU C.1

Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

(en millions de dollars)

Année financière	Surplus (déficit) présenté dans les comptes publics ⁽¹⁾	Fonds des générations	Modifications comptables et autres	Solde budgétaire au sens de la Loi	Excédent annuel	Réserve de stabilisation		Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve ⁽²⁾
						Affectations	Utilisations	
2008-2009	-1 258	-587	—	-1 845	—	-109 ⁽³⁾	1 845	—
2009-2010	-2 940	-725	58 ⁽⁴⁾	-3 607	—	—	433	-3 174 ⁽⁵⁾
2010-2011	-2 390	-760	—	-3 150	—	—	—	-3 150 ⁽⁵⁾
2011-2012	-1 788	-840	—	-2 628	—	—	—	-2 628 ⁽⁶⁾
2012-2013	-2 515	-961	1 876 ⁽⁷⁾	-1 600	—	—	—	-1 600 ⁽⁸⁾
2013-2014	-1 703	-1 121	—	-2 824	—	—	—	-2 824 ⁽⁸⁾
2014-2015	136	-1 279	418 ⁽⁴⁾	-725	—	—	—	-725 ⁽⁸⁾
2015-2016	3 644	-1 453	—	2 191	2 191	-2 191	—	—
2016-2017	4 362	-2 001	—	2 361	2 361	-2 361	—	—
2017-2018	4 915	-2 293	—	2 622	2 622	-2 622	—	—
2018-2019	8 280	-3 477	—	4 803	4 803	-4 803	—	—
2019-2020	4 533	-2 633	—	1 900	1 900	-1 900	—	—

(1) Pour les années 2008-2009 à 2018-2019, les montants correspondent à ceux établis dans les états financiers consolidés annuels du gouvernement, et ce, sans tenir compte des redressements effectués au cours des années subséquentes pour l'année financière visée.

(2) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire après réserve correspond au solde budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire.

(3) Conformément à l'article 32 de la Loi (L.Q. 2009, c. 38), la somme de 109 M\$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour 2006-2007, a été affectée à la réserve de stabilisation en 2008-2009.

(4) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit que le solde budgétaire doit être ajusté pour tenir compte de certaines modifications comptables résultant notamment de modifications apportées aux conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises pour les rendre conformes à une nouvelle norme de l'organisation des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).

(5) Conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire a été suspendue pour 2009-2010 et pour 2010-2011.

(6) Pour 2011-2012, le déficit budgétaire de 2,6 G\$ représente une amélioration de 1,2 G\$ par rapport à la cible de déficit budgétaire fixée à 3,8 G\$ dans le budget de mars 2011 selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

(7) Le résultat de 1,9 G\$ découlant de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 est exclu du calcul du solde budgétaire de 2012-2013, conformément à la Loi.

(8) Pour les années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, les déficits budgétaires constatés de 1,6 G\$, de 2,8 G\$ et de 0,7 G\$ respectivement sont permis selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

1.2 La réserve de stabilisation

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, un excédent constaté, soit un solde budgétaire supérieur à zéro, doit être affecté à la réserve de stabilisation.

Cette réserve est un outil budgétaire établi afin de faciliter la planification pluriannuelle du cadre financier du gouvernement.

Le solde de la réserve de stabilisation est ajusté en fonction des excédents constatés affectés à la réserve ou des montants utilisés à même cette réserve pour chaque année financière.

La réserve agit comme un compteur, constitué des excédents dégagés, mais elle n'est pas composée de liquidités excédentaires. En d'autres mots, la réserve de stabilisation n'est pas de l'argent en banque.

- Ces excédents sont utilisés en cours d'année pour réduire la dette du gouvernement sur les marchés financiers.
- Dans l'éventualité où le gouvernement utiliserait la réserve de stabilisation pour équilibrer le budget, la somme correspondant au dépassement devrait être empruntée, ce qui donnerait lieu à une augmentation de la dette.

Compte tenu de l'excédent de 1,9 milliard de dollars prévu pour l'année financière 2019-2020, qui sera affecté à la réserve de stabilisation, le solde de la réserve s'établira à 13,9 milliards de dollars au 31 mars 2020.

Pour les années financières 2020-2021 à 2024-2025, le gouvernement prévoit le maintien de l'équilibre budgétaire.

TABLEAU C.2

Opérations de la réserve de stabilisation

(en millions de dollars)

Année financière	Solde au début	Affectations	Utilisations		Solde à la fin
			Équilibre budgétaire	Fonds des générations	
2015-2016	—	2 191	—	—	2 191
2016-2017	2 191	2 361	—	—	4 552
2017-2018	4 552	2 622	—	—	7 174
2018-2019	7 174	4 803	—	—	11 977
2019-2020	11 977	1 900	—	—	13 877

2. LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

2.1 Les objectifs de réduction de la dette

Les objectifs de réduction de la dette suivants ont été inscrits dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour l'année financière 2025-2026 :

- la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB;
- la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

Les exigences de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations sont présentées en annexe.

❑ La réduction de la dette brute

Au 31 mars 2020, la dette brute s'établira à 197,7 milliards de dollars², ce qui équivaut à 43,0 % du PIB.

- L'objectif de réduction de la dette brute à 45 % du PIB est atteint.
- Cet objectif a été atteint six ans plus tôt que prévu.

❑ La réduction de la dette représentant les déficits cumulés

Quant à lui, l'objectif de réduction de la dette représentant les déficits cumulés à 17 % du PIB devrait être atteint en 2022-2023, soit trois ans plus tôt que prévu.

- Comme annoncé dans la mise à jour économique et financière de novembre 2019, le gouvernement entend, aux fins du suivi de cet objectif, utiliser la dette représentant les déficits cumulés au sens des comptes publics, soit sans l'ajout de la réserve de stabilisation. Ainsi, des modifications de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations seront nécessaires.

Au 31 mars 2020, la dette représentant les déficits cumulés au sens des comptes publics s'établira à 95,9 milliards de dollars, soit 20,9 % du PIB.

² La section G du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2020* présente des informations détaillées concernant la dette du gouvernement du Québec.

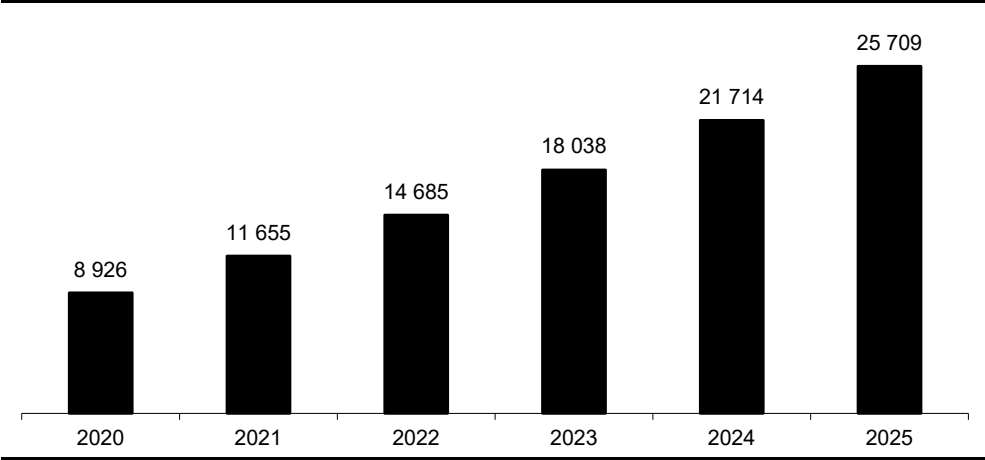
2.2 Le Fonds des générations

❑ L'évolution du Fonds des générations

Compte tenu des versements effectués depuis la création du fonds et de ceux prévus, ainsi que de l'utilisation du fonds pour rembourser des emprunts sur les marchés financiers³, la valeur comptable du Fonds des générations s'établira à 11,7 milliards de dollars au 31 mars 2021.

GRAPHIQUE C.1

Évolution de la valeur comptable du Fonds des générations au 31 mars (en millions de dollars)



³ Dans un souci de saine gestion des risques, le Fonds des générations a été utilisé à hauteur de 10 G\$ sur deux ans (8 G\$ en 2018-2019 et 2 G\$ en 2019-2020) pour réduire la dette du Québec sur les marchés financiers et alléger la charge en intérêts du gouvernement. En 2013-2014, le Fonds des générations avait également été utilisé (1 G\$) pour rembourser des emprunts sur les marchés financiers.

❑ Les versements au Fonds des générations

En 2020-2021, les versements des revenus consacrés au Fonds des générations s'élèveront à 2,7 milliards de dollars.

Les versements au fonds proviennent principalement :

- des redevances hydrauliques d'Hydro-Québec et des producteurs privés d'hydroélectricité;
- des revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale;
- d'une contribution additionnelle de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- des revenus miniers perçus par le gouvernement;
- d'un montant de 500 millions de dollars par année provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- des revenus de placement.

TABLEAU C.3

Fonds des générations (en millions de dollars)

	Mars 2019		Mars 2020					
	2019-2020	Révisions	2019-2020 ⁽¹⁾	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Valeur comptable au début	7 922	371	8 293	8 926	11 655	14 685	18 038	21 714
Revenus consacrés								
Redevances hydrauliques								
Hydro-Québec	706	35	741	763	776	818	829	838
Producteurs privés	102	—	102	103	105	106	108	111
Sous-total	808	35	843	866	881	924	937	949
Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	305	12	317	388	525	635	750	855
Contribution additionnelle d'Hydro-Québec	215	—	215	215	215	215	215	215
Revenus miniers	245	34	279	283	301	325	358	384
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	500	—	500	500	500	500	500	500
Biens non réclamés	15	5	20	15	15	15	15	15
Revenus de placement ⁽²⁾	416	43	459	462	593	739	901	1 077
Total des revenus consacrés	2 504	129	2 633	2 729	3 030	3 353	3 676	3 995
Utilisation du Fonds des générations pour le remboursement d'emprunts	-2 000	—	-2 000	—	—	—	—	—
VALEUR COMPTABLE À LA FIN	8 426	500	8 926	11 655	14 685	18 038	21 714	25 709

(1) À titre informatif, au 31 décembre 2019, la valeur marchande du Fonds des générations s'élevait à 9,2 G\$, soit 1,0 G\$ de plus que la valeur comptable à la même date.

(2) Les revenus de placement du Fonds des générations correspondent à ceux qui sont matérialisés (intérêts, dividendes, gains sur disposition d'actifs, etc.). La prévision peut donc être révisée à la hausse comme à la baisse en fonction du moment où les gains ou les pertes sont effectivement réalisés. Outre les gains matérialisés grâce aux retraits du Fonds des générations, un rendement annuel de 4,8 % est prévu, ce taux étant établi à partir de cinq années historiques.

ANNEXE : LES EXIGENCES DES LOIS

❑ La Loi sur l'équilibre budgétaire

La Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1996. Cette loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de présenter des prévisions budgétaires équilibrées et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, si un dépassement de moins de 1 milliard de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

La Loi prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an, lorsque ces dépassements totalisent au moins 1 milliard de dollars, et ce, en raison de circonstances précisées dans la Loi, soit une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus et les dépenses, une détérioration importante des conditions économiques ou encore une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transferts versés au gouvernement.

En cas de dépassements d'au moins 1 milliard de dollars, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient que le gouvernement encoure de tels dépassements. Il doit également présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours d'une période de cinq ans et appliquer des mesures de résorption d'au moins 1 milliard de dollars dès l'année financière où un tel dépassement est prévu, ou l'année suivante s'il s'agit d'un dépassement constaté. Il doit résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période.

La Loi établit également une réserve de stabilisation afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement et, subsidiairement, de permettre le versement de sommes au Fonds des générations. Tous les excédents constatés pour une année financière sont automatiquement affectés à cette réserve, dont l'utilité première est le maintien de l'équilibre budgétaire.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs de la Loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ainsi que de l'état des opérations de la réserve de stabilisation.

❑ La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1) a été adoptée le 15 juin 2006. Cette loi institue le Fonds des générations, un fonds affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

En 2010, la Loi a été modifiée afin que les concepts de dette utilisés et les objectifs de réduction de la dette qui devront être atteints en 2025-2026 soient révisés.

La Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

En vertu des dispositions de cette loi, le Fonds des générations est constitué des sommes suivantes provenant de sources de revenus consacrées au remboursement de la dette :

- les redevances hydrauliques versées par Hydro-Québec et par les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une partie des bénéfices que procurera à Hydro-Québec la vente d'électricité à l'extérieur du Québec et qui proviendra de ses nouvelles capacités de production⁴;
- les revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale depuis 2014;
- les redevances sur l'eau captée⁴;
- depuis 2015-2016, le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier et par la Loi sur les mines. Ce montant est établi après déduction du montant des droits affecté aux volets Patrimoine minier et Gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;
- en 2014-2015 et en 2015-2016, un montant de 100 millions de dollars par année, augmenté à 500 millions de dollars par année à compter de 2016-2017, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- de 2017-2018 à 2043-2044, un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement⁴;
- les biens non réclamés administrés par Revenu Québec;
- les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre des Finances;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

⁴ Un décret du gouvernement est requis afin que la partie de ces sommes qui doit être affectée au Fonds des générations soit fixée.

La Loi permet au gouvernement de décréter qu'est affectée au Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qui, autrement, aurait été attribuée au fonds général du fonds consolidé du revenu.

De même, cette loi autorise le gouvernement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, à utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations.

Les sommes constituant le Fonds des générations sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et administrées suivant une politique de placement déterminée par le ministre des Finances en collaboration avec les responsables de la Caisse.

La Loi prévoit également que le ministre des Finances peut prendre toute somme du Fonds des générations pour rembourser la dette.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes constituant le Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute.

Section D

MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

1. Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires D.3

1. MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures présentées dans les documents budgétaires 2020-2021 nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui ne sont pas de nature fiscale. Celles-ci seront présentées par le ministre des Finances dans le cadre d'un projet de loi visant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 ou par les ministres responsables des lois ou règlements nécessitant des modifications.

☐ Uniformiser la tarification des services de garde en milieu scolaire

Présentement, les frais exigés aux parents pour les services de garde en milieu scolaire diffèrent d'un établissement à l'autre et selon les régions. À compter de 2020-2021, les frais pour les services de garde en milieu scolaire seront uniformisés et plafonnés dans une perspective d'équité, peu importe l'école fréquentée, la région et le statut de fréquentation.

Des modifications devront être apportées au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11) pour uniformiser ces frais.

☐ Accélérer l'admissibilité à des prestations plus généreuses du Programme de solidarité sociale

Les personnes à l'égard desquelles les parents recevaient le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pourront bénéficier d'une accélération de leur admissibilité aux prestations bonifiées du Programme de solidarité sociale. Actuellement, pour être admissible à ces prestations bonifiées, une personne doit avoir bénéficié du Programme de solidarité sociale durant au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois.

Le calcul de la durée de présence au Programme de solidarité sociale sera modifié de façon qu'y soit incluse la durée cumulée au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Des modifications devront être apportées à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1) ainsi qu'au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1) pour mettre en œuvre cette mesure. Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Améliorer les services et répondre aux besoins des citoyens », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2020*.

☐ Reconnaître les périodes de faibles gains pour les parents d'enfants lourdement handicapés

Afin de reconnaître le rôle important des parents d'enfants lourdement handicapés, le gouvernement compte modifier le régime de base du Régime de rentes du Québec (RRQ). Ainsi, la période reconnue sera prolongée de 7 à 18 ans lorsqu'un parent quitte le marché du travail pour s'occuper de son enfant à l'égard duquel il reçoit le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

Cette modification permettra au parent qui doit quitter le marché du travail pour s'occuper de son enfant de ne pas connaître une baisse de sa rente de retraite pour la durée des 18 ans considérés et de maintenir son admissibilité à l'ensemble des prestations du RRQ.

Des modifications devront être apportées à la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) pour mettre en œuvre cette mesure. Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Améliorer les services et répondre aux besoins des citoyens », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2020*.

☐ **Réformer le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels**

Le gouvernement souhaite revoir les modalités d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels afin d'améliorer les services d'aide, de mieux répondre aux différents besoins des personnes victimes ainsi que de redéfinir les critères et la nature de l'aide financière offerte.

Des modifications devront être apportées à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6). Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Améliorer les services et répondre aux besoins des citoyens », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2020*.

☐ **Abolir le Fonds pour le développement des jeunes enfants**

Le Fonds pour le développement des jeunes enfants a été créé en 2009 afin de soutenir un partenariat de dix ans dans le financement de mesures destinées aux enfants de 0 à 5 ans en situation de pauvreté. Ce partenariat se terminant en 2020, le maintien du fonds n'est plus requis.

La Loi instituant le Fonds pour le développement des jeunes enfants (RLRQ, chapitre F-4.0022) devra être abrogée, et les dépenses associées au fonds seront incorporées à compter de 2020-2021 à des dépenses de programmes destinées à cette clientèle.

☐ **Soutenir les installations sportives et récréatives**

Des modifications devront être apportées à la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (RLRQ, chapitre F-4.003) et aux décrets annuels indiquant la proportion relative à chacun des deux volets (Infrastructures et Événements) du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Ces modifications permettront la hausse du prélèvement annuel à même une partie du produit de l'impôt sur le tabac au profit du fonds.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section C, « Accroître le potentiel de l'économie et créer de la richesse », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2020*.

❑ Améliorer la transparence corporative

Le gouvernement poursuit ses efforts afin de renforcer la transparence corporative. À cet égard, il compte interdire l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions au porteur.

Des modifications devront être apportées à la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) pour mettre en œuvre cette mesure. Le détail de cette mesure est présenté dans la section B, « Plan pour assurer l'équité fiscale », des *Renseignements additionnels 2020-2021*.

❑ Intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal

Le gouvernement intensifie ses actions pour contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal. Des initiatives ciblées seront mises en place dans des secteurs présentant des problèmes particuliers. Ces actions permettront d'optimiser les interventions du gouvernement, qui compte notamment :

- augmenter les efforts de lutte contre la contrebande de tabac;
- resserrer la réglementation dans le secteur des agences de placement de personnel;
- octroyer plus de pouvoirs aux inspecteurs du secteur du transport rémunéré de personnes.

Pour mettre en œuvre ces mesures, des modifications devront être apportées :

- à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);
- à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- à la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- au Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (D. 1148-2019 [2019] 151 G.O.Q. II, 4782).

Le détail de ces mesures est présenté dans la section B, « Plan pour assurer l'équité fiscale », des *Renseignements additionnels 2020-2021*.

❑ **Mettre en valeur le territoire public**

Le gouvernement souhaite mieux assurer la gestion et accroître la mise en valeur du territoire public. Dans le but de contribuer à la vitalité économique des régions du Québec et de développer le plein potentiel de ce territoire, de nouvelles initiatives sont ainsi prévues pour :

- augmenter le nombre de droits d'utilisation des terres du domaine de l'État émis sur le territoire (en particulier les baux de villégiature, mais également à des fins commerciales et industrielles);
- réduire les délais de traitement et simplifier les démarches pour la clientèle;
- mettre en place un programme d'arpentage des terrains de l'État sous bail;
- contrôler la conformité des droits et contrer les occupations sans droits.

Des modifications devront être apportées à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) afin que les activités de gestion et de mise en valeur du territoire soient financées par le Fonds d'information sur le territoire et que les revenus découlant de ces activités soient portés au crédit de ce fonds. Il est proposé que ces modifications soient effectives à compter du 1^{er} avril 2021. Le détail de cette mesure est présenté dans la section C, « Accroître le potentiel de l'économie et créer de la richesse », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2020*.

❑ **Simplifier la réglementation en matière de boissons alcooliques**

Le secteur des boissons alcooliques au Québec a beaucoup changé ces dernières années en général, mais particulièrement depuis l'avènement des microbrasseurs et l'évolution des habitudes de consommation. Ainsi, le gouvernement prévoit :

- moduler les sanctions administratives pécuniaires émises par la Régie des alcools, des courses et des jeux;
- réduire les exigences relatives aux boissons alcooliques fabriquées par un titulaire et vendues sur les lieux de fabrication.

Il est également proposé que l'entrée en vigueur de certaines modifications, prévues dans la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (L.Q. 2018, chapitre 20), soit devancée. Ces modifications prévoient :

- introduire un permis pour les détaillants saisonniers;
- alléger les conditions relatives au permis de restaurant;
- réduire les exigences pour l'obtention d'un permis de réunion;
- simplifier la participation aux événements de présentation et de découverte de boissons alcooliques.

Pour mettre en œuvre ces mesures, des modifications devront être apportées :

- à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1);
- à la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13);
- à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, chapitre I-8.1);
- au Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1, r. 3);
- au Règlement sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1, r. 5).

Le détail de ces mesures est présenté dans la section C, « Accroître le potentiel de l'économie et créer de la richesse », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2020*.

☐ **Modifier les exigences en matière de concours publicitaires**

Plusieurs entreprises internationales préfèrent exclure les participants québécois lors de la tenue de concours afin d'éviter de payer des frais à la Régie des alcools, des courses et des jeux lorsqu'elles tiennent un concours au Québec.

Dans un souci d'équité et afin de favoriser l'inclusion de la population québécoise lors des concours publicitaires internationaux, le gouvernement apportera des changements à cet égard.

Des modifications devront être apportées à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (RLRQ, chapitre L-6) pour la mise en œuvre de cette mesure. Le détail de cette mesure est présenté dans la section C, « Accroître le potentiel de l'économie et créer de la richesse », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2020*.

☐ **Apporter des modifications administratives pour les fonds de travailleurs**

Des modifications devront être apportées à la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, F-3.1.2) et à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) pour les fonds de travailleurs dans le but d'alléger le processus administratif concernant la prescription de certaines formalités et d'étendre aux ex-conjoints le transfert d'un placement.

